

N° 399

# SÉNAT

DEUXIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1992 - 1993

---

Annexe au procès verbal de la séance du 1er juillet 1993

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, relatif à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France,*

Par M. Paul MASSON,

*Sénateur.*

---

(1) Cette commission est composée de : MM Jacques Larche, président, Charles de Cullell, François Giacobbi, Germain Authier, Bernard Laurent, vice-présidents, Charles Lederman, René Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires, Guy Allouche, Alphonse Arsel, Jacques Morard, Pierre Biarne, François Blaisot, André Huhl, Christian Bonnet, Didier Houstra, Philippe de Bourgning, Guy Cabanel, Jean Chéman, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Étienne Dailly, Luc Dupuis, Michel Dreyfus-Schmidt, Pierre Fauchon, Jean Marie Girault, Paul Grassani, Hubert Haenel, Charles Julibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Lucien Neuwirth, Charles Ornano, Georges Othily, Robert Pagan, Claude Prodille, Michel Rufin, Jean Pierre Tizon, Ales Turk, Maurice Ulrich, André Vallet.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (10<sup>e</sup> législ.) : 267, 27, 49, 50, 104, 132, 226 et T A 25  
Sénat : 374 et 388 (1992-1993).

---

Etrangers.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	7
<b>I. LES DONNÉES CHIFFRÉES ESSENTIELLES DE L'IMMIGRATION EN FRANCE</b> .....	9
<b>A. L'IMMIGRATION RÉGULIÈRE</b> .....	10
<b>B. L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE</b> .....	13
<b>II. LE PROJET DE LOI : LA DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE L'IMMIGRATION</b> .....	15
<b>A. LA MAÎTRISE DES PRINCIPALES SOURCES DE L'IMMIGRATION</b> .....	15
<b>1. Le regroupement familial</b> .....	16
<b>2. Le droit d'asile</b> .....	17
<b>B. LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE</b> .....	18
<b>1. Assurer le respect des conditions d'entrée et de séjour</b> .....	18
<i>a) Eviter les détournements de procédure et s'attaquer aux avantages dont peuvent bénéficier les étrangers en situation irrégulière</i> .....	18
<i>b) Déceler les irréguliers</i> .....	20
<b>2. Sanctionner le travail clandestin et les infractions en matière d'hébergement collectif</b> .....	20
<b>3. Appliquer des mesures d'éloignement à l'encontre des étrangers en situation irrégulière</b> .....	21
<i>a) Renforcer les pouvoirs des autorités administratives en matière de retrait des titres de séjour</i> .....	21
<i>b) Améliorer l'effectivité des mesures d'éloignement</i> .....	21
<b>C. LE RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ET DES VALEURS RÉPUBLICAINES</b> .....	23
<b>III. LA PROPOSITION DE LOI DE M. JACQUES LARCHÉ : L'INTERDICTION DE CÉLÉBRER LE MARIAGE D'UN ÉTRANGER EN SITUATION IRRÉGULIÈRE</b> .....	25

	<u>Pages</u>
<b>IV. LES ORIENTATIONS DE LA COMMISSION DES LOIS ..</b>	<b>27</b>
<b>A. L'APPROBATION DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE L'IMMIGRATION .....</b>	<b>27</b>
<b>B. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS .....</b>	<b>28</b>
<b>1. Faire échec à la fraude .....</b>	<b>28</b>
<i>a) Lutter contre le détournement des procédures d'entrée sur le territoire national .....</i>	<i>28</i>
<i>b) Déterminer les conditions de contrôle des titres de séjour des étrangers .....</i>	<i>28</i>
<i>c) Renforcer la lutte contre les mariages de complaisance .....</i>	<i>29</i>
<b>2. Préserver l'ordre public .....</b>	<b>29</b>
<i>a) Ne pas permettre le séjour de l'étranger vivant en état de polygamie .....</i>	<i>29</i>
<i>b) Limiter les protections contre l'interdiction du territoire français .....</i>	<i>30</i>
<b>3. Conforter certaines garanties au bénéfice des étrangers .....</b>	<b>30</b>
<i>a) Permettre le droit à une vie familiale normale .. .....</i>	<i>30</i>
<i>b) Permettre aux étrangers détenus de demander le relèvement d'une mesure d'éloignement .....</i>	<i>31</i>
<i>c) Renforcer certains droits des demandeurs d'asile .....</i>	<i>31</i>
<b>EXAMEN DES ARTICLES .....</b>	<b>33</b>
<b>TITRE PREMIER - DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE .....</b>	<b>33</b>
<i>Article premier (art. 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Exécution d'office de la décision de refus d'entrée .....</i>	<i>33</i>
<i>Article 2 (art. 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Exécution d'office de la décision de refus d'entrée en application de la Convention de Schengen .....</i>	<i>35</i>
<i>Article 2 bis (nouveau) (art. 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Certificat d'hébergement .....</i>	<i>37</i>
<i>Article 3 (art. 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Effets de la délivrance d'un titre de séjour provisoire .....</i>	<i>38</i>
<i>Article 4 (art. 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Contrôle des titres de circulation et de séjour des étrangers ..</i>	<i>41</i>
<i>Article 5 (art. 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Documents de circulation des mineurs .....</i>	<i>44</i>

	<u>Pages</u>
<b>Article 6</b> (art. 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Délivrance de la carte de séjour temporaire à l'étranger mineur .....	45
<b>Article 7</b> (art. 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Délivrance de plein droit de la carte de résident .....	47
<b>Article 8</b> (art. 15 bis nouveau de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Impossibilité de délivrer la carte de résident à l'étranger polygame et à son conjoint .....	52
<b>Article 9</b> (art. 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Retrait et refus de renouvellement de la carte de résident .....	54
<b>Article 10</b> (art. 18 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Suppression de la commission départementale du séjour des étrangers .....	56
<b>Article 10 bis nouveau</b> (art. 20 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Amende applicable à l'entreprise de transport routier qui a conduit en France un étranger en situation irrégulière .....	58
<b>Article 11</b> (art. 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour violation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers .....	60
<b>Article 12</b> (art. 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Reconduite à la frontière .....	65
<b>Articles 13 à 16</b> (art. 23, 24, 25 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Expulsion .....	66
<b>Article 17</b> (art. 27 bis et 27 ter nouveaux de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Détermination du pays de destination de l'étranger expulsé ou reconduit à la frontière .....	71
<b>Article 18</b> (art. 28 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Cas de l'étranger qui ne peut gagner aucun pays .....	72
<b>Article 19</b> (art. 28 bis nouveau de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Demande de relèvement ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière .....	73
<b>Article 20 - Coordination</b> .....	74
<b>Article 21</b> (chapitre VI nouveau et articles 29 à 30 bis nouveaux de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Regroupement familial .....	74
<b>Article 22</b> (chapitre VII nouveau et articles 31, 31 bis, 31 ter, 32, 32 bis et 32 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Demandeurs d'asile .....	81
<b>Article 23</b> (art. 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Remise de l'étranger à un Etat membre de la C.E.E. ....	93
<b>Article 24</b> (art. 34 bis nouveau de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Légalisation des actes d'état civil étrangers .....	99

	<u>Pages</u>
<i>Article 25</i> (art. 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Rétention administrative .....	101
<i>Article 25 bis</i> (art. 35 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Obligation de rapatriement de l'étranger en situation irrégulière par l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé .....	103
<i>Article 25 ter</i> (art. 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)- Coordination .....	104
<i>Article 26</i> (art. 36 nouveau de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Visa de sortie .....	104
<i>Article 27</i> (art. 37 à 40 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945) - Dispositions transitoires .....	105
<b>TITRE II - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL .....</b>	<b>108</b>
<i>Article 28 et article 28 bis nouveau</i> (art. 146, 170-1 nouveau, 175-1 et 175-2 nouveaux et 190-1 nouveau du code civil et art. 79 du code la nationalité) - Mariages de complaisance .....	108
<b>TITRE III - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE .....</b>	<b>122</b>
<i>Article 29</i> (art. 131-20 et 222-48 du nouveau code pénal) - Catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français dans le nouveau code pénal .....	122
<i>Article additionnel après l'article 29</i> (art. 264 bis nouveau du code pénal et art. 433-21-1 nouveau du nouveau code pénal) - Sanction du fait de s'entremettre pour la conclusion d'un mariage de complaisance entre un étranger en situation irrégulière et un Français .....	125
<i>Article 30</i> (art. 469-5 nouveau du code de procédure pénale et art. 132-70-1 nouveau du nouveau code pénal) - Rétention judiciaire .....	126
<b>TITRE IV - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CCDE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE .....</b>	<b>128</b>
<i>Article 31</i> (art. L. 630-1 du code de la santé publique) - Catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour trafic de stupéfiants .....	128
<b>TITRE V - DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF .....</b>	<b>131</b>
<i>Article 36 B</i> (art. L. 341-9-1 du code du travail) - Abrogation .....	131
<i>Articles 36 et 37</i> (art.L. 362-6 du code du travail et art. 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973) - Catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour infraction aux législations sur le travail clandestin et sur l'hébergement collectif .....	131

	<u>Pages</u>
<b>TITRE VI - DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES .....</b>	<b>133</b>
<i>Article 38</i> (art. 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952) - <b>Compétence de l'O.F.P.R.A. ....</b>	<b>133</b>
<i>Article 39</i> (art. 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952) - <b>Compétence de la commission des recours .....</b>	<b>135</b>
<b>TITRE VII - DISPOSITIONS DIVERSES .....</b>	<b>136</b>
<i>Article 40</i> (art. 19 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989) - <b>Application     outre-mer .....</b>	<b>136</b>
<i>Article 42 (nouveau)</i> (art.299 bis nouveau de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992) - <b>Coordination nécessitée par l'entrée en     vigueur du nouveau code pénal .....</b>	<b>137</b>
<i>Article additionnel in fine</i> - <b>Rapport sur la politique de maîtrise     de l'immigration .....</b>	<b>138</b>
 <b>ANNEXE : Proposition de loi tendant à prohiber les mariages de complaisance avec des ressortissants étrangers en situation irrégulière ...</b>	 <b>139</b>
 <b>TABLEAU COMPARATIF .....</b>	 <b>143</b>

Mesdames, Messieurs,

Depuis une douzaine d'années, l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France a été maintes fois modifiée au gré des changements de gouvernement et des incertitudes de la politique gouvernementale de l'immigration.

Le projet de loi qui vous est soumis n'est-il qu'une nouvelle pièce dans cette succession de textes dont les lignes directrices n'étaient pas toujours évidentes ?

On a tout lieu de penser qu'il n'en est rien, car ce texte ambitieux qui ne se contente pas d'ajustements ponctuels de l'ordonnance de 1945 mais qui la remanie profondément -et la complète de dispositions essentielles, sur le regroupement familial et le droit d'asile- paraît fonder une politique de l'immigration clairement définie : lutte contre l'immigration irrégulière ; maîtrise des flux normaux d'immigration ; défense des valeurs républicaines.

Certes, ce projet de loi ne saurait suffire à régler tous les problèmes que suscite l'immigration dans le contexte actuel ni à maîtriser totalement les entrées sur notre territoire. Toutefois, il constitue incontestablement un signe de la volonté des pouvoirs publics de reprendre le contrôle et de ne plus subir l'immigration.

A ce titre, l'approbation très large que le Parlement est susceptible de lui donner sera certainement d'une grande utilité pour le gouvernement dans les négociations qu'il entreprend dès à présent, en parallèle, avec les pays d'émigration afin qu'ils s'efforcent de réguler l'émigration de leurs ressortissants.

Obtenir un tel effort de la part de ces Etats nécessite aussi

que la France et les autres pays développés accroissent leurs aides pour régler le problème à la source.

Quoiqu'il en soit, le projet de loi qui vous est présenté est, selon votre commission des Lois, une pièce essentielle du dispositif qui peut permettre de résoudre les graves difficultés engendrées par l'immigration dans le contexte de crise actuel.

\*

\* \* \*

Votre commission des lois, selon ses habitudes de collaboration avec les autres commissions de la Haute assemblée, a décidé de s'en remettre à la commission des affaires sociales saisie pour avis pour statuer sur les dispositions sociales du projet de loi, c'est-à-dire, pour l'essentiel, celles qui subordonnent le bénéfice des prestations sociales à la régularité du séjour sur le territoire français et celles qui prévoient les conditions d'octroi de l'aide sociale aux étrangers. Il s'agit des articles 32 à 35, 36 A et 41, qui sont donc traités dans le cadre de l'avis présenté par notre excellent collègue, Mme Hélène Missoffe, au nom de la commission des affaires sociales.



## I. LES DONNÉES CHIFFRÉES ESSENTIELLES DE L'IMMIGRATION EN FRANCE

L'intérêt et les principes de la quantification de l'immigration ont été mis en relief, dès la publication de son premier rapport (*«Pour un modèle français d'intégration» 1991*), par le Haut Conseil à l'intégration. Celui-ci a ainsi observé qu'*«au même titre que toute autre politique, la politique d'intégration doit pouvoir s'appuyer sur un système d'observation des phénomènes qu'elle entend maîtriser ou accompagner.»*

Il apparaît, en effet, difficile de porter un jugement quelconque sur la question dans son ensemble sans disposer d'éléments chiffrés qui permettent, sans doute mieux que tout autre, une meilleure visualisation de celle-ci.

Or, pendant de longues années, cette quantification a été gravement négligée. C'est ainsi que cette situation conduisait, par exemple, à des contradictions surprenantes entre sources officielles, s'agissant même de l'immigration *régulière*, portant sur plusieurs centaines de milliers d'unités.

D'autre part, ont été souvent mêlées sans nuances les statistiques sur la nationalité, celles relatives à l'immigration *régulière* et celles portant sur l'immigration clandestine.

Aussi le Haut Conseil à l'intégration a-t-il souhaité éclaircir cet aspect fondamental d'une question dont les difficultés résident, au demeurant, pour partie dans le nombre : la clandestinité, notamment, se révèle un problème d'autant plus délicat qu'elle est massive.

Pour sa part, la conception même des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers est largement tributaire, quant à ses principes, des contraintes liées à l'appréhension d'un phénomène quantitativement considérable.

Enfin, la question de l'immigration a toujours été étroitement dépendante de données numériquement significatives. C'est ainsi que la législation de grands pays d'immigration, tels par exemple les Etats-Unis, a largement oscillé en fonction de limites quantifiées par nationalité. L'ordonnance du 2 novembre 1945, pour sa part, a défini le principe d'une immigration liée aux potentialités du marché du travail.

La proposition de loi, adoptée par le Sénat le 7 novembre 1991, *tendant à la maîtrise effective des flux migratoires* renouait

quant à elle, avec cette idée en prévoyant le dépôt, par le Gouvernement, d'un rapport d'information annuel sur ce sujet.

#### A. L'IMMIGRATION RÉGULIÈRE

Depuis 1991, des statistiques dans ce domaine sont présentées dans le rapport annuel du Haut Conseil à l'intégration.

Dans son premier rapport, celui-ci a souligné les limites des statistiques, parfois contradictoires, dont il disposait.

Dans son second rapport (décembre 1992), il a fait valoir que les résultats du recensement autorisaient un nouvel éclairage, tout en reconnaissant que des incertitudes liées à la nature déclarative de ce mode de décompte réduisaient la portée de ces résultats.

Cependant, les chiffres présentés par le Haut Conseil apparaissent aujourd'hui demeurer l'image la plus fiable à la disposition de l'observateur. Ils seront repris ci-après.

\* \*

\*

La population de nationalité étrangère régulièrement domiciliée en France, telle qu'évaluée au recensement, s'établissait en 1990 comme suit :

Personnes ayant au recensement une nationalité étrangère	3 596 602
dont :	
- étrangers nés hors de France	2 858 833
- étrangers nés en France	737 769

Les nationalités les plus représentées se répartissaient, pour l'ensemble de la population étrangère, comme suit :

	nés à l'étranger	nés en France
Portugais	504 604	145 110
Algériens	473 384	140 823
Marocains	396 470	176 182
Italiens	222 907	29 852
Espagnols	190 126	25 921
Turcs	146 675	51 037
Tunisiens	135 512	70 824
Total intermédiaire	2 069 678	639 749
Autres nationalités	789 155	98 020
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>2 858 833</b>	<b>737 769</b>

Source : INSEE

Pour sa part, la distribution entre les étrangers ayant conservé leur nationalité et domiciliés régulièrement en France et les personnes nées à l'étranger et ayant acquis la nationalité française était, cette même année 1990, la suivante :

Etrangers ayant conservé leur nationalité et domiciliés régulièrement en France	3 596 602
Personnes nées à l'étranger et ayant acquis la nationalité française	1 290 000

L'ensemble formait -pour s'en tenir à la nomenclature du Haut Conseil à l'intégration- la population immigrée régulière, estimée à plus de 4,8 millions de personnes.

A ces grandes données, s'ajoutent, pour une appréciation complète du quantum de l'immigration, celles déterminant les flux

*d'immigration annuels. La base du calcul effectué dans ce domaine par le Haut Conseil à l'intégration n'est plus celle du recensement, mais celle correspondant à la comptabilisation nette des personnes qui, au cours de l'année, ont obtenu pour la première fois un titre de séjour d'une durée égale ou supérieure à un an.*

Ces éléments de calcul indiquent pour 1991 –dernière année présentée par le second rapport du Haut Conseil à l'intégration– que 102 000 immigrants ont été autorisés à résider en France (contre 97 000 en 1990), se répartissant, s'agissant des catégories les plus nombreuses, comme suit :

Travailleurs salariés permanents	25 607
Réfugiés (= admis au statut)	15 467
Personnes admises au titre du regroupement familial	35 625
Conjoints de Français (titulaires de la carte de résident de plein droit)	18 763

L'immigration par origine géographique s'est établie, cette même année, comme suit :

Européens et ressortissants turcs	26,3 %
Asiatiques	20,3 %
Africains	45,7 %
Américains	7,2 %
Océaniens	0,3 %
Nationalités non déclarées et apatrides (nomenclature OFPRA)	0,2 %

On notera enfin que la distribution spatiale des étrangers sur le territoire est très déséquilibrée.

C'est ainsi par exemple qu'en 1991, les deux tiers des immigrants travailleurs salariés permanents résidaient en Ile-de-France ainsi que 70 % des demandeurs d'asile et 66 % des réfugiés.

Le regroupement familial, en revanche, se révélait mieux réparti, puisque 32 % seulement des personnes concernées s'établissaient dans cette même région.

## B. L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE

Cette immigration ne fait pas l'objet -et pour cause- d'études aussi fines des statisticiens. Cependant, certains indices permettent d'en visualiser les contours. Au premier rang d'entre eux, la procédure de régularisation intervenue en 1981 qui permit le règlement de 120 000 dossiers environ, autorisant une projection statistique sur les années suivantes. Ensuite, les évaluations résultant du rejet des demandes d'asile formées à l'intérieur du territoire, dont beaucoup peuvent donner naissance à la clandestinité.

L'immigration clandestine concernerait aujourd'hui, selon les estimations du ministère de l'Intérieur, de 200 000 à 500 000 personnes et serait en progression constante. Pour l'office des migrations internationales, elle représenterait un flux annuel à peine inférieur aux entrées régulières, soit 100 000 unités environ.

En Europe, des chiffres comparables seraient observés, révélés, par exemple, par les récentes opérations de régularisation décidées par le Portugal (60 000 régularisations) ou l'Italie (100 000 régularisations). On rappellera, de même, le volume et la croissance extrêmement rapide des demandes d'asile présentées en Allemagne (256 000 en 1991, 438 000 en 1992), fondant, quant aux personnes déboutées, une immigration irrégulière potentielle d'une ampleur significative.

Enfin, l'ordre de grandeur de l'immigration clandestine peut s'apprécier par une évaluation des demandes d'admission non satisfaites, témoignent d'une immigration virtuelle. Celles-ci se sont établies en 1992 à 19 295, pour un total de 322 747 refus d'entrer sur l'ensemble de l'espace Schengen.

On rappellera enfin que l'immigration irrégulière trouve un terrain relativement favorable dans le développement considérable des flux d'entrée et de sortie sur le territoire national, lesquels rendent les contrôles plus difficiles.

Le contexte dans lequel fut élaboré l'ordonnance du 2 novembre 1945 a donc complètement changé.

**Il est du devoir du Gouvernement de prendre en compte ces nouvelles données dans sa politique de l'immigration. Tel est bien l'objet du projet de loi.**

## **II. LE PROJET DE LOI : LA DÉFINITION D'UNE POLITIQUE DE L'IMMIGRATION**

Avec ce projet de loi, le gouvernement définit une politique de l'immigration fondée sur trois orientations essentielles :

- la maîtrise des principales sources de l'immigration : le regroupement familial et le droit d'asile, qui sont consacrés dans la loi mais aussi plus précisément définis ;

- la lutte contre l'immigration clandestine, qui nuit à l'intégration des immigrés en situation régulière ;

- la défense de l'ordre public et des valeurs républicaines dont il est affirmé qu'elle s'impose aussi dans la politique de la France vis-à-vis des étrangers.

L'Assemblée nationale, au cours de sa première lecture, a approuvé ce texte. Les modifications qu'elle lui a apportées n'en remettent pas en cause les principes directeurs.

### **A. LA MAÎTRISE DES PRINCIPALES SOURCES DE L'IMMIGRATION**

L'immigration familiale et le droit d'asile constituent actuellement en France deux sources essentielles de l'immigration. Elles sont certes d'importance très différente : l'immigration de type familial représente, toutes procédures confondues, près de 60 % des entrées en 1991 (comme en 1990) ; les réfugiés représentent 15,1 % des entrants en 1991 (contre 13,9 % en 1990). En outre, la France n'est pas confrontée à une situation comparable à celle de l'Allemagne au regard des demandes d'asile. Toutefois, un afflux de réfugiés ne peut être écarté eu égard à l'instabilité politique de nombreux Etats dans le monde.

Il importe donc que la France puisse maîtriser ces flux migratoires. Or, actuellement, aussi bien le regroupement familial que le droit d'asile ne sont pas régis par la loi mais par des décrets ou des circulaires, voire, parfois, relèvent, sous certains aspects, de simples pratiques administratives, souvent il est vrai avalisées par la jurisprudence.

Certes, le droit d'asile et le droit à la vie familiale sont consacrés dans les conventions internationales et peuvent se déduire du préambule de la Constitution. Mais leurs conditions d'application n'avaient pas eu jusqu'à présent les honneurs de la loi.

Le projet de loi répare cette lacune en inscrivant dans la loi le droit au regroupement familial et le droit d'asile. Ce faisant, il les consacre mais aussi il les définit strictement pour éviter les détournements de procédure.

### **1. Le regroupement familial**

Le droit au regroupement familial fait l'objet d'un nouveau chapitre de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Nombre de conditions requises pour le regroupement familial ne sont que la reprise du droit actuel tel qu'il figure dans le décret du 28 avril 1976 modifié par le décret du 4 décembre 1984 : il en est ainsi pour l'exigence de la régularité du séjour du demandeur, pour la condition de ressources ou pour celle d'un logement adapté ou encore pour la prise en compte de la menace pour l'ordre public ou des risques pour la santé publique que pourrait provoquer la venue des membres de la famille.

Toutefois, le projet de loi innove aussi et pose des exigences renforcées. Il s'agit d'une nécessité à plusieurs égards. Il convient bien sûr tout d'abord de lutter fermement contre les abus. Mais, le regroupement familial devant permettre l'intégration, voire l'acquisition de la nationalité française, il importe de n'autoriser la venue de familles qu'en vue d'une installation durable. Enfin, le droit à mener une vie familiale normale implique de ne permettre que des regroupements dans le cadre desquels ce droit puisse s'exercer dans des conditions décentes.

Aussi le projet de loi prévoit-il l'allongement de la durée de résidence requise du demandeur.

Il confère également un caractère d'exception aux regroupements fractionnés, la règle devant être le regroupement d'ensemble.

Il exige aussi que les ressources du demandeur ne se limitent pas aux seules prestations familiales mais qu'il dispose de



revenus autres représentant au moins le salaire minimum de croissance.

Il exclut le regroupement familial autour d'un étudiant, dont le statut est par essence temporaire et il interdit le regroupement d'une famille vivant sous le régime de la polygamie.

Enfin, il permet de sanctionner ceux qui contreviennent à ces règles en faisant venir auprès d'eux leur famille sans recourir à la procédure du regroupement, car il autorise la remise en cause de leur titre de séjour.

Quant à la procédure, elle est complétée par une consultation du maire de la commune de résidence de l'étranger, autorité qui est la plus à même de donner un avis sur la situation du demandeur au regard des conditions de ressources et de logement.

## **2. Le droit d'asile**

Bien que principe constitutionnel et principe consacré par les conventions internationales et notamment par la Convention de Genève de 1951, le droit d'asile s'exerce en France, en grande part, sans texte.

Certes, la loi du 25 juillet 1952 a créé l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (O.F.P.R.A.), qui a compétence pour reconnaître la qualité de réfugié. Pour le reste, à part quelques dispositions éparses dans l'ordonnance de 1945, le régime de l'admission en France des demandeurs d'asile est déterminé par de simples circulaires. Mais il est vrai que la jurisprudence du Conseil constitutionnel et celle du Conseil d'Etat ont contribué à encadrer les pratiques en ces matières.

Le projet de loi insère, cette fois encore, un nouveau chapitre dans l'ordonnance de 1945 pour «codifier» le droit d'asile, en respectant les principes dégagés par l'ensemble de cette jurisprudence.

Pour l'essentiel, il consacre les garanties fondamentales des demandeurs sans pour autant dépouiller l'administration de ses moyens d'action contre les demandes abusives. Il ne propose aucun bouleversement et confirme en fait la distinction entre l'asile territorial et la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Toutefois, le projet de loi prend aussi d'ores et déjà en compte les conséquences de certaines conventions européennes signées par la France (Dublin, Schengen), même si elles ne sont pas encore ratifiées ou entrées en vigueur.

En outre, le droit au séjour du demandeur d'asile pendant la durée d'instruction de sa demande par l'O.F.P.R.A est clairement affirmé.

Enfin, le projet précise les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié aux personnes relevant du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

L'ensemble de ces dispositions consacrées au regroupement familial et au droit d'asile doivent permettre une utilisation normale et maîtrisée de ces procédures. Le gouvernement tend ainsi à éviter tout débordement dans le cadre de ces deux voies essentielles de l'immigration en France.

Mais une politique de l'immigration se doit aussi de lutter plus vigoureusement contre le développement de l'immigration irrégulière.

## **B. LA LUTTE CONTRE L'IMMIGRATION IRRÉGULIÈRE**

### **1. Assurer le respect des conditions d'entrée et de séjour**

*a) Eviter les détournements de procédure et s'attaquer aux avantages dont peuvent bénéficier les étrangers en situation irrégulière*

**- Une définition plus stricte des conditions d'octroi des titres de séjour**

Pour éviter les détournements de procédure, le projet de loi définit de façon plus stricte les conditions d'octroi des titres de séjour, surtout les conditions de délivrance de plein droit de la carte de résident.

Ainsi la délivrance de plein droit de cette dernière sera subordonnée à la régularité du séjour de l'étranger. En l'espèce, la

résidence habituelle –mais irrégulière– en France ne confèrera plus aucun privilège à l'étranger.

### **- la lutte contre les mariages de complaisance**

Dans le même esprit, le projet de loi propose des moyens de lutter contre les mariages de complaisance entre un étranger et un ressortissant français. Le développement que semble connaître cette pratique repose sur le fait qu'un tel mariage apporte de nombreux avantages à l'étranger (qu'il soit d'ailleurs en situation régulière ou irrégulière) : octroi immédiat de la carte de résident ; au bout d'un certain temps, acquisition de la nationalité par déclaration, protection contre l'interdiction du territoire, l'expulsion et la reconduite à la frontière.

Le projet de loi suit deux voies distinctes pour s'opposer à ces mariages de complaisance :

- d'une part, améliorer les contrôles :

- qu'il s'agisse de contrôle *a posteriori* pour les mariages célébrés à l'étranger à l'occasion des transcriptions sur les registres de l'état civil français ;

- ou de contrôles *a priori* et *a posteriori* pour les mariages célébrés sur le territoire national : organisation de la procédure de saisine du procureur de la République par le maire lorsque des indices sérieux donnent à penser que le mariage envisagé est un mariage de complaisance ; possibilité pour le maire de différer la célébration en cas d'urgence ; définition plus complète des cas d'annulation du mariage pour viser les mariages qui ne recherchent qu'un résultat autre que l'union matrimoniale ;

- d'autre part, supprimer ou restreindre les avantages que l'étranger peut tirer d'un mariage avec un conjoint français. Pour les irréguliers, le mariage ne permettra plus d'obtenir la carte de résident. En outre, ils ne pourront plus non plus obtenir la nationalité française au bout d'une certaine durée de mariage, l'Assemblée nationale ayant prévu, sur proposition du gouvernement, une mesure de portée générale aux termes de laquelle l'étranger en situation irrégulière ne peut acquérir la nationalité française. De plus, d'une manière générale, le projet rétablit ou augmente la durée de mariage requise pour conférer aux étrangers certains avantages ou protections (carte de résident, protection contre les mesures d'éloignement).

**- la subordination du bénéfice des prestations sociales à la régularité du séjour**

Ce dispositif, qui subordonne le bénéfice des prestations sociales à la régularité du séjour de l'étranger (mais qui, pour des raisons humanitaires évidentes, maintient le bénéfice de l'aide médicale dans les conditions du droit actuel), est mentionné ici parce qu'il participe du même souci que les mesures décrites ci-dessus, mais sans plus de détails, votre commission ayant laissé à la commission des affaires sociales le soin d'examiner de manière approfondie cette partie du texte, ainsi qu'elle vous l'a indiqué précédemment.

*b) Déceler les irréguliers*

Le projet de loi initial proposait d'inscrire dans l'ordonnance de 1945 les principes du contrôle des titres de séjour des étrangers, contrôle qui peut certes être effectué à l'occasion des contrôles d'identité prévus par le code de procédure pénale mais auquel il peut aussi être procédé, comme le prévoient deux décrets de 1946, par les officiers et agents de police judiciaire indépendamment de tout contrôle d'identité, les étrangers étant tenus de présenter à tout moment leur titre de séjour à la réquisition de ces autorités.

Les conditions d'exercice des contrôles des titres de séjour ont été définies limitativement par la jurisprudence mais d'une manière assez incertaine car souvent contradictoire. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle tenté d'inscrire dans la loi les critères sur lesquels peuvent se fonder les officiers et agents de police judiciaire pour apprécier la qualité d'étranger d'une personne et donc lui demander de présenter son titre de séjour. L'intention était sans doute louable mais le texte retenu, selon lequel ces autorités peuvent se fonder *«sur tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que l'appartenance raciale»*, n'est certes pas le plus adéquat et cette rédaction a suscité quelque émotion.

**2. Sanctionner le travail clandestin et les infractions en matière d'hébergement collectif**

Le projet de loi n'est pas consacré à la répression du travail clandestin et à la sanction des *«marchands de sommeil»*, qui ont fait l'objet de textes récents.

Toutefois, cette préoccupation n'est pas étrangère au gouvernement qui profite de ce projet de loi pour atténuer la protection dont jouissent certaines catégories d'étrangers contre l'interdiction du territoire qui peut être prononcée pour les infractions commises en ces matières. "

### **3. Appliquer des mesures d'éloignement à l'encontre des étrangers en situation irrégulière**

#### *a) Renforcer les pouvoirs des autorités administratives en matière de retrait des titres de séjour*

Le projet de loi tend à renforcer les pouvoirs de l'administration en matière de retrait de titre de séjour ou de refus de renouvellement.

Notamment, le texte initial du projet de loi supprimait la commission de séjour des étrangers qui est appelée à se prononcer lorsque le préfet envisage de refuser de renouveler une carte de séjour temporaire, de refuser la délivrance d'une carte de résident à un étranger qui devrait en bénéficier de plein droit ou de refuser de délivrer un titre de séjour à un étranger protégé. L'Assemblée nationale l'a maintenue mais les avis de la commission ne lieraient plus le préfet désormais. En outre, la commission ne serait plus compétente en matière de renouvellement d'une carte de séjour temporaire.

#### *b) Améliorer l'effectivité des mesures d'éloignement*

Le projet de loi envisage à cet effet nombre de mesures :

- exécution d'office par l'administration d'une décision de refus d'entrée ;

- nouveau report de l'application dans les départements d'outre-mer de la procédure de recours suspensif contre les arrêtés de reconduite à la frontière en raison de l'importance du nombre d'irréguliers sur ces parties du territoire national ;

- exécution directe des réadmissions des étrangers en situation irrégulière et des demandeurs d'asile vers d'autres Etats de la Communauté économique européenne ;

- extension des cas justifiant une reconduite à la frontière ;
- interdiction du territoire d'un an attachée à tout arrêté de reconduite à la frontière ;
- restauration des pouvoirs de l'autorité administrative en matière d'expulsion ;
- suppression de la protection accordée à certaines catégories d'étrangers, lorsqu'ils ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans ;
- dissociation de la procédure dérogatoire d'expulsion en cas de nécessité impérieuse en matière de sûreté de l'Etat et en cas d'urgence absolue ;
- précision de la désignation du pays de renvoi ;
- interdiction de faire droit à une demande de relèvement d'une mesure d'éloignement si le ressortissant étranger n'est pas hors de France ;
- possibilité de prolonger la rétention administrative pour trois jours supplémentaires lorsque l'étranger n'a pas présenté de document de voyage nécessaire à l'exécution de la mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière qui le frappe ;
- dans le même but de lutter contre les manoeuvres dilatoires, création d'une procédure de rétention judiciaire de trois mois maximum pour l'étranger qui s'est rendu coupable de délit de non-présentation des documents de voyage ;
- rapprochement et, dans une certaine mesure, durcissement des régimes d'interdiction du territoire qui sont prévus dans plusieurs cadres différents : pour infractions aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers, pour trafic de stupéfiants, pour infractions à la législation sur le travail clandestin et à celle sur l'hébergement collectif, ainsi que dans le cadre du nouveau code pénal. Certaines catégories d'étrangers bénéficient en effet d'une protection absolue contre l'interdiction du territoire. Cette protection deviendrait relative, l'interdiction du territoire pouvant être prononcée à leur encontre par décision spécialement motivée du tribunal. Seuls les mineurs de dix-huit ans ne pourraient se voir appliquer une interdiction du territoire. Par ailleurs, comme dans le droit actuel, le projet propose de supprimer toute protection contre l'interdiction du territoire (sauf pour les mineurs) lorsque l'étranger est condamné pour les infractions jugées les plus graves en matière de stupéfiants.

### **C. LE RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC ET DES VALEURS RÉPUBLICAINES**

S'il est légitime que le droit des étrangers leur accorde garanties et protections, il ne peut prévaloir sur le maintien de l'ordre public et sur le respect des valeurs de la République française.

La politique de la France en matière d'immigration a toujours été l'intégration des étrangers, qui suppose donc leur adhésion aux principes et aux valeurs qui fondent notre société. La France ne saurait admettre que l'immigration permette la violation de ces principes et valeurs.

Aussi le projet de loi tend-il à mieux armer les autorités administratives en cas de menace à l'ordre public. Ainsi, la délivrance d'une carte de séjour temporaire à un mineur est subordonnée à la condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public. Une réserve identique est aussi prévue pour tous les cas de délivrance de plein droit de la carte de résident. La restitution aux autorités administratives de certains pouvoirs en matière d'expulsion a également pour objet de leur permettre de prévenir les menaces à l'ordre public.

C'est aussi pourquoi les condamnations pour des infractions en matière de stupéfiants justifient la levée de la protection accordée à certains étrangers contre le prononcé éventuel d'une interdiction du territoire.

C'est toujours dans le même esprit que les condamnations à des peines d'emprisonnement ferme de cinq ans au moins (ce qui, eu égard aux pratiques des tribunaux, suppose d'avoir commis de graves infractions) entraînent la suppression de certaines protections contre l'expulsion.

Par ailleurs, le projet de loi s'attache tout particulièrement à la défense de certaines valeurs, et tout d'abord à celle du mariage, en luttant contre les mariages de complaisance qui portent atteinte à la dignité de l'institution.

La défense de cette institution -à laquelle se joignent le respect du principe de l'égalité des sexes et celui des droits de la femme- conduit aussi à interdire strictement aux étrangers de vivre dans un régime de polygamie sur le territoire national. C'est pourquoi le projet prévoit que la carte de résident ne peut être délivrée à un étranger qui vit en état de polygamie ni à ses conjoints. C'est aussi le

**motif de l'interdiction des regroupements familiaux conduisant à la venue de plusieurs conjoints et à celle d'enfants de plusieurs conjoints.**



### **III. LA PROPOSITION DE LOI DE M. JACQUES LARCHÉ : L'INTERDICTION DE CÉLÉBRER LE MARIAGE D'UN ÉTRANGER EN SITUATION IRRÉGULIÈRE**

Comme indiqué précédemment, le gouvernement s'est attaché à lutter contre les mariages de complaisance de deux manières :

- l'amélioration des contrôles afin qu'il puisse être fait opposition au mariage qui n'a qu'un objet autre que l'union matrimoniale ou afin que ce mariage puisse être annulé. Ces dispositions peuvent s'appliquer pour tout mariage de complaisance, même non mixte ;

- la limitation ou la suppression des avantages qu'un étranger peut tirer d'un mariage avec un conjoint français. En effet, la durée de mariage exigée pour obtenir certains droits est augmentée. En outre, certains avantages ne seront plus accessibles aux étrangers en situation irrégulière.

Toutefois, ce double dispositif laisse entièrement subsister un problème : la célébration du mariage d'un étranger en situation irrégulière ne peut être refusée, sauf à commettre une voie de fait. Le procureur de la République ne peut y faire échec que s'il apparaît qu'il s'agit d'un mariage de complaisance ou plus exactement que s'il apparaît que le mariage ne recherche qu'un résultat étranger à l'union matrimoniale.

En effet, est parfaitement valable un mariage qui a pour but l'union matrimoniale même s'il est aussi contracté pour obtenir au bénéfice du conjoint étranger un avantage ou une protection attachés à la qualité de conjoint d'un ressortissant français.

On peut pourtant estimer que, même dans une telle hypothèse, il y a atteinte à la dignité de la cérémonie du mariage.

En outre, n'est-il pas difficilement admissible que le maire, qui n'est pas seulement officier de l'état civil mais aussi officier de police judiciaire, puisse être dans l'obligation de valider solennellement une union qui est une violation de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France ?

Telles sont les préoccupations qui guidèrent le Président Jacques Larché lorsqu'en avril 1993, il déposa une proposition de loi tendant à prohiber les mariages de complaisance avec des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

Aux termes de ce texte, le mariage ne peut être célébré si l'un des futurs époux ne satisfait pas aux règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France.

L'Assemblée nationale n'eut pas à connaître de ce dispositif mais elle statua sur un amendement d'inspiration analogue, au cours de sa première lecture du projet de loi. Cet amendement ne fut pas adopté. Il avait reçu un avis défavorable du gouvernement qui paraît redouter qu'une telle disposition contrevienne au principe de la liberté du mariage que proclame la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est toutefois à l'occasion de la discussion de cet amendement que le gouvernement fut conduit à renforcer son dispositif en interdisant l'acquisition de la nationalité à l'étranger en situation irrégulière.

## **IV. LES ORIENTATIONS DE LA COMMISSION DES LOIS**

### **A. L'APPROBATION DES PRINCIPES DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE DE L'IMMIGRATION**

La commission des lois a approuvé les principes de la politique gouvernementale de l'immigration tels qu'ils sont mis en oeuvre par le projet de loi.

En effet, tout en préservant les droits des étrangers et même en consacrant dans la loi certaines garanties fondamentales comme le droit au regroupement familial et le droit d'asile, le projet de loi restitue à l'administration un certain nombre de ses pouvoirs légitimes pour faire respecter les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, lesquelles sont plus strictement définies et devraient moins prêter à certains abus.

Ce texte n'est certes pas suffisant, car d'autres volets doivent compléter la politique de l'immigration.

Tout d'abord, peut-on aujourd'hui se contenter de définir une politique strictement nationale de l'immigration ? N'est-il pas indispensable que les Etats européens se concertent pour rapprocher leurs politiques nationales, que ce soit en matière de lutte contre l'immigration clandestine, de refoulement, de droit d'asile ou de regroupement familial ?

Par ailleurs, l'objectif de la politique française de l'immigration reste l'intégration. Or cet aspect de notre politique doit être sérieusement renforcé, par exemple par la mise en place de programmes adaptés d'enseignement et de formation professionnelle.

Enfin, il faut souhaiter un renouveau de notre politique de coopération notamment avec les pays de l'Afrique francophone, renouveau qui passe par un renforcement des aides ainsi que par une révision des nombreuses conventions bilatérales qui lient la France à ces pays —conventions dont on sait l'importance pour la détermination des règles d'entrée et de séjour des étrangers concernés— afin que soit intégrée la préoccupation de la maîtrise des flux migratoires.

Il n'en reste pas moins que le présent projet de loi constitue déjà une pièce maîtresse pour la véritable politique de l'immigration dont doit se doter la France.

Les modifications que propose la commission des lois ne remettent pas en cause les principes définis par ce texte. Bien au contraire, elles les confortent.

## **B. LES PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES LOIS**

Les modifications qui vous sont proposées concourent à atteindre trois objectifs essentiels : faire échec aux fraudes et aux violations des conditions d'entrée et de séjour ; ne pas sacrifier le souci du maintien de l'ordre public ; conforter les garanties que la France se doit de reconnaître aux étrangers contre tout risque d'arbitraire.

### **1. Faire échec à la fraude**

#### *a) Lutter contre le détournement des procédures d'entrée sur le territoire national*

Il vous est notamment proposé d'améliorer le contrôle du maire lorsqu'il doit viser le certificat d'hébergement requis de l'étranger en visite privée.

#### *b) Déterminer les conditions de contrôle des titres de séjour des étrangers*

Votre commission vous propose de distinguer clairement les contrôles des titres de séjour des contrôles d'identité, même si, à l'occasion de ces derniers, les étrangers peuvent être aussi requis de présenter leurs titres de séjour.

Ainsi, indépendamment de tout contrôle d'identité, les étrangers sont tenus de présenter leurs titres de séjour à toute réquisition des officiers et agents de police judiciaire et aux autres fonctionnaires de la police nationale.

La présentation de ces titres de séjour peut également être demandée aux étrangers à la suite d'un contrôle d'identité tel que prévu par le code de procédure pénale.

*c) Renforcer la lutte contre les mariages de complaisance*

Votre commission, après examen, a préféré ne pas compléter le dispositif destiné à faire échec aux mariages par l'interdiction de célébrer le mariage d'un étranger en situation irrégulière.

Les arguments opposés à une telle mesure et fondés sur le droit au mariage ne l'ont pourtant pas convaincue. Mais il lui est apparu que l'ensemble des mesures prévues par le projet de loi pouvaient suffire à faire échec au développement de ce type de fraude, à condition toutefois d'y apporter quelques compléments :

- la commission vous propose d'abord de renforcer et d'uniformiser les conditions posées à l'octroi de certains avantages et protections au bénéfice de l'étranger qui a épousé un ressortissant français, qu'il s'agisse de la définition des catégories protégées contre une mesure d'éloignement ou de la qualité permettant d'obtenir une carte de résident ;

- comme l'avait proposé le Président Jacques Larché dans sa proposition de loi, une sanction spécifique –plus stricte que celle du droit en vigueur– est prévue à l'encontre de ceux qui s'entremettent pour organiser des mariages de complaisance au profit d'étrangers en situation irrégulière.

S'il s'avérait, à l'expérience, que toutes ces nouvelles mesures ne sont pas suffisamment efficaces pour faire échec aux mariages de complaisance, votre commission serait sans doute amenée à réexaminer la possibilité d'interdire la célébration du mariage des étrangers en situation irrégulière.

## **2. Préserver l'ordre public**

*a) Ne pas permettre le séjour de l'étranger vivant en état de polygamie*

Le projet de loi paraît opportunément rigoureux quand il interdit la délivrance d'une carte de résident à un étranger qui vit en état de polygamie ou à ses conjoints et quand il impose le retrait d'une carte qui aurait été délivrée en violation de ces dispositions.

En revanche, il est beaucoup plus laxiste en cas de violation de l'interdiction du regroupement familial polygame : il prévoit en effet seulement la possibilité de retrait du titre de séjour.

Votre commission vous propose d'imposer le retrait de ce titre, faute de quoi l'interdiction faite à l'étrange polygame de faire venir plus d'un conjoint sur le territoire français resterait lettre morte.

*b) Limiter les protections contre l'interdiction du territoire français*

L'Assemblée nationale, au cours de ses travaux, a fort opportunément adopté le principe d'une uniformisation des catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire qui est éventuellement applicable dans un certain nombre de cas.

Toutefois, cette harmonisation n'a pas été effectuée intégralement sur la base des décisions du Parlement dans le cadre du nouveau code pénal.

Votre commission vous propose donc une harmonisation calquée sur les définitions du nouveau code pénal, ce qui correspond à une limitation plus stricte des catégories protégées. Par rapport au nouveau code, une modification serait toutefois prévue, en ce qui concerne la catégorie des étrangers mariés à un conjoint français (durée de mariage requise portée à un an, comme le prévoit déjà le projet de loi).

**3. Conforter certaines garanties au bénéfice des étrangers**

*a) Permettre le droit à une vie familiale normale*

Votre commission approuve le fait que le projet de loi ait posé le principe du regroupement familial d'ensemble qui lui paraît seul de nature à permettre aux étrangers autorisés à résider sur notre sol à mener une vie familiale normale et qui est seul conforme à l'objectif d'intégration que poursuit la politique d'immigration française.

Elle admet la possibilité d'autoriser des regroupements familiaux partiels. Mais elle ne peut approuver le regroupement familial partiel que si le demandeur fait au moins venir son conjoint.

*b) Permettre aux étrangers détenus de demander le relèvement d'une mesure d'éloignement*

Le projet de loi dispose qu'il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction de territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière que si le ressortissant étranger réside hors de France.

Votre commission approuve cette mesure qui subordonne la recevabilité de la demande au fait que l'étranger ne se soit pas soustrait à la mesure d'éloignement. Toutefois, il lui paraît qu'une exception, logique, doit être faite au bénéfice de celui qui est détenu sur le territoire français.

*c) Renforcer certains droits des demandeurs d'asile*

Votre commission s'est inquiétée du sort de l'étranger présent sur le territoire français qui n'a pas été admis au séjour. En effet, le projet de loi prévoit bien qu'il bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ce qui constitue certes une garantie mais exclut cette possibilité en cas de recours contre une décision de rejet de l'O.F.P.R.A. devant la commission de recours des réfugiés. Certes, il s'agit d'un étranger qui est sous le coup d'une mesure de reconduite à la frontière et qui est donc placé en rétention administrative, laquelle est évidemment limitée dans le temps.

Toutefois, il a semblé à votre commission que cet étranger ne pouvait être privé d'une voie de recours véritablement opérante, même s'il est vrai qu'il peut toujours, par ailleurs, se pourvoir devant le tribunal administratif contre l'arrêté de reconduite à la frontière.

Aussi a-t-elle prévu la possibilité de former un recours mais dans des délais resserrés, recours sur lequel la commission des recours devrait statuer par priorité. Pour préciser la situation de cet étranger dans l'intervalle, votre commission a précisé qu'il pourrait être maintenu sous le régime de la rétention administrative (dans la limite globale de dix jours) afin qu'il puisse attendre qu'il ait été statué sur son recours.

\*

\* \*

**Votre commission vous propose d'adopter l'ensemble du projet de loi sous réserve des amendements qu'elle vous soumettra.**



## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE

##### *Article premier*

(art. 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

##### **Exécution d'office de la décision de refus d'entrée**

Cet article tend à compléter l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France afin de prévoir que la décision de refus d'entrée sur le territoire français pourra être exécutée d'office.

Dans sa rédaction actuelle, l'article 5 de l'ordonnance énumère les documents dont tout étranger doit être muni pour entrer en France. La nature de ces documents est précisée par le décret n° 82-442 du 27 mai 1982.

Il s'agit tout d'abord d'un passeport ou d'un titre de voyage en tenant lieu, en cours de validité et -sous réserve de certaines dispenses- revêtu d'un visa français.

L'étranger doit, en outre, être muni, selon les motifs du voyage -touristique, professionnel ou privé- de différents documents indiquant soit les conditions de son séjour et notamment sa durée (séjour touristique), soit des précisions sur sa profession ou sa qualité et sur les établissements ou organismes par lesquels il est attendu (séjour professionnel) ou constituant un certificat d'hébergement

signé par la personne qui l'accueille et revêtu du visa du maire de la commune de résidence de cette dernière (visite privée).

L'étranger sollicitant son admission en France peut, en outre, justifier qu'il possède les moyens d'existence lui permettant de faire face à ses frais de séjour, notamment par la présentation d'espèces, de chèques certifiés, de cartes de paiement à usage international, de lettres de crédit.

Enfin, il doit présenter des documents relatifs aux garanties de rapatriement qui doivent lui permettre d'assurer des frais afférents à son retour dans le pays de sa résidence habituelle.

Néanmoins, les ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne et des autres Etats limitrophes du territoire métropolitain sont dispensés de présenter ces documents relatifs à l'objet et aux conditions de séjour, aux moyens d'existence et aux garanties de rapatriement.

Il en est de même pour certaines personnes énumérées à l'article 6 du décret du 27 mai 1982 précité telles que le conjoint venant rejoindre dans le cadre du regroupement familial un époux régulièrement autorisé à résider sur le territoire français ou les membres des missions diplomatiques et des postes consulaires.

L'article 5 de l'ordonnance précise, par ailleurs, que l'accès au territoire français peut être refusé à toute personne dont la présence constituerait une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.

Le refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite prise, selon les cas, par le chef du poste de police ou des douanes ou par un fonctionnaire délégué par lui ayant au minimum le grade d'inspecteur ou de contrôleur pour les douanes. Dans le cas où l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'Intérieur après consultation du ministre des affaires étrangères.

La décision de refus d'entrée doit être spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce. Le double de la décision est remis à l'intéressé.

L'étranger doit être mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix. En aucun cas, une mesure de rapatriement ne peut être prise contre l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc.

Depuis la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, l'article 27 de l'ordonnance prévoit, en outre, que l'étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.

L'existence de ces sanctions pénales a pour effet de priver l'administration du privilège de *l'exécution d'office*, qui lui permettrait de réaliser directement elle-même l'exécution de sa décision par la contrainte en mettant en mouvement la force publique contre le particulier récalcitrant (Tribunal des conflits, arrêt de principe du 2 décembre 1902, Société immobilière de Saint-Just).

Certes, l'exécution d'office reste admise par la jurisprudence en cas d'*urgence*. Mais, appréciée à partir des circonstances de l'espèce, celle-ci conserve un caractère exceptionnel qui n'est pas adapté au volume des décisions de refus d'entrée qui s'élèvent à plus de 60 000 par an.

Le présent article donne donc opportunément un fondement légal à l'exécution d'office de ces décisions, l'administration conservant la faculté de déférer l'intéressé au tribunal. Il aligne ainsi le régime du refus d'entrée sur celui de l'expulsion et de la reconduite à la frontière (article 26 bis et 27 de l'ordonnance).

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Votre commission vous propose de l'adopter conforme.

## *Article 2*

(art. 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

### **Exécution d'office de la décision de refus d'entrée en application de la Convention de Schengen**

Cet article tend à modifier l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 afin de rendre applicable le privilège de l'exécution d'office prévu à l'article premier du projet de loi à la décision de refus d'entrée prise sur le fondement de la Convention de Schengen.

Issu de la loi n° 92-190 du 26 février 1992, l'article 5-2 de l'ordonnance prévoit que les trois derniers alinéas de l'article 5

doivent être appliqués à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne à qui l'entrée du territoire métropolitain sera refusée en application de l'article 5 de la Convention Schengen.

Ces trois alinéas précisent, d'une part, que la décision de refus d'entrée doit être écrite et spécialement motivée, un double devant être remis à l'intéressé, d'autre part, que celui-ci doit être mis en mesure d'avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre ainsi que le consulat ou le conseil de son choix et, enfin, qu'une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé ne peut intervenir avant l'expiration du délai d'un jour franc.

L'article 5 de la Convention de Schengen, signée le 19 juin 1990 et ratifiée par la France, énumère les documents dont doit être muni l'étranger souhaitant entrer sur les territoires des parties contractantes et précise que cette entrée doit être refusée à l'étranger qui ne remplit pas ces conditions. Néanmoins, si une partie contractante estime nécessaire de déroger à ce principe pour des motifs humanitaires ou d'intérêt national ou en raison d'obligations internationales, l'admission est possible mais est limitée au territoire de la partie contractante concernée qui devra avertir les autres parties contractantes.

En outre, ces règles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières relatives au droit d'asile ni de celles concernant le transit.

Cependant, les dispositions de l'article 5-2 de l'ordonnance ne seront applicables qu'à compter de l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen. Leur application sera, par ailleurs, limitée aux départements métropolitains de la République (article 10 de la loi du 26 février 1992 précitée).

Anticipant sur cette entrée en vigueur, le présent article étend logiquement le privilège de l'exécution d'office aux décisions de refus d'entrée qui seront prises dans le cadre de la Convention de Schengen. L'article 27 de l'ordonnance visant la mesure de refus d'entrée en France sans distinguer le fondement sur lequel elle est prise, l'existence de sanctions pénales prive, en effet, également l'administration du privilège de l'exécution d'office dans l'hypothèse visée par l'article 5 de l'ordonnance.

**L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.**

**Votre commission vous propose de l'adopter conforme.**

*Article 2 bis (nouveau)*

(art. 5-3 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

**Certificat d'hébergement**

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale, tend à insérer dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 un article 5-3 relatif aux certificats d'hébergement.

Ces dispositions figurent actuellement à l'article L. 341-9-1 du code du travail dont la rédaction est issue de la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991.

Le présent article les intègre dans l'ordonnance du 2 novembre 1945, qui correspond mieux à leur objet. Cependant, il vise non seulement les certificats d'hébergement -seuls pris en considération par l'article L. 341-9-1- mais aussi les *attestations d'accueil* exigées des ressortissants étrangers en vertu d'accords internationaux. Pour ces attestations, en effet, le contrôle du maire se borne actuellement à la signature de l'hébergeant.

Mais, leur régime résultant d'un accord international, il ne peut être modifié que dans ce cadre. C'est pourquoi, votre commission vous propose, par un amendement de supprimer la référence aux certificats d'accueil. Précisons que seul l'accord franco-algérien prévoit de tels documents.

Les documents qui sont exigés en application de l'article 5 de l'ordonnance, dans le cas de visites privées, doivent être signés par la personne hébergeante et visés par le maire de la commune de résidence de celle-ci.

Le maire doit refuser son visa s'il apparaît manifestement que l'intéressé ne peut être hébergé dans des conditions normales. Ce constat peut résulter soit de la teneur du certificat, soit de la vérification effectuée au domicile de l'hébergeant.

Votre commission vous propose, par un amendement, de prévoir également le refus du visa par le maire lorsque la visite n'aura pas un caractère privé ou que les mentions portées sur le certificat seront inexactes.

Ces circonstances avaient été prises en compte dans la proposition de loi tendant à la maîtrise effective des flux migratoires, adoptée par le Sénat le 7 novembre 1991, sur le rapport de notre collègue René-Georges Laurin.

Les vérifications sur place, diligentées à l'initiative du maire, sont faites exclusivement par des agents habilités de l'Office des migrations internationales. Ceux-ci ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant que sous réserve du consentement de celui-ci donné par écrit. Votre commission vous propose de préciser, par un amendement, par analogie avec ce qu'a prévu l'Assemblée nationale à l'article 21 du projet de loi relatif au regroupement familial, qu'en cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'hébergement dans des conditions normales seront réputées non remplies.

Le maire peut pour l'exercice de ces attributions déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à des membres du conseil municipal.

Enfin, la demande de visa d'un certificat d'hébergement ou d'une attestation d'accueil donne lieu à la perception d'une taxe de 100 F acquittée par l'hébergeant au profit de l'Office des migrations internationales.

Votre commission vous propose d'adopter le présent article ainsi modifié.

### *Article 3*

(art. 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### **Effets de la délivrance d'un titre de séjour provisoire**

Cet article tend à compléter l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 afin de préciser les effets de la délivrance d'un titre de séjour provisoire.

Dans sa rédaction en vigueur, l'article 6 de l'ordonnance prévoit que tout étranger doit, après l'expiration d'un délai de *trois mois* depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour.

Les conditions de délivrance de cette carte de séjour sont fixées par le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 modifié qui prévoit, notamment, que la demande doit être faite dans les *deux mois* de l'entrée en France de l'intéressé et que la carte de séjour est délivrée par le préfet.

La carte de séjour peut être provisoirement remplacée par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de la

carte. Ce récépissé vaut autorisation de séjour pour la durée qu'il précise qui ne peut être inférieure à *trois mois*. Le récépissé peut être renouvelé.

A défaut d'être muni d'une carte de séjour, à l'expiration d'un délai de *trois mois* après son entrée sur le territoire, l'étranger est en situation *irrégulière*.

Cependant, cette situation ne lui interdit pas de solliciter la carte de résident de plein droit. Depuis la loi n° 89-548 du 2 août 1989, l'article 15 de l'ordonnance dispose, en effet, que cette carte est délivrée de plein droit à certains étrangers sans que puissent leur être opposées les dispositions de l'article 6 décrites ci-dessus.

Mais n'a pas été supprimé l'article 11 du décret du 30 juin 1946 selon lequel l'étranger qui entre dans une des cinq premières catégories de bénéficiaires de plein droit de la carte de résident mentionnées à l'article 15, doit produire à l'appui de sa demande les documents justifiant qu'il est entré régulièrement en France.

Cependant, considérant que *«les documents qui sont délivrés aux personnes qui sollicitent le titre de réfugié jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande doivent être regardés comme autorisant le séjour régulier des intéressés»*, le Conseil d'Etat a estimé que les dispositions de l'article 22-2° de l'ordonnance qui permettent la reconduite à la frontière d'un étranger qui *«s'est maintenu sur le territoire à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée en France sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré»* ne pouvaient être appliquées à un étranger entré clandestinement en France mais qui, ayant demandé l'asile, s'est vu délivrer une autorisation provisoire de séjour d'un mois, puis une autorisation de trois mois renouvelée périodiquement pendant toute la période de l'examen de sa demande devant l'O.F.P.R.A. puis la commission des recours, qui a duré en tout trois ans et demi (arrêt Nkodia, Assemblée, 13 décembre 1991).

Le Conseil d'Etat a ainsi admis implicitement que l'autorisation provisoire valait bien titre de séjour régulièrement délivré, contrairement à l'administration qui soutenait que cette autorisation provisoire ne constituait pas du tout un titre de séjour *«mais la manifestation d'une simple tolérance, en vertu de laquelle l'autorité publique, tout en maintenant l'étranger dans une situation irrégulière, accepterait de ne pas sanctionner dans l'immédiat cette irrégularité et, en somme, l'ignorer provisoirement»* (v. les conclusions du commissaire du Gouvernement, M. Rony Abraham).

Cette jurisprudence a été confirmée récemment dans le cas d'un étranger, entré irrégulièrement en France et débouté du droit d'asile qui -en raison de l'irrégularité de son entrée sur le

territoire- s'était vu refuser la carte de résident à laquelle il prétendait avoir droit en sa qualité de père de deux enfants français (cas visé par le 3° de l'article 15).

Le Conseil d'Etat a, en effet, considéré que *la délivrance de documents aux personnes entrées irrégulièrement en France et qui sollicitent le titre de réfugié, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur leur demande, doit être regardée comme une mesure de régularisation de la situation des intéressés quant aux conditions de leur entrée en France.* (arrêt Mamoka, 22 janvier 1993).

Suivant la jurisprudence du Conseil d'Etat, l'autorisation provisoire est donc un titre de séjour dont la délivrance emporte régularisation des conditions d'entrée sur le territoire.

Cette jurisprudence a néanmoins pour conséquence qu'un étranger qui a obtenu une autorisation provisoire de séjour en vue de l'examen de sa demande d'asile par l'O.F.P.R.A. et qui entre dans l'une des cinq premières catégories de l'article 15 de l'ordonnance, ne peut se voir refuser la carte de résident alors même qu'il serait entré irrégulièrement en France et aurait été débouté de sa demande.

*Le premier alinéa* de l'article 3 du projet de loi tend donc à remédier à ce détournement de la procédure de demande d'asile et à mettre en échec cette jurisprudence, en prévoyant que la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour n'aura pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France. Sont ainsi visés non seulement le demandeur d'asile mais aussi l'étranger en situation irrégulière qui sollicite un titre de séjour, la délivrance d'un récépissé ne comportant pas de contrôle de la régularité.

En revanche, cette disposition ne s'applique pas à l'étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié et qui n'a pas à justifier de la régularité de son entrée sur le territoire.

On relèvera, par ailleurs, que l'article 7 du projet de loi subordonne la délivrance de plein droit de la carte de résident à la régularité du séjour.

*Le deuxième alinéa* de l'article 3 vise, pour sa part, expressément les déboutés du droit d'asile qui sollicitent un titre de séjour.

Il tend à préciser que l'étranger dont la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement rejetée et qui sollicite un titre de séjour devra justifier pour obtenir ce titre qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par l'ordonnance et ses décrets d'application.



**L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.**

**Votre commission vous propose de l'adopter conforme.**

#### **Article 4**

**(art. 8 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945)**

### **Contrôle des titres de circulation et de séjour des étrangers**

**Cet article tend à compléter l'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 afin de préciser les conditions dans lesquelles les titres de circulation et de séjour des étrangers pourront être contrôlés.**

**Dans sa rédaction actuelle, l'article 8 de l'ordonnance se borne à prévoir que les conditions de circulation des étrangers en France sont déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur.**

**Les conditions de contrôle des titres de circulation et de séjour des étrangers résultent de deux procédures.**

**En premier lieu, l'article premier du décret n° 46-448 du 18 mars 1946 et l'article 2 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 prévoient dans des termes presque identiques que les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à résider ou à séjourner en France.**

**En second lieu, l'article 78-2 du code de procédure pénale permet, depuis la loi n° 86-1004 du 3 septembre 1986, un tel contrôle dans le cadre plus global du contrôle d'identité, puisqu'il précise que la personne de nationalité étrangère dont l'identité est contrôlée en application des dispositions du présent article doit être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elle est autorisée à séjourner en France.**

**Cohérent en apparence, ce double dispositif a cependant soulever certaines difficultés pour sa mise en œuvre.**

**D'une part, le contrôle spécifique aux étrangers des pièces et documents les autorisant à résider en France implique, de la part du policier, la nécessité de déterminer si l'intéressé est Français ou étranger.**

La Cour de cassation a eu l'occasion de préciser qu'un agent de l'autorité est en droit de contrôler la régularité du séjour en France d'un étranger, sans contrôler au préalable son identité, s'il établit sa qualité de ressortissant non national au vu d'*éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé*. (chambre criminelle, 25 avril 1985, *Bogdan et Vuckovic*). Ces éléments objectifs peuvent notamment ressortir de l'apposition d'affiches en langue étrangère, la présence dans une voiture immatriculée à l'étranger, l'entrée ou la sortie d'une ambassade ou d'un consulat étranger ou encore du fait de jouer sur la voie publique d'instruments de musique folklorique typiquement étrangère.

D'autre part, la vérification des pièces ou documents autorisant le séjour en France dans le cadre d'un contrôle d'identité (article 78-2 du code de procédure pénale) a en principe l'avantage de supprimer toute appréciation préalable sur la qualité française ou étrangère de la personne contrôlée.

Si la personne est française, le contrôle se limite à l'établissement de son identité. Si elle est étrangère, il porte, en outre, sur la vérification de la régularité de son séjour en France.

Cependant, cette procédure a été interprétée dans un sens restrictif par une jurisprudence récente de la Cour de cassation qui a jugé illégale l'interpellation d'un étranger, fondée sur le fait que celui-ci conversait dans une langue étrangère aux abords d'une gare. Ce seul fait ne pouvait suffire à fonder un contrôle d'identité en dehors de tout comportement pouvant donner à penser que l'intéressé s'appretait à commettre une atteinte à l'ordre public. L'application de l'article 78-2, alinéa 2 du code de procédure pénale est, en effet, subordonnée *à la prévention d'une atteinte à l'ordre public qui soit directement rattachable à un comportement de la personne dont l'identité est contrôlée*. (chambre criminelle, 10 novembre 1992, *Bassilika*).

Le projet de loi relatif aux contrôles d'identité -en cours d'examen par le Parlement- tend à mieux assurer l'efficacité de la procédure en créant une nouvelle modalité de contrôle de police judiciaire permettant des opérations de contrôle dans certains lieux et pour une période de temps déterminée, en assouplissant les conditions des contrôles préventifs et en tenant compte des incidences de l'entrée en vigueur à venir des accords de Schengen par la création de zones géographiques dans lesquelles des contrôles d'identité pourront être effectués.

Le présent article maintient la double procédure décrite ci-dessus en l'intégrant dans l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Le contrôle pourra donc porter, en premier lieu, sur les pièces ou documents sous le couvert desquels les personnes de nationalité étrangère seront autorisées à circuler ou à séjourner en France.

Ce contrôle pourra être mis en oeuvre -non pas par les agents de l'autorité, qualification quelque peu imprécise que prévoient les décrets de 1946 précités- mais par les *officiers et agents de police judiciaire* dont la liste est fixée par le code de procédure pénale.

Suivant l'article 16 dudit code, ont la qualité d'*officier de police judiciaire* :

- les maires et leurs adjoints ;
- les officiers et gradés de la gendarmerie ainsi que les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie ;
- les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les inspecteurs de police titulaires comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps ;
- le directeur ou sous-directeur de la police judiciaire et le directeur ou sous-directeur de la gendarmerie.

Les *agents de police judiciaire* sont énumérés à l'article 20 du code de procédure pénale expressément visé par le présent article :

- les gendarmes et inspecteurs de police n'ayant pas cinq ans de service ;
- les commandants, les officiers de paix, brigadiers-chefs et brigadiers de la police nationale ;
- les chefs enquêteurs de la police nationale, les enquêteurs de première classe et, sous certaines conditions, les enquêteurs de seconde classe et les autres gardiens de la paix.

Enfin, le présent article vise les *agents de police judiciaire adjoints* énumérés à l'article 21 (1°) du code de procédure pénale.

Il s'agit des fonctionnaires des services actifs de la police nationale qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'article 20 dudit code. En revanche, ne sont pas pris en considération les agents de police municipale.

L'Assemblée nationale a précisé que ce contrôle pourra se fonder sur tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que *l'appartenance raciale*.

En second lieu, le contrôle de la régularité de la situation des étrangers pourra être mis en oeuvre à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application de l'article 78-1 du code de procédure pénale qui fonde légalement la pratique du contrôle d'identité et de l'article 78-2 du même code qui en précise les conditions.

Ainsi qu'il a été précisé ci-dessus, cet article 78-2 est modifié par le projet de loi relatif aux contrôles d'identité.

Votre commission vous propose, par un amendement, une nouvelle rédaction de cet article afin de clarifier les conditions dans lesquelles les titres de circulation et de séjour pourront être contrôlés.

Cette nouvelle rédaction permet de mieux distinguer :

- d'une part, en dehors de tout contrôle d'identité, le contrôle des titres de circulation et de séjour des étrangers en France (déjà prévu par les décrets de 1946 précités) ;

- d'autre part, les contrôles d'identité, dont le régime juridique —déterminé par un projet de loi en cours de discussion— s'applique de la même façon aux étrangers et aux Français et à l'occasion desquels les étrangers peuvent également être tenus de présenter leur titre de circulation et de séjour.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### *Article 5*

(Art. 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### **Documents de circulation des mineurs**

Cet article tend à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 afin de supprimer une disposition transitoire qui a désormais produit ses effets.

L'article 9 de l'ordonnance prévoit que les étrangers en séjour en France, qui sont âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.

Il permet, en outre, la délivrance de plein droit desdites cartes aux étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée, sous réserve qu'ils remplissent les conditions prévues par l'ordonnance pour la délivrance de ces cartes, c'est-à-dire qu'ils aient été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial.

Enfin, l'article 9 de l'ordonnance permet la délivrance d'un document de circulation aux mineurs de dix-huit ans qui remplissent certaines conditions.

Parmi ces mineurs, sont notamment visés ceux qui remplissent les conditions prévues par l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, c'est-à-dire qui sont entrés en France avant le 7 décembre 1984, alors qu'ils n'avaient pas atteint l'âge de seize ans et qui justifient d'une scolarité régulière en France depuis cette date.

Ils reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui de leur père ou mère autorisé à séjourner en France.

Cette disposition transitoire ayant produit ses effets, le présent article la supprime, l'article 7 du projet de loi retirant par ailleurs cette catégorie de personnes de la liste des bénéficiaires de plein droit de la carte de résident.

L'Assemblée nationale n'a pas modifié cet article.

Votre commission vous propose de l'adopter conforme.

### *Article 6*

(Art. 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

### **Délivrance de la carte de séjour temporaire à l'étranger mineur**

Cet article tend à modifier l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 afin de soumettre la délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'étranger mineur à la condition que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public.

Dans sa rédaction actuelle issue de la loi n° 89-549 du 2 août 1989, l'article 12 bis soumet la délivrance de plein droit d'une carte de séjour temporaire à l'étranger mineur ou âgé de moins de dix-neuf ans à une double condition.

D'une part, l'un des parents au moins de cet étranger doit être titulaire de la carte de séjour temporaire.

D'autre part, l'intéressé doit lui-même avoir été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ou avoir rempli les conditions prévues par l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, c'est-à-dire être entré en France avant le 7 décembre 1984, avant d'avoir atteint l'âge de seize ans et justifier d'une scolarité régulière depuis cette date.

La délivrance de cette carte lui donne le droit d'exercer une activité professionnelle soumise à autorisation.

Le présent article introduit une condition supplémentaire -qui avait été prévue par la loi du 9 septembre 1986 précitée mais supprimée par la loi du 2 août 1989 précitée- afin de permettre à l'administration de ne pas délivrer la carte de séjour temporaire de plein droit lorsque la présence de l'étranger constituera une *menace pour l'ordre public*. Cette même réserve est prévue par l'article 7 du projet de loi pour la délivrance de la carte de résident de plein droit.

En outre, le présent article supprime la condition relative à l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 -disposition transitoire dont les effets sont désormais épuisés.

En revanche, la délivrance de la carte de séjour temporaire donnera -de manière inchangée- droit à exercer une activité professionnelle soumise à autorisation.

L'Assemblée nationale a complété le présent article afin de permettre la délivrance de plein droit de la carte de séjour temporaire à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans. Cet ajout tend à éviter de faire supporter la responsabilité d'un séjour irrégulier à un étranger qui aurait effectué toute sa scolarité en France.

Votre commission ne présente pas d'amendement à cet article.

## Article 7

(Art. 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

### Délivrance de plein droit de la carte de résident

Cet article tend à modifier l'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 afin, d'une part, de redéfinir les conditions générales de délivrance de plein droit de la carte de résident et, d'autre part, de réviser la liste des bénéficiaires de ladite carte.

#### - Conditions générales de délivrance

Dans sa rédaction actuelle issue de la loi n° 89-548 du 2 août 1989, le premier alinéa de l'article 15 de l'ordonnance permet la délivrance d'une carte de résident de plein droit aux catégories d'étrangers énumérées au même article quand bien même leur séjour sur le territoire ne serait pas régulier.

- *Le paragraphe I* du présent article modifie ce premier alinéa afin de renforcer les conditions générales de délivrance de cette carte.

D'une part, cette carte pourra ne pas être délivrée lorsque la présence de l'étranger constituera une *menace pour l'ordre public*. Cette faculté, qui avait été prévue par la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, avait été supprimée par la loi du 2 août 1989 précitée.

D'autre part, sa délivrance sera désormais subordonnée à la *régularité du séjour*. Cette condition qui était appliquée avant 1989 -sans figurer expressément dans la loi- avait été supprimée par la loi du 2 août 1989 afin de prendre en compte le cas des étrangers en situation irrégulière qui ne pouvaient être éloignés du territoire en raison de leurs liens familiaux avec des ressortissants français ou étrangers admis à résider en France.

Le rétablissement de cette condition de régularité de séjour doit permettre de lutter contre les détournements de procédure.

Enfin, une condition de *régularité de l'entrée sur le territoire* est fixée pour les catégories mentionnées aux 1° à 5° de l'article 15 de l'ordonnance, c'est-à-dire le conjoint, l'enfant ou le parent d'un Français, le titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle ainsi que les bénéficiaires du regroupement familial.

Cette condition était déjà prévue par l'article 11 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946. Elle figurera désormais directement dans l'ordonnance.

L'entrée régulière sur le territoire ne sera, en revanche, pas imposée aux quatre catégories d'étrangers anciens combattants (6° à 9°), aux réfugiés et apatrides (10° et 11°) et à l'étranger ayant une résidence habituelle en France depuis une certaine durée (12°).

**- Révision des catégories de bénéficiaires**

**- Le conjoint étranger d'un ressortissant français (1°)**

La délivrance de plein droit de la carte de résident au conjoint étranger d'un ressortissant français n'est actuellement soumise à aucune condition spécifique.

Le présent article rétablit deux conditions, qui avaient été supprimées par la loi n° 89-548 du 2 août 1989, à savoir la durée d'un an de mariage avant la demande et une communauté de vie effective entre les époux.

La nécessité de renforcer la lutte contre les mariages de complaisance justifie, en effet, le rétablissement de ces conditions qui permettent de s'assurer de la réalité de l'union entre les époux.

La même préoccupation a motivé la détermination d'un délai de mariage de *deux ans* préalable à l'acquisition de la nationalité française par déclaration, par la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité, adoptée en deuxième lecture par le Sénat le 17 juin dernier.

Par ailleurs, une condition nouvelle est imposée pour les mariages célébrés à l'étranger qui devront avoir fait l'objet d'une transcription *préalable* sur les registres de l'état civil français.

Cette condition doit être mise en relation avec les dispositions de l'article 28 du projet de loi qui tendent à lutter contre les mariages de complaisance célébrés en France, en permettant notamment qu'il soit sursis à la célébration du mariage. Instaurant ainsi un tel dispositif pour les mariages célébrés en France, le projet de loi prévoit logiquement un contrôle de ceux célébrés à l'étranger. La procédure de transcription sur les registres de l'état civil français est organisée par l'article 28 du projet de loi qui insère, à cette fin, un article 170-1 (nouveau) dans le code civil.



Votre commission vous propose, en outre, par un amendement, de préciser que le conjoint français devra avoir conservé sa nationalité française.

*- Le titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle (4°)*

Cette catégorie concerne l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou -depuis la loi du 2 août 1989 précitée- de maladie professionnelle.

La rente doit être versée par un organisme français et correspondre à un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 20 %.

Le présent article étend le bénéfice de la carte de résident de plein droit aux ayants-droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français.

*- Le réfugié (10°)*

L'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 bénéficie d'une carte de résident délivrée de plein droit.

Depuis la loi du 2 août 1989 précitée, le bénéfice de cette carte a été étendu aux membres de la famille du réfugié (conjoint et enfants jusqu'au terme de l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire).

Sans remettre en cause cette extension, le présent article subordonne la délivrance de la carte de résident de plein droit à ces ayants-droit à la condition que le mariage soit antérieur à la date de l'obtention du statut de réfugié ou, à défaut, qu'il ait été célébré depuis moins d'un an et qu'il y ait une communauté de vie effective entre les époux.

*- L'étranger installé en France depuis une certaine durée (12°)*

Cette catégorie recouvre actuellement trois situations : d'une part, l'étranger qui a sa résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans, d'autre part, celui qui a une telle résidence depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et, enfin, celui qui est en situation régulière depuis plus de dix ans.

L'étranger peut justifier par tous moyens qu'il se trouve effectivement dans l'une de ces situations.

*La résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans*, catégorie qui avait été introduite par la loi du 9 septembre 1986 puis rétablie par la loi du 2 août 1989 est à nouveau supprimée par le présent article.

*La résidence en France d'un étranger depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans*, catégorie qui avait été introduite par la loi du 17 juillet 1984 précitée, n'avait pas été remise en cause en 1986. Elle est également supprimée par le présent article.

Rappelons que l'Assemblée nationale a prévu -à l'article 6 du projet de loi- la délivrance d'une carte de séjour temporaire à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans.

Par ailleurs, l'article 27 du projet de loi insère dans l'ordonnance des dispositions transitoires qui maintiennent la délivrance de plein droit de la carte de résident pour les jeunes étrangers entrés en France avant l'entrée en vigueur de la loi et qui y ont leur résidence habituelle depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans.

*La résidence régulière en France depuis plus de dix années* est, en revanche, maintenue par le présent article qui ne rétablit pas, par ailleurs, la condition de l'absence de condamnation à une peine d'emprisonnement au moins égale à six mois sans sursis ou un an avec sursis introduite en 1986 et supprimée en 1989.

En revanche, est seul exclu du bénéfice de cette disposition l'étranger qui, pendant toute cette période aura été titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant». Cette réserve est également prévue à l'article 15 du projet de loi dans l'énumération des catégories d'étrangers protégés de l'expulsion.

Cette exclusion ne concerne néanmoins que l'étranger qui pendant toute la période de séjour régulier aura été titulaire uniquement d'une carte de séjour temporaire portant la mention «étudiant».

- *Le mineur étranger entré en France avant le 7 décembre 1984 (13°)*

Cette catégorie d'étrangers devait répondre aux conditions fixées par l'article 17 de la loi du 9 septembre 1986 précitée, c'est-à-dire être entré en France avant le 7 décembre 1984, avant d'avoir atteint l'âge de seize ans et justifier d'une scolarité régulière en France depuis cette date.

Cette disposition transitoire ayant produit ses effets est supprimée. L'article 5 du projet de loi a prévu la même suppression à l'article 9 de l'ordonnance qui prévoit les conditions de délivrance des documents de circulation des mineurs.

Rappelons néanmoins que cette suppression de la délivrance de plein droit de la carte de résident pour certaines catégories d'étrangers ne prive pas ces derniers de la possibilité d'obtenir ladite carte mais rend à l'administration un pouvoir d'appréciation.

Le paragraphe VI de l'article 7 du projet de loi précise, enfin, la notion d'enfant pour l'application de l'article 15 de l'ordonnance.

Celui-ci vise, en effet, l'enfant étranger d'un Français (2°), l'enfant français d'un étranger (3°), l'enfant d'un étranger bénéficiaire du regroupement familial (5°), l'enfant d'un réfugié (10°) ou d'un apatride (11°).

L'enfant ainsi visé devra s'entendre, en premier lieu, de l'enfant *légitime* ou *naturel* ayant une filiation légalement établie.

En second lieu, il pourra s'agir d'un enfant *adopté*, en vertu d'une décision d'adoption sans que soit distingué entre l'adoption plénière et l'adoption simple. Cependant, lorsque l'adoption aura été prononcée à l'étranger, sa régularité devra avoir été vérifiée par le ministère public.

Sont, en revanche, exclus les enfants *recueillis* ou *à charge* en vertu d'une délégation de l'autorité parentale.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous soumet, votre commission vous propose d'adopter cet article.

### *Article 8*

(Art. 15 bis nouveau de l'ordonnance n° 45-2658  
du 2 novembre 1945)

#### **Impossibilité de délivrer la carte de résident à l'étranger polygame et à son conjoint**

Cet article tend à insérer un article 15 bis (nouveau) dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 afin de prohiber la délivrance d'une carte de résident à un étranger polygame et à son conjoint et de permettre le retrait d'une carte délivrée en méconnaissance de cette règle.

Suivant l'article 3 du code civil, les Français nés ou résidant dans des pays étrangers, demeurent régis par les lois françaises concernant l'état et la capacité des personnes.

Pour ce qui est des étrangers vivant en France, la règle issue du droit international privé soumet leur statut personnel à la loi du pays dont ils possèdent la nationalité.

Cependant la règle de droit étrangère trouve sa limite dans l'*ordre public* qui -au sens du droit international privé- doit s'entendre comme l'ensemble des valeurs essentielles de société, reflétées par l'ordre juridique interne.

La jurisprudence distingue l'*effet plein* de l'*effet atténué* de l'ordre public.

Appliqué à la polygamie, l'*effet plein* de l'ordre public interdit à un étranger résidant en France de contracter un mariage polygamique et les officiers de l'état civil ne peuvent célébrer de telles unions. L'article 147 du code civil dispose, en effet, qu'*on ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier*. L'épouse au préjudice duquel un second mariage a été contracté peut en demander la nullité (article 188 du code civil).

En outre, le code pénal punit la bigamie d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 30 000 francs (article 340). Cette peine sera portée à un an d'emprisonnement et 300 000 francs d'amende à compter de l'entrée en vigueur du nouveau code pénal (article 433-20), le 1er septembre 1993.

En revanche, l'effet *atténué* de l'ordre public permet de faire produire certaines conséquences à un second mariage célébré à l'étranger.

Ainsi, la Cour de cassation a reconnu que, dans ce cas, la seconde épouse -ayant la qualité d'épouse légitime- et les enfants du second mariage -celle d'enfants légitimes- peuvent réclamer une pension alimentaire (1ère chambre civile, 28 janvier 1958 et 19 février 1963, *Chemouni*) et avoir des droits successoraux (1ère chambre civile, 1er mars 1980).

De même, le Conseil d'Etat a reconnu à un étranger la possibilité de faire venir au titre du regroupement familial sa seconde épouse (Assemblée, 11 juillet 1980, *Montcho*).

Néanmoins, la Cour de cassation a imposé des limites aux effets d'un mariage polygamique contracté à l'étranger, en jugeant que la conception française de l'ordre public s'oppose à ce que ce mariage contracté à l'étranger par l'époux d'une Française produise ses effets à l'encontre de celle-ci (6 juillet 1988, *Bauziz*).

En conséquence, si le mariage polygamique peut produire certains effets en France -sous réserve qu'il ait été contracté à l'étranger- il ne saurait être considéré comme compatible avec les valeurs essentielles de la société française.

Le présent article prévoit donc logiquement que la polygamie fait obstacle à la délivrance de la carte de résident.

Cependant, dans sa rédaction initiale, il visait l'*étranger polygame* ou le *conjoint* de cet étranger. Une telle formulation était susceptible de soulever une difficulté pour déterminer si cette disposition devait s'appliquer seulement aux étrangers pratiquant la polygamie en France ou également à ceux la pratiquant dans leur pays -ce qui aurait entraîné un problème de vérification insurmontable- voire à tous les ressortissants de pays qui font de la polygamie un élément du statut personnel.

L'Assemblée nationale a levé cette difficulté en visant l'*étranger qui vit en état de polygamie et ses conjoints*.

Elle a également précisé que la carte de résident délivrée en méconnaissance de ces dispositions devra être retirée, le texte initial ne prévoyant que la simple possibilité d'un tel retrait.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

## **Article 9**

**(Art. 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)**

### **Retrait et refus de renouvellement de la carte de résident**

Cet article tend à donner une nouvelle rédaction à l'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, afin de préciser les cas dans lesquels la carte de résident peut ne pas être renouvelée ou être retirée à l'intéressé.

#### **- Refus de renouvellement**

Dans sa rédaction issue de la loi n° 84-622 du 17 juillet 1984, l'article 16 de l'ordonnance prévoit que la carte de résident est valable *dix ans* et qu'elle est renouvelée de *plein droit*.

Le présent article introduit une double réserve au renouvellement de plein droit.

En premier lieu, conformément à l'article 15 bis -introduit dans l'ordonnance par l'article 8 du projet de loi- le renouvellement de la carte de résident pourra être refusé à l'étranger qui vit en état de *polygamie et à ses conjoints*.

En second lieu, ce renouvellement pourra également être refusé à un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de *trois ans consécutifs*.

Dans un tel cas, l'article 18 de l'ordonnance prévoit que la carte est périmée. Cette disposition pourrait être suffisante sauf dans le cas où le délai de péremption expire à la même date que la carte de résident de dix ans. Dans ce cas, en effet, le droit au renouvellement peut faire échec au retrait de la carte qui sanctionne la péremption.

Le présent article donne donc à l'administration la faculté de refuser le renouvellement de la carte de résident à l'étranger se trouvant dans cette situation.

#### **- Retrait**

Les cas dans lesquels un titre de séjour peut être retiré à un étranger sont actuellement fixés par le décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 dont l'article 5 précise que le titre de séjour peut être retiré dans trois cas.

En premier lieu, s'agissant de la carte de séjour temporaire, le retrait peut intervenir si l'intéressé cesse de remplir les conditions prévues à l'article 7 du même décret qui portent notamment sur la justification d'une activité professionnelle ou de moyens suffisants d'existence.

En second lieu, le retrait peut résulter d'une annulation par le Juge administratif de l'avis favorable émis par la commission du séjour des étrangers - dont la suppression était par ailleurs proposée par l'article 10 du projet de loi initial - à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour ou décide qu'il est sursis à l'exécution de cet avis.

Enfin, le titre de séjour peut être retiré à son détenteur qui fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'une décision judiciaire d'interdiction du territoire.

En outre, comme le souligne la circulaire du ministre de l'Intérieur du 2 août 1989, la jurisprudence administrative - faisant application de l'adage *fraus omnia corrumpit* - considère que tout acte administratif obtenu au moyen de procédés frauduleux peut toujours être rapporté par l'autorité administrative sans condition de délai (Conseil d'Etat, 17 juin 1955, Silberstein). Cette jurisprudence peut s'appliquer à la délivrance d'un titre de séjour, notamment en ce qui concerne les mariages de complaisance ou pour les étrangers ayant obtenu par des moyens frauduleux le statut de réfugié et auxquels l'O.F.P.R.A. a retiré ce statut pour ce motif (Conseil d'Etat, 12 décembre 1986, Tshibangu).

En revanche, elle ne peut être appliquée au cas du réfugié qui s'est vu retirer son statut par l'O.F.P.R.A. - non pas parce qu'il a fraudé - mais en raison d'un comportement qui n'est plus celui d'une personne persécutée dans son pays. Bien que n'ayant plus de statut de réfugié, cet étranger conserve donc la carte de résident.

Le présent article remédie à cette situation anormale en complétant l'article 16 de l'ordonnance par un alinéa qui permet à l'administration de retirer sa carte de résident - dans un délai de trois ans à compter de sa première délivrance - au réfugié qui s'est vu retirer sa qualité de réfugié parce qu'il s'est volontairement placé dans une des situations visées aux 1<sup>er</sup> à 4<sup>ème</sup> de l'article premier C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés :

Est ainsi visée la personne qui se trouve dans l'une des situations suivantes :

- 1) si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ; ou

*-2) si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée ; ou*

*-3) si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité ; ou*

*-4) si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée (...).*

En revanche, la carte de résident ne pourra pas être retirée lorsque le retrait du statut de réfugié résultera de la fin des circonstances locales à la suite desquelles la personne a été reconnue comme réfugiée (cas visé par le 5) de l'article premier C de la Convention de Genève précitée).

A cet article, l'Assemblée nationale a apporté une modification rédactionnelle afin d'établir sans ambiguïté que le délai de trois ans concerne bien la première délivrance de la carte de résident et non pas le retrait du statut de réfugié comme la rédaction initiale aurait pu le laisser entendre.

On rappellera, enfin, que l'article 15 bis de l'ordonnance -qui résulte de l'article 8 du projet de loi- impose le retrait de la carte de résident à l'étranger qui vit en état de polygamie et à ses conjoints.

Votre commission vous soumet un amendement de coordination avec la réforme du droit de la nationalité qui crée une carte de résident à durée variable. Il vous est proposé d'adopter cet article ainsi modifié.

### *Article 10*

**(Art. 18 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)**

#### **Suppression de la commission départementale du séjour des étrangers**

Cet article tendait -dans sa rédaction initiale- à supprimer la commission du séjour des étrangers institué par l'article 18 bis de l'ordonnance qui constitue l'article unique de la section 3 du chapitre II relatif au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour. A l'initiative de sa commission des Lois, l'Assemblée nationale a jugé préférable de maintenir cette commission en modifiant ses compétences.



Issue de la loi n° 89-548 du 2 août 1989, la commission du séjour des étrangers a été créée dans le but de renforcer les garanties juridiques offertes aux étrangers résidant régulièrement en France ou ayant vocation à y vivre de manière durable.

Instituée au niveau départemental. Cette commission est composée du président et d'un magistrat du tribunal de grande instance ainsi que d'un conseiller de tribunal administratif.

Elle doit être saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser le renouvellement d'une carte de séjour temporaire, la délivrance de plein droit d'une carte de résident, la délivrance d'un titre de séjour à un étranger qui ne peut faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, l'administration est tenue de délivrer celui-ci.

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, la suppression de la commission des recours est motivée par des raisons d'efficacité. Le préfet devrait donc disposer du pouvoir de s'opposer directement à la délivrance de la carte de résident ou au renouvellement de la carte de séjour temporaire.

A l'encontre de cette procédure, il est notamment fait valoir la lourdeur du fonctionnement des commissions du séjour, qui n'ont pas été mises en place dans tous les départements, les nombreux incidents et dysfonctionnements qui la caractérisent, la multiplication des recours qui en résulte ainsi que le maintien de fait de situations irrégulières en cas de sursis, de report ou de renvoi de l'examen du dossier.

Par ailleurs, lier la délivrance ou le refus d'un document administratif à l'avis d'une telle commission peut apparaître comme une limitation injustifiée du pouvoir de l'administration alors même qu'il s'exerce sous le contrôle du juge administratif.

L'Assemblée nationale a néanmoins souhaité maintenir cette institution mais, afin d'alléger les contraintes administratives qui en résultent, lui a retiré sa compétence en matière de renouvellement d'une carte de séjour temporaire et supprimé son pouvoir de décision au profit d'une simple fonction consultative.

**Votre commission ne vous propose pas d'amendement sur cet article.**

*Article 10 bis nouveau*

(art. 20 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

**Amende applicable à l'entreprise de transport routier  
qui a conduit en France un étranger  
en situation irrégulière**

La loi du 26 février 1992 a introduit dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 un article nouveau -20 bis- qui prévoit que le transporteur -aérien, maritime ou routier- qui achemine en France un étranger en situation irrégulière peut faire l'objet d'une *amende administrative* spécifique.

Le principe d'une telle amende était prévu, dans des formes voisines et pour le seul transporteur aérien, par la Convention de Chicago du 7 décembre 1944 (annexe 9). Il avait cependant été repris par la loi du 26 février 1992 précitée, le Gouvernement ayant proposé qu'il soit expressément rappelé par la loi nationale, ce que l'Assemblée nationale et le Sénat avaient accepté.

Il figurait, d'autre part, dans la Convention de Schengen, laquelle l'étendait aux entreprises de transport maritime et routier : le Gouvernement avait souhaité que cette extension soit prévue dans notre législation interne avant même l'entrée en vigueur de la Convention.

L'Assemblée nationale et le Sénat avaient pareillement donné leur accord à cette extension.

C'est ainsi que l'article 20 bis prévoit qu'*est punie d'une amende d'un montant maximum de 10 000 F l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.*

Définissant ensuite la procédure applicable, l'article ajoute, soulignant les responsabilités du ministre de l'Intérieur et le caractère transactionnel de l'amende :

*«Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à*

*l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'Intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport. L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.*

*«Le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.»*

L'article énonce ensuite une double limitation de fond destinée, d'une part, à préserver le droit d'asile et, d'autre part, à garantir le transporteur de bonne foi :

*«L'amende prévue au premier alinéa du présent article n'est pas infligée :*

*«1° Lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;*

*«2° Lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.»*

Enfin, l'extension de ce régime aux entreprises de transport routier est définie dans les termes suivants :

*«Les dispositions du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à un montant maximum de 5 000 F par passager concerné.*

*«Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée sur le territoire français par les services compétents.»*

L'amende prévue par cet article -ainsi qu'on peut le noter- n'est qu'un maximum et peut ne pas être prononcée à raison de l'ensemble des passagers concernés. La loi a en effet souhaité permettre une modulation des peines -c'est le sens du caractère transactionnel de l'amende- destinée à permettre que soit sanctionnée par priorité l'entreprise coutumière du fait et à éviter une sanction excessive à l'entreprise fautive par suite d'une simple erreur de contrôle.

D'après les informations réunies par votre rapporteur, ces dispositions se révèlent aujourd'hui d'une particulière utilité en ce qu'elles permettent un filtrage en amont qui épargne, notamment, à l'étranger dépourvu de tout titre ou présentant une demande d'asile manifestement infondée un voyage inutile et coûteux.

Le présent article 10 bis du projet de loi, inséré par l'Assemblée nationale, modifie sur un point ce dispositif en portant l'amende encourue par le transporteur routier de 5 000 à 10 000 F dans le but d'aligner cette amende sur celle applicable au transporteur maritime ou aérien.

Votre commission des Lois vous demande de l'adopter conforme.

### *Article 11*

(art. 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### **Catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour violation des conditions d'entrée et de séjour des étrangers**

L'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit la possibilité pour les tribunaux de prononcer l'interdiction du territoire français à l'encontre des étrangers contrevenant au dispositif réglementant l'entrée et le séjour en France :

- l'article 19 prévoit qu'elle peut être appliquée dans le cas d'un étranger qui a pénétré en séjourné en France illégalement ou qui s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa. Il en serait de même à dater de l'entrée en vigueur de la Convention de Schengen dans le cas d'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui aurait pénétré sur le territoire métropolitain alors qu'il s'est vu refuser l'accès en application de la convention ou qui, en provenance

directe du territoire d'un Etat partie à la convention, n'aurait pas souscrit, au moment de l'entrée sur le territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'accord international. Dans tous ces cas, l'interdiction du territoire ne peut excéder trois ans ;

- l'article 21 dispose que le tribunal peut prononcer l'interdiction du territoire à l'encontre de l'étranger coupable d'avoir, directement ou indirectement, aidé à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger. Dans ce cas, l'interdiction du territoire ne peut excéder dix ans ;

- aux termes de l'article 27, une interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans peut également être appliquée par le tribunal à l'étranger :

- qui se soustrait ou tente de se soustraire à un refus d'entrée en France, à un arrêté d'expulsion ou à une mesure de reconduite à la frontière ;

- ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, a pénétré sans autorisation en France ;

- ou encore qui n'a pas présenté les documents ou fourni les renseignements permettant l'exécution d'un refus d'entrée, d'une expulsion ou d'une reconduite à la frontière.

L'article 21 bis de l'ordonnance, qui a été inséré par la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, définit des catégories d'étrangers « protégés », à l'encontre desquels le tribunal ne peut pas prononcer l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21 et 27 précités. Il s'agit :

- de l'étranger mineur de dix-huit ans ;

- de l'étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

- de l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;

- de l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

- de l'étranger qui justifie résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

- de l'étranger qui justifie résider régulièrement en France depuis plus de dix ans.

Cette liste d'exceptions est plus large que celle arrêtée dans le cadre du nouveau ccde pénal (article 131-30). En effet, ce dernier :

- pose des conditions supplémentaires en ce qui concerne la catégorie des étrangers mariés à un conjoint français : la communauté de vie ne doit pas avoir cessé et le conjoint doit avoir conservé la nationalité française ;

- n'accorde aucun privilège aux étrangers titulaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle ;

- n'admet la justification de la résidence habituelle en France que s'il s'agit d'une résidence depuis que l'étranger a atteint au plus l'âge de dix ans ;

- renforce l'exigence dans le cas d'une justification de résidence régulière puisqu'elle doit être de plus de quinze ans.

Le nouveau code pénal ne mentionne pas la catégorie des étrangers mineurs de dix-huit ans. Mais il ne s'agit pas là d'une « restriction » car cette omission résulte simplement du fait que le nouveau code pénal ne s'applique pas aux mineurs et qu'il renvoie à une loi particulière.

Effectivement, la loi dite d'adaptation (n° 92-1336 du 16 décembre 1992) a modifié l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante pour prévoir que l'interdiction du territoire français ne peut être prononcée à l'encontre d'un mineur (art. 20-4 de ladite ordonnance).

Le projet de loi, dans le présent article, modifie l'article 21 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 à plusieurs égards.

Tout d'abord, il procède à une coordination en visant l'article 33 de l'ordonnance, article rétabli par l'article 23 du projet et qui prévoit un nouveau cas dans lequel une interdiction du territoire français pourrait être appliquée : celui de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté qui, ayant pénétré ou séjournant illégalement en France en venant d'un autre Etat membre, s'est soustrait à l'exécution de la décision de remise aux autorités de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur

son territoire, ou qui a pénétré de nouveau sur le territoire français sans autorisation.

Par ailleurs, le présent article porte de six mois à un an la durée du mariage de l'étranger avec un conjoint français requise pour lui conférer un statut particulier au regard de la peine d'interdiction du territoire français. Il s'agissait d'une coordination avec la proposition de loi tendant à réformer le droit de la nationalité telle que le Sénat l'avait adoptée en première lecture. En effet, l'article 7 de ladite proposition portait également de six mois à un an le délai, courant à partir du mariage, au terme duquel l'étranger peut acquérir la nationalité française par simple déclaration. Toutefois, depuis lors, le Parlement a adopté conforme cette proposition de loi en augmentant le délai requis qui serait désormais de deux ans.

Le présent article modifie aussi –et surtout– la nature de la protection accordée à certaines catégories d'étrangers au regard de l'interdiction du territoire. Alors qu'actuellement, cette peine ne leur est absolument pas applicable, elle pourrait désormais être prononcée à leur encontre. Mais serait exigée *«une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise»*.

Toutefois, ce changement ne concernerait pas toutes les catégories protégées. Le projet de loi initial l'appliquait seulement dans le cas des mineurs de dix-huit ans, des pères ou mères d'un enfant français, des conjoints d'un ressortissant français et des titulaires d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle. En revanche, les étrangers qui peuvent justifier d'une certaine résidence habituelle ou d'une certaine résidence régulière auraient toujours bénéficié d'une protection absolue : le tribunal n'aurait pu leur appliquer la peine d'interdiction du territoire français.

Réserver un traitement très privilégié à ces deux dernières catégories ne se justifiait absolument pas.

L'Assemblée nationale n'a maintenu, dans son dispositif, une protection absolue contre l'interdiction du territoire qu'au bénéfice d'une catégorie, celle des mineurs de dix-huit ans.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a souhaité harmoniser les régimes des différentes interdictions du territoire français. Elle a donc défini des catégories d'étrangers protégés identiques, qu'il s'agisse de l'interdiction du territoire pour infraction aux conditions d'entrée et de séjour (présent article), de celle prévue dans le nouveau code pénal (art. 29), de celle pour trafic de stupéfiants (art. 31) ou encore de celles pour infraction aux législations sur le travail clandestin et sur l'hébergement collectif (art. 36 et 37).

Ainsi, l'interdiction du territoire pourrait être prononcée mais par décision spécialement motivée à l'encontre de quatre catégories d'étrangers :

- le père ou la mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

- le conjoint d'un ressortissant français à condition que le mariage ait au moins un an de durée, qu'il soit antérieur aux faits ayant entraîné la condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;

- l'étranger justifiant d'une résidence habituelle depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;

- l'étranger justifiant d'une résidence régulière en France depuis plus de dix ans.

Quant aux étrangers mineurs de dix-huit ans, ils bénéficieraient d'une protection absolue, comme indiqué précédemment : l'interdiction du territoire ne pourrait leur être appliquée.

Enfin, toute protection pour l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle serait supprimée, comme dans le nouveau code pénal.

Le principe retenu par la commission de l'Assemblée nationale d'une harmonisation des textes paraît opportun.

En revanche, il semblerait souhaitable que la définition de chaque catégorie d'étrangers protégés soit reprise du nouveau code pénal, puisque l'Assemblée nationale et le Sénat étaient parvenus à un accord sur ce texte. Une seule modification serait à opérer par rapport aux définitions du code pénal, pour porter à un an la durée de mariage requise pour ouvrir droit à une protection (ainsi que le prévoit déjà le texte qui vous est soumis).

Votre commission vous propose donc un amendement qui présente une nouvelle rédaction de l'article en fonction des observations précédentes.



## Article 12

(art. 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

### Reconduite à la frontière

Cet article donne une nouvelle rédaction à l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif aux conditions de la reconduite à la frontière de l'étranger en situation irrégulière.

On rappellera que cette mesure est à distinguer, d'une part, du *refus d'entrée ou refoulement* (aux frontières aériennes, maritimes ou terrestres), d'autre part, de l'*expulsion*, enfin, de l'*interdiction du territoire*. En effet, le refus d'entrée fait obstacle à l'accès même au territoire, cependant que l'expulsion est une mesure d'éloignement prononcée dans le cas d'une personne dont la présence sur le territoire n'est pas jugée souhaitable pour des raisons d'ordre public. L'interdiction du territoire, pour sa part, est une mesure dont la décision appartient aux seuls tribunaux répressifs en complément de certaines condamnations limitativement énumérées par la loi.

Le deuxième alinéa (1°) de l'article 22 précité dispose, dans sa rédaction actuelle, que la reconduite à la frontière peut être décidée - première situation - *« si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée »*. Le présent article substitue à cette dernière réserve celle de la *détention par l'intéressé d'un titre de séjour en cours de validité*.

Cette modification a pour objet de tenir compte du fait que seul un titre de séjour peut constituer, le cas échéant, et sous certaines conditions, la régularisation de la situation d'un étranger séjournant sur le territoire.

Le quatrième alinéa (3°) de l'article 22 prévoit, pour sa part, que peut être reconduit à la frontière *« l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé et s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification de ce refus »*. A cette circonstance, le présent article ajoute celle du maintien sur le territoire d'une personne dont le titre de séjour a été retiré et qui n'a pas quitté la France dans le délai d'un mois suivant ce retrait.

Outre ces deux modifications, le présent article apporte à l'article 22 précité un complément selon lequel l'étranger peut être reconduit à la frontière *« s'il a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de*

*séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public.*

Enfin –quatrième disposition–, il se propose de prévoir que *«l'arrêté prononçant la reconduite à la frontière emporte de plein droit interdiction du territoire pour une durée d'un an à compter de son exécution».*

Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette solution est rendue nécessaire par la nécessité d'éviter le recours à la procédure judiciaire d'interdiction du territoire et de faire obstacle au retour immédiat sur le territoire français d'un étranger qui vient d'être reconduit à la frontière.

On rappellera, en effet qu'un étranger reconduit à la frontière et qui a regagné, soit son pays d'origine, soit un pays tiers, est aujourd'hui en droit de solliciter une demande d'admission sur le territoire dans des conditions identiques à celles s'imposant à tout étranger désirant gagner la France.

Cette nouvelle demande peut, bien entendu, être rejetée. Néanmoins, cet état de fait conduit à une identité critiquable de la situation de celui qui n'a jamais cherché à frauder et de celle de l'étranger qui s'est trouvé violer les règles sur l'entrée et le séjour sur le territoire national.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous demande, de même, de vous y montrer favorable.

#### *Articles 13 à 16*

(art. 23, 24, 25 et 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### **Expulsion**

Ces articles modifient les conditions de l'expulsion du territoire national d'un ressortissant étranger définies aux articles 23 à 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

• Les articles 13 et 14 modifiant en premier lieu les attributions de la « commission d'expulsion » créée par la loi du 29 octobre 1981.

Cette commission, composée du Président du tribunal de grande instance du chef lieu du département ou du juge délégué par lui, président, d'un magistrat du tribunal et d'un conseiller du tribunal administratif est aujourd'hui appelée à se prononcer sur toute mesure d'expulsion autre que celles résultant de l'urgence absolue.

Depuis la loi du 29 octobre 1981, abrogée sur ce point par la loi du 9 septembre 1986 mais rétablie par la loi du 2 août 1989, un avis défavorable de sa part fait obstacle à la mesure (article 24 dernier alinéa (3°) de l'ordonnance du 2 novembre 1945).

D'autre part, le rejet d'une demande d'abrogation d'un arrêté d'expulsion présentée après l'expiration d'un délai de cinq ans requiert un avis conforme de la commission.

L'article 14 du projet de loi supprime la première de ces règles, cependant que l'article 13 substitue - dans le cas de la seconde - le principe d'un avis simple à celui d'un avis conforme.

• L'article 15 modifie, pour sa part, l'article 25 de l'ordonnance qui définit les catégories d'étrangers qui ne peuvent faire l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière.

On rappellera que dans ces deux cas, comme dans celui d'une interdiction du territoire un ressortissant étranger ne peut faire l'objet d'une telle mesure d'éloignement s'il relève de critères tenant à son âge ou à sa situation. Ces critères sont identiques en matière d'expulsion et de reconduite à la frontière et voisins des précédents en matière d'interdiction du territoire.

Ne peuvent ainsi être expulsés ou reconduits à la frontière :

- l'étranger mineur de dix-huit ans ;
- l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ;
- l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;
- l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement,

l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;

- l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;

- l'étranger résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée et qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis. Toutefois, peut être expulsé, quelque soit la durée de la peine d'emprisonnement prononcée, l'étranger qui a été condamné pour infraction à la législation sur l'hébergement collectif ou sur l'emploi de la main d'oeuvre étrangère, ainsi que l'étranger condamné pour proxénétisme.

En matière d'interdiction du territoire, et en application des solutions définies par la loi du 31 décembre 1991 relative à la lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers d'étrangers en France, ces dispositions sont reprises à deux exceptions près :

- l'étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française ne peut faire l'objet d'une mesure d'interdiction que si son mariage est antérieur aux faits ayant entraîné la condamnation principale à laquelle est assortie la mesure ;

- l'étranger résidant en France depuis plus de dix ans ne peut faire l'objet de cette mesure que s'il justifie d'une résidence régulière au regard de la législation sur l'entrée et le séjour.

Les conditions prévues en matière d'expulsion et de reconduite à la frontière sont toutefois reproduites à l'identique lorsque l'étranger est interdit du territoire en cas d'infraction aux règles relatives à l'entrée et au séjour (article 19 de l'ordonnance).

Outre une coordination avec l'entrée en vigueur du nouveau code pénal, l'article 15 du présent projet de loi modifie les règles précitées dans quatre domaines :

- l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans devra également, pour bénéficier de ces règles, avoir été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ;

- l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ou qui réside habituellement en France depuis plus de dix ans ne devra pas y avoir résidé, pendant toute cette période, en qualité d'étudiant ;

- l'étranger marié avec un conjoint de nationalité française - devra l'être depuis au moins un an cependant - seconde condition - que la communauté de vie entre les époux devra être effective ;

- enfin, pourra être expulsé ou reconduit à la frontière, s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans, et par dérogation aux règles précitées :

. l'étranger résidant en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger y résidant régulièrement depuis plus de dix ans ;

. l'étranger marié avec un conjoint de nationalité française ;

. l'étranger père ou mère d'un enfant français ;

. l'étranger titulaire d'une rente d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

• L'article 16 du présent projet de loi redéfinit les conditions de l'expulsion pour urgence absolue.

L'article 26 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit qu'en cas d'urgence absolue, une mesure d'expulsion peut être prononcée sans que soient mises en oeuvre les règles de droit commun applicables en la matière, lorsque cette mesure constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'État ou pour la sécurité publique. Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mineurs.

Le projet de loi modifie ce dispositif, par une dissociation de l'expulsion pour urgence absolue et de l'expulsion pour nécessité impérieuse en matière de sûreté de l'État et de sécurité publique, emportant certaines conséquences juridiques :

- l'expulsion pour urgence absolue ne dérogerait au droit commun que sur un point, l'étranger n'étant pas convoqué devant la commission d'expulsion ;

- l'expulsion pour nécessité impérieuse en matière de sûreté de l'État et de sécurité publique ne dérogerait, pour sa part, au droit général de l'expulsion que dans la mesure où ne seraient pas applicables les règles relatives aux « étrangers protégés » définies à l'article 25 de l'ordonnance et rappelées ci-dessus ;

- enfin, ces deux dérogations seraient réunies dans le cas où l'expulsion se justifierait cumulativement par l'urgence absolue et une nécessité impérieuse au regard de la sûreté de l'État et de la sécurité publique ;

- dans les trois cas, et comme dans le droit actuel, les mineurs ne pourraient faire l'objet de cette mesure.

\*

\* \*

Sur ces quatre articles, l'Assemblée nationale a pris les décisions suivantes :

- elle a adopté sans modification les articles 14 et 16 ;

- elle a corrigé l'article 13 par un amendement purement rédactionnel ;

- elle a modifié l'article 15 par un amendement tendant à renvoyer son paragraphe IV à l'article 42 nouveau du projet de loi et par un amendement de coordination avec celui adopté par elle à l'article 6 du projet de loi, présenté dans le cadre du commentaire de cet article.

\*

\* \*

Votre commission vous propose d'adopter conformes les articles 13, 14 et 16.

En revanche, à l'article 15, elle vous soumet deux amendements :

- le premier pour revenir au texte initial du projet de loi qui subordonnait la protection contre l'expulsion pour l'étranger justifiant résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans à un séjour autorisé au titre du regroupement familial ;

- le second, de coordination, pour subordonner la protection contre l'expulsion pour l'étranger marié à un conjoint français au fait que ce dernier ait conservé sa nationalité.

Elle vous propose d'adopter l'article 15 ainsi modifié.

*Article 17*

(art. 27 bis et 27 ter nouveaux de l'ordonnance n° 45-2658  
du 2 novembre 1945)

**Détermination du pays de destination de l'étranger expulsé  
ou reconduit à la frontière**

Cet article insère dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 des dispositions nouvelles relatives à la *détermination du pays de destination* de l'étranger expulsé ou reconduit à la frontière. Ces règles ne faisaient l'objet, jusqu'à présent, que d'une circulaire du 25 octobre 1991.

L'article prévoit ainsi que, dans les deux cas, l'intéressé est éloigné :

- à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou la commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile ;

- à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité ;

- à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

Toutefois l'étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays déterminé s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements inhumains ou dégradants tels que définis par l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

L'article dispose, d'autre part, que la décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même et que le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, le cas échéant, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter.

Il tire sur ce point les conséquences d'une jurisprudence du Conseil d'Etat *Buayi* du 6 juin 1987, aux termes de laquelle la Haute juridiction administrative a consacré l'indépendance de ces deux décisions.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

La commission des Lois vous soumet un amendement procédant à une harmonisation rédactionnelle avec la Convention de Genève, harmonisation qui devrait en outre éviter des difficultés d'interprétation.

Elle vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

### *Article 18*

(art. 28 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### **Cas de l'étranger qui ne peut gagner aucun pays**

L'article 28 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit, dans le souci de prendre en compte le cas de l'étranger dont aucun pays ne souhaite l'accueil, que *« l'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'Intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie. »*

Il est à noter que la réserve de l'article 35 bis permet de ne pas diriger l'intéressé vers les locaux de séjour provisoire prévus à cet article (cf article 25 du présent projet de loi), dans la mesure où l'étranger est susceptible, en pareille situation, de demeurer sur le territoire pendant une durée plus longue que la période maximum de droit commun de sept jours définie par cet article.

Le présent article 18 du projet de loi prévoit de réserver l'intervention du ministre de l'Intérieur, pour la mise en oeuvre de cette mesure, au seul cas de l'expulsion, cependant que l'autorité préfectorale serait compétente en matière de reconduite à la frontière.



L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous demande, de même, d'en retenir les solutions.

### Article 19

(art. 28 bis nouveau de l'ordonnance n° 45-2658  
du 2 novembre 1945)

#### **Demande de relèvement ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière**

Cet article insère dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 une disposition nouvelle selon laquelle *« il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. »*

D'après les informations réunies par votre rapporteur, certaines demandes en ce sens sont en effet présentées alors que l'intéressé n'a pas quitté le territoire.

Or, le caractère exécutoire de la mesure est dans son principe indépendant de toute demande de relèvement ou d'abrogation formée le cas échéant contre elle. D'autre part, l'étranger est toujours en droit de solliciter le sursis à exécution de l'arrêté d'expulsion ou de reconduite dans les deux mois correspondant au délai de recours où peut être formée une requête à l'encontre à cet arrêté.

Le présent article, en faisant obstacle à toute décision de relèvement ou d'abrogation si l'intéressé est demeuré en France, traduit donc un opportun souci de mise en conformité des règles de l'ordonnance relatives au relèvement et de celles du droit commun définissant les conditions d'exécution d'une décision administrative.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous soumet un amendement pour exclure de ce dispositif l'étranger qui purge une peine privative de liberté sans sursis sur le territoire national.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### *Article 20*

### **Coordination**

Les articles 21 et 22 du projet de loi proposent d'insérer dans l'ordonnance de 1945 un chapitre VI (*Du regroupement familial*) et un chapitre VII (*Des demandeurs d'asile*).

Le présent article propose de tirer les conséquences de cette insertion sur la numérotation du dernier chapitre de l'ordonnance, le chapitre VI intitulé «*Dispositions diverses*», qui deviendrait donc le chapitre VIII.

Votre commission vous en propose l'adoption conforme.

#### *Article 21*

(chapitre VI nouveau et art. 29 à 30 bis nouveaux de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

### **Regroupement familial**

Le regroupement familial est la procédure utilisable par un ressortissant étranger résidant régulièrement en France qui veut se faire rejoindre par sa famille étrangère.

Le regroupement familial n'est que l'une des formes de l'immigration familiale. Il en existe d'autres, puisque notamment bénéficient d'une carte de résident de plein droit les conjoints de Français et les parents d'enfants français. Toutefois, le regroupement familial constitue la forme essentielle de l'immigration familiale : sur 58 612 étrangers qui, en 1991, ont rejoint, à un titre quelconque, un membre de leur famille en France, 35 625 l'ont fait au titre de regroupement familial. C'est dire la part importante que le regroupement familial représente au sein de l'ensemble de l'immigration en France : 34,8 % en 1991. Il s'agit en fait de la source d'immigration la plus abondante. C'est aussi une immigration durable qui débouche le plus souvent sur une installation définitive,

d'autant plus que la possibilité d'acquérir la nationalité française est ouverte largement.

Encore tous les regroupements familiaux ne sont-ils pas comptabilisés sous la rubrique statistique «regroupement familial», car la procédure du regroupement familial n'est pas obligatoire pour certaines nationalités (ressortissants de la CEE, du Burkina-Faso, de la République Centrafricaine, du Gabon, de la Mauritanie et du Togo), qui peuvent cependant l'utiliser.

Le dispositif prévu par le présent article revêt donc un caractère essentiel tant parce qu'il consacre dans la loi le droit au regroupement familial, conformément au principe, dégagé par le Conseil d'Etat, du droit, pour les étrangers résidant régulièrement en France, à mener une vie familiale normale, que parce qu'il encadre ce droit pour assurer le respect de certains principes fondamentaux des lois de la République et pour permettre une insertion véritable des familles étrangères.

Actuellement, le regroupement familial est régi par le décret n° 76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France.

Il peut être demandé au profit du conjoint et des enfants de moins de dix-huit ans. Il s'agit d'un droit mais qui est subordonné à plusieurs conditions :

- l'étranger concerné doit résider régulièrement en France depuis au moins un an ;

- il doit disposer de ressources stables suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille ;

- il doit pouvoir assurer à sa famille des conditions de logement adaptées ;

- la présence d'un ou des membres de la famille sur le territoire français ne doit pas constituer une menace pour l'ordre public ;

- le ou les membres de la famille ne doivent pas être atteints de maladies ou d'infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.

La demande d'autorisation d'accès et de séjour est adressée par l'étranger au préfet qui, après vérification des justifications fournies pour les trois premières conditions et si le regroupement ne paraît pas entraîner une menace pour l'ordre public, invite les

membres de la famille à se soumettre au contrôle médical. S'il s'avère satisfaisant, ils reçoivent l'autorisation d'entrée en France. A l'arrivée en France, ils reçoivent un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils rejoignent, titre emportant le cas échéant autorisation de travail.

Le regroupement familial peut aussi bénéficier au conjoint et aux enfants de moins de dix-huit ans du ressortissant étranger en situation régulière qui se trouvent eux-mêmes déjà sur le territoire français et détenteurs d'une carte de séjour temporaire «visiteur», «étudiant» ou délivrée pour exercer une activité professionnelle.

En grande part, le projet de loi reprend les dispositions du décret de 1976 pour les insérer dans les articles 29, 30 et 30 bis de l'ordonnance de 1945 qui constitueraient un chapitre VI intitulé «*Du regroupement familial*». Toutefois, il apporte aussi plusieurs modifications et compléments.

Tout d'abord, il modifie et précise les conditions auxquelles est subordonné le regroupement familial (art. 29 de l'ordonnance, paragraphe I) :

- la durée de séjour régulier en France exigée du ressortissant étranger est portée de un à deux ans. En outre, pour cette durée, ne sont pris en compte que le temps de séjour passé sous couvert d'un titre d'une durée de validité d'au moins un an. Le demandeur peut donc être titulaire d'une carte de résident ou bien d'une carte de séjour qui aurait été renouvelée au moins deux fois. Cette augmentation de la durée de séjour requise constitue en fait un ajustement avec la pratique, les étrangers ne demandant généralement le regroupement familial qu'au bout de deux ans de résidence en France, temps au moins nécessaire pour satisfaire aux conditions de ressources et de logement et donc pour que l'étranger puisse avoir une vie de famille normale. En outre, l'immigration familiale étant une immigration définitive qui suppose l'intégration et qui débouche sur l'acquisition de la nationalité, il est souhaitable que le regroupement familial ne soit autorisé qu'au bout d'une période de résidence stable suffisamment longue de l'étranger concerné ;

- la condition de ressources stables et suffisantes est précisée. Il est en effet indiqué qu'il soit s'agir de ressources personnelles et qu'elles ne peuvent être constituées par les seules prestations familiales : l'intéressé doit au moins disposer de ressources égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance, compte non tenu des prestations familiales. L'Assemblée nationale a précisé qu'il s'agit du SMIC mensuel ;

- le caractère adapté des conditions de logement était précisé, dans le projet initial, par référence au logement considéré

comme normal pour une famille de même composition vivant en France. Mais l'Assemblée nationale a jugé préférable le maintien de la formulation actuelle, moins précise et qui peut permettre de prétendre faire référence aux conditions de logement du pays étranger d'origine ;

- quant à la condition fondée sur l'absence de maladies ou d'infirmités, le projet de loi initial ne visait plus que celles pouvant mettre en danger la santé publique, mais l'Assemblée nationale a rétabli la référence à celles susceptibles de mettre en danger l'ordre public et la sécurité publique, référence jugée nécessaire pour couvrir les toxicomanies et certaines maladies mentales ;

- si la condition tenant à l'absence de menace pour l'ordre public est reprise en l'état, le projet de loi ajoute une nouvelle condition : les personnes dont l'étranger demande qu'elles le rejoignent ne doivent pas déjà résider sur le territoire français, ce qui exclut notamment de régulariser par le regroupement familial la situation d'un conjoint ou d'enfants en situation irrégulière.

Par ailleurs, le projet de loi modifie les conditions d'instruction des demandes de regroupement familial (*art. 29 de l'ordonnance, paragraphe II*). L'autorisation est toujours donnée par le préfet, après vérification par l'Office des migrations internationales. Mais serait désormais requis aussi l'avis du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.

Cet avis, qui, selon une modification apportée par l'Assemblée nationale, devrait être motivé, porterait sur les conditions de ressources et de logement.

L'avis du maire serait réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier. Cet avis ne lierait pas le préfet.

Si le projet fait donc intervenir le maire dans la procédure du regroupement familial, il ne lui accorde donc qu'un rôle beaucoup plus limité que celui qu'avait envisagé le Sénat lorsqu'il avait examiné, le 7 novembre 1991, le rapport de M. René-Georges Laurin au nom de la commission des Lois sur les propositions de loi de MM. Charles Pasqua, Marcel Lucotte et Daniel Hoeffel qui tendaient à la maîtrise effective des flux migratoires. Dans ce dispositif, le maire était en charge de l'appréciation des conditions de ressources et de logement. Il agissait non pas en tant qu'agent de l'État soumis au contrôle hiérarchique du préfet mais en tant qu'autorité territoriale. Quant au préfet, il vérifiait la justification de la durée de résidence régulière requise de l'étranger. Le préfet et le maire prenaient alors une décision motivée. S'il apparaissait que la présence des membres

de la famille ne constituait pas une menace pour l'ordre public, ils étaient invités à se soumettre au contrôle médical. Si ce dernier était satisfaisant, ils recevaient l'autorisation d'entrer en France.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a apporté un complément au projet de loi quant à la vérification des conditions de logement par les agents de l'Office des migrations internationales : en cas de refus de l'occupant de laisser pénétrer ces agents pour la vérification, les conditions de logement permettant le regroupement seraient réputées non remplies.

Le projet de loi précise aussi la portée du regroupement :

- pour les enfants, il s'agit des enfants du couple mineurs de dix-huit ans mais aussi des enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur ou de son conjoint, dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux (*art. 29 de l'ordonnance, paragraphe 1*) ;

- l'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est défini par référence à l'article 15 de l'ordonnance tel qu'il résulte du projet de loi (cf. article 7), c'est-à-dire comme l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ou comme l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption (*art. 29 de l'ordonnance, paragraphe 1*) ;

- le projet pose le principe que le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble de la famille (conjoint et enfants) (*art. 29 de l'ordonnance, paragraphe 1*). Admettre le regroupement fractionné serait en effet contraire non seulement à la finalité de la procédure qui est de permettre à l'étranger de mener une vie familiale normale mais aussi à l'objectif de la politique d'immigration de la France qui est l'intégration. Toutefois, le projet de loi envisage que puissent être autorisés des regroupements partiels « pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants ». Ces regroupements partiels ne devraient avoir qu'un caractère exceptionnel, même si le texte ne le précise pas expressément ;

- le regroupement familial ne peut être demandé par un étranger étudiant en France (*art. 29 de l'ordonnance, paragraphe 1*). Ce dernier n'a en effet pas vocation à s'installer de manière durable en France. En outre, admettre dans ce cas le regroupement reviendrait aussi à conférer au conjoint le droit de travailler en France alors que l'étranger étudiant n'en dispose pas ; ce serait donc utiliser le regroupement familial comme procédure d'immigration de main-d'oeuvre. Enfin, l'interdiction du regroupement familial ne signifie évidemment pas que le conjoint et les enfants ne peuvent venir en France rejoindre l'étudiant étranger, mais ils doivent alors le

faire par d'autres voies, en sollicitant une carte de séjour temporaire «visiteur» ;

- un étranger ne peut utiliser le regroupement familial pour faire venir un nouveau conjoint, à la suite de la dissolution ou de l'annulation juridiques du précédent mariage, qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation (*art. 29 de l'ordonnance, paragraphe I*). Cette limitation est destinée à éviter des utilisations détournées de la procédure du regroupement familial ;

- le regroupement familial «polygamique» est interdit (*art. 30 de l'ordonnance*) : si un étranger polygame réside en France avec un premier conjoint, le bénéfice du regroupement familial ne peut être accordé à un autre conjoint. Sauf si ce dernier est décédé ou déchu de ses droits parentaux, ses enfants ne peuvent bénéficier du regroupement. En outre, la venue d'un autre conjoint par une autre procédure est aussi interdite. Enfin, l'étranger qui aurait fait venir plus d'un conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux pourrait se voir retirer son titre de séjour.

Ces dispositions explicites résoudront les difficultés résultant de la jurisprudence du Conseil d'Etat. En effet, ce dernier, dans sa décision d'Assemblée *Montcho* du 11 juillet 1980, a donné une base juridique au regroupement «polygamique» en considérant comme illégale la décision d'un préfet qui avait refusé à un étranger la possibilité de faire venir, au titre du regroupement familial, sa seconde épouse restée jusqu'à lors dans son pays. Le Conseil d'Etat semble ainsi avoir fait une transposition extrême des principes de la jurisprudence judiciaire qui admet que le mariage «polygamique», bien qu'interdit par la loi française, produise certains effets en France s'il a été contracté sans fraude à l'étranger (ainsi en matière de pension alimentaire ou de droits successoraux).

Mais le droit à mener une vie familiale normale, principe dégagé par le Conseil d'Etat dans sa décision d'assemblée *G.I.S.T.I.* du 8 décembre 1978 et dont il paraît avoir fait application, sans le dire expressément, dans la décision *Montcho*, ne peut fonder des atteintes à l'ordre public. En outre, la notion même de vie familiale normale ne paraît pas justifier le regroupement «polygamique» en France. Comme le faisait remarquer le Haut Conseil à l'intégration, cette notion ne peut sans doute pas «s'apprécier uniquement au regard de la loi personnelle des intéressés, indépendamment des valeurs et traditions de la société dans laquelle ils ont choisi de vivre». Le Haut Conseil notait que la polygamie en France était contraire à l'intégration, notamment des épouses «qui ne peuvent que se sentir marginalisées», ne serait-ce que parce que la Sécurité sociale n'admet qu'une seule épouse légitime parmi les ayants-droit de l'assuré pour

**l'ensemble des prestations maladies, maternité, invalidité, décès (art. 313-3 du code de la sécurité sociale)**

Le projet de loi apporte encore quelques compléments quant aux suites de l'obtention de l'autorisation du regroupement familial, essentiellement pour éviter des détournements de procédure :

- si les conditions du regroupement ne sont plus réunies au moment où un titre de séjour de même nature que celui de l'étranger résident doit être accordé aux membres de la famille, il peut être refusé, éventuellement après enquête complémentaire demandée à l'Office des migrations internationales (*art. 29 de l'ordonnance, paragraphe III*) ;

- en cas de rupture de la vie commune, le titre de séjour remis au conjoint peut, dans l'année qui suit sa délivrance, faire l'objet d'un refus de renouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, ou d'un retrait, s'il s'agit d'une carte de résident (*art. 29 de l'ordonnance, paragraphe IV*).

Enfin, le projet permet de sanctionner l'étranger qui a fait venir son conjoint et ses enfants hors procédure du regroupement familial (*art. 29 de l'ordonnance, paragraphe IV*). Son titre de séjour peut lui être retiré. Toutefois, contre une telle mesure sont protégés la plupart des étrangers qui, aux termes de l'article 25 de l'ordonnance, ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion (cf. art. 15 du projet de loi).

Votre commission approuve la consécration législative du principe du regroupement familial dans le présent article, ainsi que les conditions de mise en oeuvre plus strictes qui y sont prévues.

Elle vous soumet toutefois une série d'amendements ponctuels :

- le premier pour clarifier la condition de ressources, la rédaction retenue par le projet pouvant laisser penser que les prestations familiales ne sont pas prises en compte ;

- le deuxième pour revenir au texte du projet de loi initial en ce qui concerne la condition de logement ;

- le troisième pour préciser que le regroupement familial partiel doit nécessairement comporter la venue de la mère, élément essentiel de la stabilité de la cellule familiale et dont la présence est indispensable pour assurer la vie familiale normale ;



- les deux derniers pour disposer que le refus ou le retrait du titre de séjour sollicité ou obtenu par l'étranger polygame pour un deuxième conjoint et le retrait du titre de séjour de l'étranger polygame qui contrevient à l'interdiction du regroupement familial polygamique ne sont pas laissés à l'appréciation de l'autorité administrative mais doivent être effectués par cette dernière qui a donc compétence liée. Ces modifications sont en parfaite cohérence avec les décisions de l'Assemblée nationale à l'article 8 relatif à l'interdiction de délivrance d'une carte de résident à un étranger polygame.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

### Article 22

(chapitre VII nouveau et articles 31, 31 bis, 31 ter, 32, 32 bis et 32 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### Demandeurs d'asile

Cet article a pour objet de créer, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, un chapitre VII relatif aux *demandeurs d'asile* qui comprendrait les articles 31, 31 bis, 31 ter, 32, 32 bis et 32 ter.

En l'état actuel du droit, aucune disposition constitutionnelle, stipulation conventionnelle, disposition législative ou réglementaire ne détermine de manière globale le régime de l'admission au séjour des demandeurs d'asile.

Le Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946, auquel se réfère celle de 1958, se borne à fixer le principe suivant lequel *« tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République »*.

La Convention de Genève du 28 juillet 1951 s'applique aux *réfugiés* et ne mentionne pas les *demandeurs d'asile* en tant que tels. Suivant son article premier, est considérée comme *réfugiée* *« toute personne qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont*

*elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...).*

Non défini par la Convention, le demandeur d'asile est celui qui, exprimant de telles craintes, demande que l'on reconnaisse sa qualité de réfugié. Si celle-ci lui est reconnue, ce sera rétroactivement. Dans le cas contraire, le fait d'avoir sollicité l'asile ne lui ouvre aucun droit particulier selon la Convention.

La situation du demandeur d'asile n'est pas non plus réglée de manière globale par la loi ou un décret.

L'ordonnance du 2 novembre 1945 ne fait mention que des seuls réfugiés lorsqu'elle prévoit dans son article 15-10°) que celui qui a obtenu le statut de réfugié ainsi que les membres de sa famille obtiennent une carte de résident.

Néanmoins, l'article 35 quater de l'ordonnance, dont la rédaction est issue de la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992, précise que l'étranger qui, arrivant en France par la voie maritime ou aérienne, demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu en zone d'attente pendant le temps strictement nécessaire à l'examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.

La loi n° 52-803 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides confie à cet établissement public administratif le soin, d'une part, de reconnaître la qualité de réfugié à toute personne répondant à la définition de l'article premier de la Convention de Genève et, d'autre part, de délivrer aux réfugiés les titres d'identité et de voyage prévus par la Convention et d'assurer leur protection juridique et administrative.

Elle institue également une commission des recours, chargée notamment de statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'Office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié. Les décisions de cette commission juridictionnelle peuvent faire l'objet d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat.

Fixant ainsi une procédure pour la reconnaissance de la qualité de réfugié, la loi du 25 juillet 1952 ne définit cependant pas le régime de l'admission au séjour du demandeur d'asile.

Au plan réglementaire, le décret n° 82-442 du 27 mai 1982 se borne à donner au ministre de l'intérieur compétence, après consultation du ministre des affaires étrangères, pour se prononcer sur l'entrée sur le territoire d'un demandeur d'asile.

Le régime de l'admission en France des demandeurs d'asile résulte donc essentiellement de la jurisprudence et de circulaires ministérielles, tout particulièrement une circulaire du Premier Ministre en date du 17 mai 1945, complétée et précisée par des circulaires du ministre de l'Intérieur en date des 13 juin 1945, 5 août 1947 et 2 août 1949.

Les dispositions contenues dans l'article 22 du projet de loi tendent donc -en s'appuyant sur les jurisprudences constitutionnelle et administrative- à définir ce régime.

#### Art. 31 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945

##### *Asile territorial*

Composé de deux paragraphes, cet article tend à bien distinguer l'admission en France au titre de l'asile de la reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le paragraphe premier fixe le principe selon lequel la demande d'admission en France au titre de l'asile est présentée dans les conditions fixées aux articles 31 bis et 31 ter, qui traitent respectivement du cas où la demande est présentée à la frontière et de celui où elle est présentée à l'intérieur du territoire français.

Néanmoins, et logiquement, ces conditions d'admission ne s'appliqueront pas à l'étranger qui a déjà été admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par l'ordonnance du 2 novembre 1945 (carte de séjour temporaire ou carte de résident) ou par les conventions internationales.

L'Assemblée nationale, sur la suggestion de sa commission des lois, a modifié la rédaction proposée afin de mieux distinguer la demande d'admission sur le territoire au titre de l'asile de la demande d'asile proprement dite.

Le paragraphe II fixe le principe selon lequel la reconnaissance de la qualité de réfugié relève de l'O.F.P.R.A. et de la commission des recours.

Cette compétence de l'O.F.P.R.A. -sous le contrôle de la commission des recours- résulte de la loi du 25 juillet 1952. L'octroi de la qualité de réfugié a un caractère purement reconnaissif. Cette

qualité s'entend au sens de l'article premier —énoncé ci-dessus— de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée par le protocole de New-York du 31 janvier 1967.

Rappelons que le Protocole de New-York a supprimé la double condition de lieu et de date, prévue à l'origine, qui limitait le champ d'application de la Convention de Genève aux événements survenus en Europe, avant le 1er janvier 1951. La qualité de réfugié peut donc être reconnue à toute personne qui fait état de persécutions ou de craintes de persécutions, quels que soient le lieu et la date des événements ayant donné lieu à ces persécutions. La reconnaissance de la qualité de réfugié s'effectue dans les conditions fixées par la loi du 25 juillet 1952.

Le droit de recours de l'étranger contre une décision de l'Office ayant refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié doit ainsi s'exercer dans le délai d'un mois. L'intéressé peut présenter ses explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil.

Art. 31 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945

*Demande d'asile présentée à la frontière*

Cet article vise le cas dans lequel la demande d'admission au séjour au titre de l'asile est présentée à la frontière.

Dans ce cas, la décision de refuser l'entrée sur le territoire ne pourra être prise que par le ministre de l'intérieur après consultation du ministre des affaires étrangères. Une telle compétence est déjà prévue par l'article 12 du décret du 27 mai 1982 précité.

Le Conseil d'Etat a eu l'occasion de valider cette compétence du ministre de l'intérieur en constatant que, si le dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 donne compétence à l'O.F.P.R.A. pour reconnaître la qualité de réfugié, ces dispositions n'ont « ni pour objet ni pour effet de conférer au directeur de l'O.F.P.R.A. des pouvoirs en matière d'admission au séjour sur le territoire français des étrangers ». En conséquence, le décret du 27 mai 1982 a pu, sans méconnaître ces dispositions, confier « au ministre de l'intérieur, normalement compétent en matière de police des étrangers, le pouvoir de décider un refus d'entrée sur le territoire français des demandeurs d'asile ». (Conseil d'Etat, 27 septembre 1985, France Terre d'Asile).

Cependant le Conseil d'Etat précise que l'article 12 ne pose qu'une règle de compétence –celle du ministre de l'Intérieur– et une règle de procédure –la consultation du ministre des Affaires étrangères–. En conséquence, sur le fond, l'entrée du territoire français ne peut être refusée à un demandeur d'asile que pour les motifs prévus par la législation française –qui sont énoncés au présent article– compte tenu des conventions internationales relatives aux réfugiés.

On relèvera par ailleurs que, depuis le mois d'octobre 1991, pour les demandes d'asile formulées dans les aéroports, certains agents de l'O.F.P.R.A. ont été mis à la disposition du ministère des Affaires étrangères. Sur la proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a consacré cette pratique en prévoyant l'audition du demandeur par un *expert qualifié* en matière d'asile sauf s'il est réadmissible dans un Etat signataire des conventions de Schengen et Dublin. Ces experts seront des officiers de protection de l'O.F.P.R.A.

Le *deuxième alinéa* de l'article 31 bis permet le maintien en *zone d'attente*, dans les conditions prévues par l'article 35 quater, du demandeur d'asile qui se trouve dans un port ou un aéroport.

Issu de la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992, l'article 35 quater de l'ordonnance prévoit que l'étranger qui arrive en France par la voie maritime ou aérienne et demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le *temps strictement nécessaire* à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas *manifestement infondée*.

Il énonce, par ailleurs, un certain nombre de garanties accordées à l'intéressé qui doit être informé immédiatement de ses droits et devoirs, s'il y a lieu par l'intermédiaire d'un interprète. Le maintien en zone d'attente est prononcé pour une durée qui ne peut excéder quarante-huit heures. La décision est inscrite sur un registre mentionnant l'état civil de l'intéressé ainsi que la date et l'heure auxquelles la décision de maintien lui a été notifiée. Celle-ci est portée sans délai à la connaissance du procureur de la République. Elle peut être renouvelée dans les mêmes conditions et pour la même durée. L'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète et d'un médecin et communiquer avec un conseil ou toute personne de son choix.

L'étranger reste libre de quitter à tout moment la zone d'attente pour toute destination située hors de France.

Le maintien en zone d'attente au-delà de quatre jours à compter de la décision initiale peut être autorisé par le Président du

tribunal de grande instance ou un magistrat du siège délégué par lui, pour une durée qui ne peut être supérieur à huit jours. L'ordonnance est susceptible d'appel mais celui-ci n'a pas d'effet suspensif. A ce titre, le maintien en zone d'attente au-delà de douze jours peut être renouvelé, dans les mêmes formes, pour une durée qui ne peut être supérieure à huit jours.

Le délégué du Haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ainsi que les associations humanitaires peuvent accéder aux zones d'attente dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Enfin, en l'absence de prolongation du maintien en zone d'attente au terme du délai fixé par la dernière décision de maintien, l'étranger est autorisé à entrer sur le territoire français sous le couvert d'un visa de régularisation de huit jours. Il devra avoir quitté le territoire à l'expiration de ce délai sauf s'il obtient une autorisation provisoire de séjour ou un récépissé de demande de carte de séjour.

Le *troisième alinéa* de l'article 31 bis précise que l'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger serait démuné des documents et visas vormalement exigés pour entrer en France.

Cette précision est une référence implicite aux stipulations de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut de réfugiés qui font obstacle à ce que des documents relatifs à l'objet et aux conditions de séjour soient exigées de personnes qui, demandant à entrer sur le territoire français, peuvent prétendre à la qualité de réfugié.

Ce principe a été rappelé tant par les jurisprudence constitutionnelle (décision n° 92-307 DC du 25 février 1992) qu'administrative (Conseil d'Etat, 27 septembre 1985, France-Terre d'Asile, précité).

Les *quatrième à neuvième alinéas* de l'article 31 bis énumèrent limitativement les cas dans lesquels l'admission en France d'un demandeur d'asile pourra être refusée.

Le *quatrième alinéa* fait cependant réserve de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée qui prohibe l'expulsion ou le refoulement, de quelque manière que ce soit, d'un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée.

Sous cette réserve, cinq cas pourront fonder un refus d'admission sur le territoire d'un demandeur d'asile.

## **1. L'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat**

Suivant le 1° de l'article 31 bis, l'admission pourra être refusée lorsque l'examen de la demande d'asile relèvera de la compétence d'un autre Etat en application de plusieurs conventions ou engagements internationaux.

- *La convention de Dublin du 15 juin 1990* relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes.

Signée par les douze Etats membres de la Communauté européenne, cette convention n'a -à ce jour- été ratifiée que par le Danemark, la Grèce, le Portugal et le Royaume-Uni.

Elle définit *l'examen d'une demande d'asile* comme l'ensemble des mesures d'examen, des décisions ou des jugements rendus par les autorités compétentes sur une demande d'asile, à l'exception des procédures de détermination de l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile.

L'examen de la demande d'asile est garanti mais est effectué, suivant les critères fixés par la Convention, par un seul Etat membre conformément à sa législation nationale et à ses obligations internationales.

Tout Etat membre conserve, par ailleurs, la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer une demande d'asile vers un pays tiers, dans le respect de la Convention de Genève.

Les critères pour déterminer l'Etat responsable de l'examen de la demande d'asile sont, dans l'ordre, les suivants :

- L'Etat qui a déjà reconnu la qualité de réfugié à un membre de la famille du demandeur (article 4) ;

- l'Etat qui a délivré un titre de séjour ou un visa au demandeur (article 5) ;

- l'Etat dont la frontière a été franchie irrégulièrement par le demandeur en provenance d'un Etat non membre des Communautés européennes (article 6) ;

- l'Etat responsable du contrôle de l'entrée de l'étranger sur le territoire des Etats membres (article 7) ;

- faute de désignation de l'Etat responsable sur la base de ces critères, le premier Etat membre auprès duquel la demande d'asile a été présentée est responsable de l'examen (article 8) ;

- *le chapitre VII du titre II de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990.*

Dans son article 30, cette division de la convention de Schengen énonce des critères comparables –quoique moins complets– à ceux retenus par la convention de Dublin pour déterminer l'Etat responsable du traitement de la demande d'asile :

- l'Etat qui a délivré au demandeur un visa ou un titre de séjour ;

- l'Etat dont les frontières extérieures ont été franchies par le demandeur, s'il n'y a pas obligation de visa ou en cas d'entrée irrégulière.

Si aucun de ces critères n'est applicable, l'Etat auprès duquel la demande d'asile a été présentée est responsable.

Comme dans la convention de Dublin, les Etats signataires s'engagent à assurer le traitement de toute demande d'asile déposée par un étranger sur le territoire de l'un d'entre eux mais un seul Etat est responsable du traitement de la demande.

Néanmoins, l'article 29-4° de la convention de Schengen permet à un Etat, pour des raisons particulières tenant notamment au droit national, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même si la responsabilité en incombe à un autre Etat.

La convention de Dublin, dans son article 9, prévoit une même possibilité mais pour des raisons humanitaires, fondées notamment sur des motifs familiaux ou culturels, à la requête d'un autre Etat membre et à condition que le demandeur d'asile le souhaite.

Le *dixième alinéa* de l'article 31 bis de l'ordonnance réserve expressément cette possibilité pour la France de traiter une demande d'asile combien même elle ne serait pas compétente en application des critères fixés par les conventions de Schengen et Dublin.

- *Les engagements identiques à ceux prévus par la convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la convention du 15 juin 1990.*



Cette déclaration annexée prévoit, en effet, la possibilité d'étendre la coopération prévue par la convention de Dublin à d'autres Etats en leur permettant, au moyen d'instruments appropriés, de souscrire des engagements identiques à ceux que prévoit la convention.

Cependant, cette possibilité de refuser l'entrée du territoire au motif qu'un autre Etat serait responsable de l'examen de la demande d'asile en application des conventions internationales précitées ne sera ouverte qu'à compter de l'entrée en vigueur desdites conventions.

Or, la convention de Schengen n'est, à ce jour, pas entrée en vigueur. La Convention de Dublin n'a, pour sa part, pas été ratifiée par la France. Il est, par ailleurs, prévu que la convention de Dublin, plus complète et plus précise, se substituera intégralement et automatiquement à celle de Schengen qui n'a été signée que par neuf Etats membres de la Communauté européenne.

L'Assemblée nationale, suivant sa commission des Lois, a corrigé une erreur concernant la référence à la Convention de Schengen.

## **2. Le demandeur d'asile est admissible dans un pays tiers**

La notion de pays tiers figure expressément dans la convention de Schengen dont l'article 29-2 stipule que *« toute partie contractante conserve le droit de refouler ou d'éloigner, sur la base de ses dispositions nationales et en conformité avec ses engagements internationaux, un demandeur d'asile vers un Etat tiers. »*

De même, l'article 3-5 de la convention de Dublin précise que *« tout Etat membre conserve la possibilité, en application de son droit national, d'envoyer un demandeur d'asile vers un Etat tiers dans le respect des dispositions de la convention de Genève, modifiée par le Protocole de New-York. »*

Cette notion de pays tiers n'a pas été contestée par le Conseil constitutionnel qui a reconnu la conformité à la Constitution du projet de loi de ratification de la convention de Schengen. Elle résulte d'ailleurs implicitement de la convention de Genève du 28 juillet 1951 qui ne garantit une immunité pénale, en ce qui concerne l'entrée ou le séjour irréguliers, qu'aux seuls réfugiés

arrivant *directement* du territoire où leur vie ou leur liberté était menacée et se présentant sans délai aux autorités.

La résolution des ministres de la Communauté européenne responsables de l'immigration, prise à Londres le 30 novembre 1992, «sur une approche harmonisée des questions relatives aux pays tiers d'accueil» a défini cinq principes devant constituer la notion de pays tiers d'accueil :

a) la question formelle de la détermination du pays tiers d'accueil se pose en principe avant la question matérielle de l'examen de la demande d'asile et de ses motifs ;

b) le principe du pays tiers d'accueil s'applique à tous les demandeurs d'asile, qu'ils puissent ou non être considérés comme réfugiés ;

c) aussi, lorsqu'il existe un pays tiers d'accueil, l'examen de la demande de statut de réfugié peut être refusé et le demandeur d'asile peut être envoyé vers ce pays ;

d) si le demandeur d'asile ne peut, dans la pratique, être envoyé vers un pays tiers d'accueil, les dispositions de la convention de Dublin sont applicables ;

e) tout État membre conserve le droit, pour des raisons humanitaires, de ne pas éloigner le demandeur d'asile vers un pays tiers d'accueil.»

Afin de qualifier un pays tiers d'accueil, elle retient, en conséquence, les conditions et critères suivants :

a) la vie ou la liberté du demandeur d'asile ne doivent pas être menacées dans ces pays tiers, au sens de l'article 33 de la convention de Genève ;

b) le demandeur d'asile ne doit pas être exposé, dans le pays tiers, à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ;

c) soit le demandeur d'asile a déjà obtenu une protection dans le pays tiers ou a eu la possibilité, à la frontière ou sur le territoire du pays tiers, de solliciter la protection des autorités de ce pays avant de s'adresser à l'État membre auquel il demande l'asile, soit il doit être manifeste qu'il peut être admis dans un pays tiers ;

d) le demandeur d'asile doit bénéficier dans le pays tiers d'accueil d'une protection efficace contre le refoulement au sens de la convention de Genève.»

Le présent article s'inspire de ces conditions et critères en précisant qu'il doit être établi que le demandeur d'asile doit être effectivement admissible dans un État autre que celui où il redoute d'être persécuté et qu'il doit pouvoir bénéficier dans cet État d'une protection effective, notamment contre le refoulement.

### **3. La présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public**

Ce critère peut être rapproché de l'article 32 de la convention de Genève qui admet l'expulsion d'un réfugié se trouvant régulièrement sur le territoire pour des raisons de sécurité nationale ou d'ordre public.

On rappellera que la menace grave à l'ordre public peut, par ailleurs, justifier l'expulsion d'un étranger sur le fondement de l'article 23 de l'ordonnance ou, en cas d'urgence absolue, de son article 26.

En outre, le demandeur d'asile sera protégé contre un refoulement vers un pays où sa vie ou sa liberté serait menacée, l'article 31 bis réservant expressément l'article 33 de la convention de Genève qui prohibe une telle mesure.

### **4. La demande d'asile est frauduleuse, abusive ou dilatoire**

Ce critère correspond à l'une des hypothèses retenues par la résolution des ministres de la Communauté européenne responsables de l'immigration sur les demandes d'asile manifestement infondées, prise à Londres le 30 novembre 1992.

Cette résolution distingue, en effet, parmi les demandes manifestement infondées, celles où la crainte de persécution est dénuée de fondement de celles caractérisées par une *fraude délibérée* ou un *recours abusif* aux procédures d'asile.

La résolution donne une liste de cas où la demande correspond à cette deuxième hypothèse.

Il s'agit des cas où *le demandeur, a sans raison valable :*

a) fondé sa demande sur une fausse identité ou sur des documents faux ou falsifiés, dont il a affirmé l'authenticité lorsqu'il a été interrogé à leur sujet ;

b) délibérément fait de fausses déclarations verbales ou écrites au sujet de sa demande, après avoir demandé l'asile ;

c) détruit, endommagé ou fait disparaître de mauvaise foi un passeport ou tout autre document ou billet pouvant servir à l'examen de sa demande, dans le but d'établir une fausse identité pour les besoins de sa demande d'asile ou d'en compliquer l'examen ;

d) délibérément omis de signaler qu'il avait précédemment présenté une demande dans un ou plusieurs pays, notamment sous de fausses identités ;

e) ayant eu au préalable de multiples occasions de présenter une demande d'asile, a présenté la demande en vue de prévenir une mesure d'expulsion imminente ;

f) omis de manière flagrante de s'acquitter d'obligations importantes imposées par la réglementation nationale sur les procédures d'asile ;

g) présenté une demande dans l'un des Etats membres, après avoir vu sa demande rejetée dans un autre pays à la suite d'un examen comprenant des garanties procédurales appropriées et conformément à la convention de Genève relative au statut des réfugiés. A cet effet, les contacts entre les Etats membres et les pays tiers s'effectuent, le cas échéant, par l'intermédiaire du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.

L'article 31 bis vise ainsi la fraude délibérée, le recours abusif aux procédures d'asile et le cas où la demande n'est présentée que pour faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente. Ce dernier cas, qui est envisagé au e) de la résolution de Londres, a également été admis par le Conseil d'Etat dans son arrêt Dakoury du 13 décembre 1991 comme justifiant la non délivrance d'une autorisation provisoire de séjour.

## **5. La demande d'asile est manifestement infondée**

La notion de demande manifestement infondée, au sens de la résolution de Londres précitée, repose à la fois sur des éléments formels -énoncés ci-dessus- et sur des éléments matériels qui

permettent de considérer que la crainte de persécution est dénuée de tout fondement.

L'O.F.P.R.A. utilise également ces deux types d'éléments puisqu'il considère une demande comme manifestement infondée :

- lorsqu'elle provient d'un pays où l'on ne dénonce plus de violations graves des droits de l'homme ou lorsque le récit ne fait apparaître aucun élément circonstancié ou personnalisé ;

- lorsqu'elle émane d'un pays où les changements fondamentaux de la nature du régime ont conduit à mettre en oeuvre le retrait de la carte de réfugié ;

- lorsque les motifs invoqués n'ont aucun rapport avec les principes définis à l'article 1, A de la Convention de Genève ou révèlent au contraire un des cas de cessation ou de non applicabilité définis à l'art. 1 - C, D et E de la Convention de Genève ;

- lorsque la demande révèle qu'elle est fondée sur une fausse identité ou sur des documents faux ou falsifiés ou sur des informations générales ou particulières totalement inexactes ;

- lorsque le demandeur n'a pas entendu compléter son dossier dans le temps qui lui a été imparti ;

- lorsque la demande apparaît manifestement dilatoire.

De même, l'article 35 quater de l'ordonnance -issu de la loi n° 92-625 du 6 juillet 1992- qui subordonne le maintien en zone d'attente à l'examen du caractère manifestement infondé de la demande d'asile, entend viser tant les aspects matériels que formels.

Cependant, le 4° de l'article 31 bis faisant déjà référence aux éléments formels permettant de tenir la demande comme manifestement infondée, il y a lieu de considérer que le 5° du même article ne vise que les éléments matériels.

Il correspond ainsi aux cas mentionnés dans la rubrique «*crainte de persécution dénuée de fondement*» de la résolution de Londres qui sont les suivants :

•a) *les motifs de la demande ne relèvent pas du champ d'application de la convention de Genève : le demandeur n'invoque pas de crainte de persécution du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, mais des motifs tels que la recherche d'un emploi ou de meilleures conditions de vie ;*

*b) la demande est dépourvue de tout fondement : le demandeur n'apporte aucun élément établissant qu'il aurait des raisons de craindre des persécutions ou sa déclaration ne contient pas d'éléments circonstanciés ou personnels ;*

*c) la demande est manifestement dépourvue de toute crédibilité : sa déclaration est incohérente, contradictoire ou invraisemblable.*

En conséquence, l'Assemblée nationale, sur la proposition de sa commission des Lois, a opportunément modifié la rédaction proposée afin de viser le cas où la *« crainte de persécution invoquée par le demandeur d'asile est manifestement infondée. »*

Art. 31 ter de l'ordonnance n° 45-2658  
du 2 novembre 1945

*Demande d'asile présentée à l'intérieur du territoire*

Cet article tend à prévoir la procédure d'admission au séjour d'un demandeur d'asile se trouvant déjà à l'intérieur du territoire.

Tel peut être le cas de l'étranger entré irrégulièrement sur le territoire ou de celui dont le titre de séjour arrive à terme ou lui a été retiré.

L'Assemblée nationale a modifié le premier alinéa de cet article afin de mieux préciser que la demande portait sur l'admission au séjour.

L'examen de cette demande relèvera du représentant de l'État dans le département ou, à Paris, du préfet de police.

L'admission au séjour du demandeur d'asile ne pourra être refusée que pour l'un des cas énumérés aux 1° à 4° de l'article 31 bis, c'est-à-dire : existence d'un autre État responsable (1°) ou d'un État tiers pouvant admettre le demandeur (2°), menace pour l'ordre public (3°), demande frauduleuse, abusive ou dilatoire (4°).

En revanche, contrairement au ministre de l'intérieur, lorsque la demande est présentée à la frontière, le préfet ne pourra pas examiner le caractère manifestement infondé de la demande.

Le caractère manifestement infondé sera apprécié par l'O.F.P.R.A. qui pourra en outre être saisi par l'intéressé dans les cas où l'autorisation provisoire de séjour lui aura été refusée sauf si ce refus est fondé sur l'existence d'un autre Etat responsable. Dans ce dernier cas, le demandeur bénéficiera de la garantie de voir sa demande examinée mais par un Etat autre que la France.

Précisons que l'examen effectué par l'O.F.P.R.A. porte sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que la saisine de l'Office ne constitue en aucun cas un recours contre la décision du préfet qui est relative à la demande d'admission au séjour.

**Art. 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945**

*Titres de séjour du demandeur d'asile  
admis à entrer ou à séjourner en France*

Cet article tend à préciser la nature des titres de séjour délivrés au demandeur d'asile admis à entrer ou à séjourner en France et les règles qui leur sont applicables.

Ses dispositions s'inspirent très largement de la circulaire du Premier ministre en date du 17 mai 1985.

Lorsqu'il sera admis à entrer ou séjourner en France, en application des articles 31 bis et 31 ter ci-dessus, le demandeur d'asile se verra délivrer un document provisoire de séjour lui permettant de saisir l'O.F.P.R.A. afin de faire reconnaître sa qualité de réfugié.

Suivant la circulaire précitée, il s'agit d'une autorisation provisoire de séjour *en vue de démarches auprès de l'O.F.P.R.A.*, d'une validité d'un mois.

L'intéressé devra alors formuler sa demande de statut de réfugié sans délai auprès de l'OFPPRA qui lui délivrera un certificat de dépôt de sa demande.

Le deuxième alinéa du présent article prévoit que l'intéressé -après avoir saisi l'O.F.P.R.A.- sera mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour.

La circulaire précitée précise qu'il s'agit d'un récépissé de demande de carte de séjour portant la mention *« a sollicité l'asile : valant autorisation de séjour et de travail pour une durée de trois mois »*. L'autorisation de travail a été supprimée en 1991.

L'autorisation provisoire de séjour sera renouvelée jusqu'à la décision de l'O.F.P.R.A. ou, le cas échéant, si un recours est formé, celle de la commission des recours.

Néanmoins, le *troisième alinéa* de l'article 32 prévoit que cette autorisation pourra être retirée ou ne pas être renouvelée s'il apparaît postérieurement à sa délivrance que l'étranger se trouve dans l'un des cas de non admission prévus aux 1° à 4° de l'article 31 bis.

Ce retrait ou ce refus de renouvellement ne pourra pas avoir pour effet de dessaisir l'O.F.P.R.A., seul compétent pour reconnaître la qualité de réfugié, sauf dans le cas où un autre Etat serait responsable en application des conventions internationales.

Un décret en Conseil d'Etat précisera notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour délivrés aux demandeurs d'asile et le délai dans lequel ils devront présenter leur demande à l'O.F.P.R.A.

#### Art 32 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945

##### *Droit au maintien sur le territoire du demandeur d'asile*

Cet article tend à préciser les conditions dans lesquelles un demandeur d'asile peut se maintenir sur le territoire.

A cette fin, il distingue la situation du demandeur d'asile admis à entrer ou séjourner en France et dont le titre de séjour n'a pas été retiré de celle du demandeur d'asile présent sur le territoire français mais qui n'a pas obtenu d'autorisation provisoire de séjour ou se l'ait vu retirée, étant dans l'un des cas visés aux 1° à 4° de l'article 31 bis.

##### *- Le demandeur d'asile admis au séjour*

Le *premier alinéa* de l'article 32 bis permet au demandeur d'asile admis à entrer ou séjourner en France de s'y maintenir jusqu'à la décision de l'O.F.P.R.A. ou de celle de la commission des recours, s'il forme un recours contre une décision de rejet de l'office.

Si sa demande est reçue soit par l'office soit par la commission des recours, le refus de renouvellement ou le retrait de son autorisation provisoire de séjour lui sera notifié. Il disposera alors d'un mois pour quitter volontairement le territoire.



Votre commission vous soumet deux amendements de précision, prévoyant que l'intéressé aura le droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de l'une ou l'autre de ces décisions.

*- Le demandeur d'asile non admis au séjour (art. 31 bis) ou dont le titre de séjour a été retiré ou non renouvelé*

Le deuxième alinéa de l'article 32 bis prévoit que, sauf dans le cas où un autre Etat sera responsable, le demandeur d'asile pourra se maintenir sur le territoire jusqu'à la notification de la décision de l'O.F.P.R.A lorsque cette décision aura conclu à un rejet.

En pratique, il fera l'objet -dès le refus d'admission ou le retrait de son titre de séjour- d'un arrêté de reconduite à la frontière et pourra être placé en rétention administrative ou assigné à résidence à l'issue du délai légal de rétention.

Aucune mesure d'éloignement ne pourra être exécutée pendant toute cette période. En revanche, la saisine de la commission des recours n'aurait pas, dans ce cas, d'effet suspensif.

Or, votre commission estime que l'intéressé doit pouvoir se maintenir sur le territoire, le cas échéant pour présenter ses explications à la commission des recours.

C'est pourquoi elle vous soumet deux amendements autorisant le maintien sur le territoire du demandeur d'asile jusqu'à - si un recours a été formé- la notification de la décision de la commission des recours.

Parallèlement, votre commission vous proposera de prévoir :

- à l'article 25 du projet de loi, la possibilité de proroger la rétention administrative de trois jours (soit une durée totale de dix jours maximum) afin de permettre à l'étranger d'attendre la décision de la commission des recours ;

- aux articles 38 et 39 du projet de loi, une procédure abrégée devant l'O.F.P.R.A. et la commission des recours.

Enfin, lorsque le préfet aura pris un arrêté de reconduite à la frontière, cet arrêté devra être abrogé si la qualité de réfugié a été reconnue à l'intéressé. Celui-ci se verra délivrer une carte de résident de plein droit.

**Art. 32 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945**

*Obligation de quitter le territoire*

Cet article dispose que l'étranger auquel la qualité de réfugié aura été définitivement refusée devra quitter le territoire français.

Dans le cas contraire, il s'exposera aux mesures d'éloignement prévues à l'article 19 qui permet au juge de prononcer une interdiction du territoire qui emporte de plein droit reconduite à la frontière et à l'article 22 relatif à la reconduite à la frontière.

Votre commission vous propose d'adopter l'article 22 du projet de loi ainsi modifié.

*Article 23*

(art. 33 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

**Remise de l'étranger à un Etat membre de la C.E.E.**

Cet article insère dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 des dispositions nouvelles organisant la remise de l'étranger qui a pénétré ou séjourné en France en violation des lois relatives au séjour, à l'Etat-membre de la Communauté économique européenne qui l'avait admis à entrer ou à séjourner sur son territoire ou dont il provenait directement sans y avoir séjourné régulièrement.

La règle ne joue cependant que dans le cas d'une convention conclue antérieurement avec l'Etat membre. L'article se veut donc la traduction législative d'une coopération européenne dans ce domaine, née ou à naître dans le cadre d'accords de réadmission, par delà même les dispositions de la Convention de Schengen dont on rappellera qu'elle ne concerne pas l'ensemble des Etats de la Communauté européenne.

L'article prévoit d'autre part que les mêmes dispositions sont applicables à l'étranger qui demande l'asile lorsqu'en vertu de conventions de coopération semblables l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un des Etats-membres, sous la réserve, toutefois, des dispositions spécifiques prévues en la matière par la

convention de Schengen (rappelées ci-dessus dans le commentaire de l'article 22 du projet de loi).

Enfin, il édicte une sanction à l'encontre de l'étranger qui se sera scustrait ou aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision de mise en application de ces dispositions ou, qui ayant déféré à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national : une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement sera encourue, assortie le cas échéant d'une mesure d'interdiction du territoire pour une durée de trois ans au plus, cette mesure emportant de plein droit reconduite du condamné à la frontière, s'il y a lieu à l'expiration de sa peine.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous en propose l'adoption conforme.

#### *Article 24*

(Art. 34 bis nouveau  
de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### **Légalisation des actes d'état civil étrangers**

Cet article tend à insérer un article 34 bis (nouveau) dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 afin d'améliorer le contrôle de l'authenticité des actes d'état civil étrangers.

L'article 47 du code civil prévoit, en effet, que *« tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays. »*

Dérogeant au code civil, le présent article permet donc aux autorités administratives ou judiciaires – lorsqu'elles auront un doute sur l'authenticité du document – de demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la *légalisation* de tout acte d'état civil étranger.

La légalisation est une mesure administrative qui consiste à authentifier une signature par l'apposition d'un contreseing officiel. Cette règle est issue de l'ordonnance royale d'août 1681 selon laquelle *« tous actes expédiés dans les pays étrangers quand*

*il y aura des consuls ne feront foi en France que s'ils sont par eux légalisés.»*

Cependant, le développement des relations internationales a conduit à simplifier les pratiques en la matière et l'instruction générale relative à l'état civil précise désormais que doivent être acceptées, tant par les administrations publiques que par les particuliers, les expéditions soit légalisées à l'étranger, par le Consul de France, soit légalisées en France, par le consul du pays où elles ont été établies.

Par ailleurs, de nombreuses conventions internationales bilatérales, passées par la France, prévoient une dispense de légalisation.

La convention de La Haye du 5 octobre 1961 –ratifiée par quarante deux Etats– prévoit, pour sa part, qu'entre pays contractants, la formalité de la légalisation est remplacée par celle de l'*apostille*. Celle-ci se présente sous la forme d'un carré de neuf centimètres de côté au minimum contenant la référence à la convention, l'indication de l'autorité ayant établi le document ainsi que celle de l'autorité ayant apposé l'*apostille*.

Néanmoins, cette formalité de l'*apostille* n'est plus exigible lorsqu'une convention dispense de toute légalisation. Tel est notamment le cas de la convention de Bruxelles du 25 mai 1987 relative à la suppression de la légalisation d'actes dans les Etats membres des Communautés européennes. Une telle dispense est également prévue par des accords bilatéraux liant la France avec des Etats connaissant une forte migration vers la France.

Ces engagements limiteront donc –sauf renégociation éventuelle– la portée du présent article adopté sans modification par l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, votre commission vous propose, par un amendement, –outre de réinsérer cette disposition dans l'article 47 du code civil auquel elle déroge– de permettre non seulement la légalisation mais aussi la *vérification* de ces actes dans la mesure où certains accords internationaux, qui prévoient la dispense de légalisation, permettent néanmoins la procédure plus complète de vérification de l'authenticité.

Votre commission vous demande d'adopter cet article ainsi modifié.

## Article 25

(art. 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

### Rétention administrative

L'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 définit les principes et les modalités de fonctionnement du régime dit de la rétention administrative des étrangers en situation irrégulière.

Il prévoit que *«peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :*

*1° soit, n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français ;*

*2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français ;*

*3° soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.».*

Ce mécanisme est à distinguer de celui dit de la zone d'attente des ports et des aéroports, prévu à l'article 35 quater de l'ordonnance, qui dispose que *«l'étranger qui arrive en France par la voie maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.».*

Il se différencie également des règles applicables, par suite d'une décision pénale, à l'étranger condamné pour violation des règles sur l'entrée et le séjour.

En effet, dans le cas d'une telle condamnation, l'étranger est conduit à purger une peine dans un établissement pénitentiaire et ne peut, sauf application du droit commun en matière de réduction de peine, quitter cet établissement avant l'expiration normale du délai de sa détention.

En revanche, en cas de rétention administrative, l'étranger ne séjourne pas dans des locaux relevant de

l'administration pénitentiaire et n'y demeure que le temps strictement nécessaire à son départ.

Il est enfin distinct du nouveau mécanisme de « rétention judiciaire » proposé à l'article 30 du présent projet de loi qui vous sera présenté plus loin.

Le présent article 25 du projet de loi se propose de modifier le régime actuel de la rétention administrative sur cinq points :

- il autorise le maintien en rétention administrative « en cas de nécessité » alors que le droit actuel retient le seul critère de « nécessité absolue » ;

- il supprime le maintien en rétention de l'étranger qui ne peut déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire, ce maintien étant sans objet aux frontières aériennes et maritimes depuis la mise en place de la zone d'attente, comme il l'était déjà à la frontière terrestre du fait de la continuité géographique de l'Etat limitrophe ;

- il prévoit, en revanche, que peut être maintenu en rétention l'étranger qui, *devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat membre de la Communauté économique européenne en application de l'article 33 de l'ordonnance* (introduit par l'article 23 du présent projet de loi), ne peut quitter immédiatement le territoire ;

- il redéfinit les règles de conduite de l'audience, prévue par l'article 35 bis actuel en vue de la prolongation à six jours au-delà des vingt-quatre heures initiales du maintien en rétention administrative, afin que *l'administration puisse faire valoir ses observations au cours de cette audience* ;

- il ouvre une nouvelle faculté de prolongation du maintien *d'une durée de soixante-douze heures* (qui doit être considérée comme un maximum), par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège désigné par lui, lorsque l'étranger n'a pas présenté les documents de voyage permettant l'exécution de l'arrêté de reconduite à la frontière ou d'expulsion.

L'article prévoit, d'autre part, qu'appel peut être interjeté de l'ordonnance de nouvelle prolongation, comme il peut déjà l'être de celle tendant à la première prolongation.

L'Assemblée nationale n'a effectué qu'une modification formelle sur cet article.

Votre commission vous propose, par un amendement, de permettre également la prorogation de ce délai, dans les mêmes

formes et pour la même durée, lorsque la commission des recours saisie d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, rendue en application du troisième alinéa de l'article 31 ter, n'aura pas statué.

Rappelons qu'est ainsi visé le cas de l'étranger présent sur le territoire français auquel le préfet aura refusé une autorisation provisoire de séjour et qui pourra saisir l'O.F.P.R.A.

Comme il fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, cet étranger peut être placé en rétention administrative. Cette décision de maintien en rétention doit pouvoir être prorogée de soixante-douze heures (dans une limite totale de dix jours) — dans l'intérêt même du demandeur — lorsque la commission de recours n'aura pas encore statué.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

#### *Article 25 bis*

(art. 35 ter de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### **Obligation de rapatriement de l'étranger en situation irrégulière par l'entreprise de transport ferroviaire qui l'a acheminé**

Complément de l'article 20 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 (présenté dans le cadre du commentaire de l'article 10 bis ci-dessus), l'article 35 ter de l'ordonnance a adjoint au régime d'amende défini par cet article une règle faisant obligation à l'entreprise qui a acheminé en France un étranger en situation irrégulière de rapatrier cet étranger aux frais de l'entreprise et de couvrir les dépenses de prise en charge de l'intéressé pendant le délai nécessaire à son réacheminement.

Cette règle s'applique, comme celle prévue à l'article 20 bis, à l'entreprise de transport aérien, maritime ou routier.

Le présent article, inséré par l'Assemblée nationale, l'étend à l'entreprise de transport ferroviaire. Il est à noter que l'article 20 bis n'avait pas, pour sa part, été étendu à cette même entreprise par l'article 10 bis du projet de loi.

Votre commission n'a pas prévu de modifications à cet article.

### Article 25 ter

(art. 35 quater de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### Coordination

Cet article, inséré par l'Assemblée nationale, procède à une simple coordination à l'article 35 quater de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la zone d'attente des ports et des aéroports.

Le premier alinéa de cet article prévoit en effet que *«l'étranger qui arrive en France par la voie maritime ou aérienne et qui soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée»*.

Or, le présent projet de loi définit dans les termes d'un article 31 bis nouveau de l'ordonnance les conditions d'admission sur le territoire du demandeur d'asile (article 22 du projet de loi).

Le présent article se propose, par coordination, de substituer -à la fin de l'article 35 quater précité- aux mots *«s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée, les mots «s'il est demandeur d'asile, à la vérification des conditions posées par l'article 31 bis»*.

Votre commission des Lois se montre favorable à cette nouvelle rédaction qu'elle vous demande d'adopter conforme.

### Article 26

(art. 36 nouveau de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945)

#### Visa de sortie

Cet article insère dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 de nouvelles dispositions permettant, dans certaines conditions, que l'étranger se voit tenu de présenter un *visa de sortie* du territoire.



C'est ainsi qu'après avoir rappelé le principe de la liberté offerte à tout étranger de quitter le territoire national –qui, rappelons-le est un principe traditionnel et reçoit application, par exemple, pour les étrangers qui séjournent dans la zone d'attente des aéroports–, l'article dispose que *«lorsque ces mesures sont nécessaires à la sécurité nationale, les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et qui résident en France peuvent, quelle que soit la nature de leur titre de séjour, être tenus, par arrêté du ministre de l'Intérieur, de déclarer à l'autorité administrative leur intention de quitter le territoire français et de justifier le respect de cette obligation par la production d'un visa de sortie.»*

Il est à noter que le principe d'un visa de sortie avait été posé par une circulaire du ministère de l'Intérieur du 28 novembre 1986, mais que cette circulaire avait été annulée par le Conseil d'Etat au motif que le ministre ne tirait d'aucune disposition législative le pouvoir d'édicter cette règle (cf. CE 22 mai 1992 GISTI).

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission des Lois vous en propose, de même, l'adoption conforme.

### *Article 27*

(art. 37 à 40 nouveaux de l'ordonnance n° 45-2658  
du 2 novembre 1945)

#### **Dispositions transitoires**

Cet article insère dans l'ordonnance du 2 novembre 1945 un chapitre IX, intitulé, *«Dispositions transitoires»*, qui comprendrait quatre articles nouveaux, les articles 37 à 40.

Ces dispositions sont destinées à éviter tout caractère rétroactif à des mesures nouvelles plus restrictives ou constitutives de sanctions (articles 37 à 39), à instaurer une information du Parlement (article 37) et à retarder l'application de certaines mesures dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon (article 40).

L'article 37 dispose que les nouvelles dispositions introduites par la présente loi pour permettre le retrait d'un titre de séjour ne seront applicables qu'à des étrangers ayant un titre de

séjour après l'entrée en vigueur de la loi. Les dispositions ainsi visées sont :

- le retrait de la carte de résident d'un étranger polygame (art. 15 bis nouveau de l'ordonnance : cf. art. 8 du projet de loi) ;

- le retrait du titre de séjour de l'étranger qui a fait venir sa famille hors procédure du regroupement familial (dernier alinéa du paragraphe IV de l'article 29 de l'ordonnance : cf. art. 21 du projet de loi) ;

- le retrait du titre de séjour d'un deuxième conjoint d'un étranger polygame et le retrait du titre de séjour de l'étranger polygame qui a fait venir auprès de lui plus d'un conjoint ou des enfants autres que ceux du premier conjoint ou d'un autre conjoint décédé ou déchu de ses droits parentaux (article 30 de l'ordonnance : cf. art. 21 du projet de loi).

L'Assemblée nationale a complété cet article par une disposition tout autre qui prévoit la remise au Parlement d'un rapport du gouvernement, lors de la deuxième session ordinaire, sur la politique de maîtrise de l'immigration, rapport qui devrait notamment faire état du nombre d'étrangers admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée et sur la lutte contre l'immigration clandestine. Cette mesure ne peut que faciliter le suivi de la politique gouvernementale par le Parlement. Elle devrait en outre inciter à la création d'instruments statistiques très complets en matière d'immigration. Toutefois, elle est à l'évidence déplacée au sein des dispositions transitoires. Aussi, votre commission vous propose-t-elle un amendement pour la supprimer de cet article. Elle vous soumettra un autre amendement pour la réintroduire dans le cadre d'un article additionnel à la fin du projet de loi.

- L'article 38 tend à prévoir des dispositions transitoires relatives à la carte de résident délivrée de plein droit.

L'article 7 du projet de loi modifie, en effet, les conditions générales de délivrance de cette carte, prévues à l'article 15 de l'ordonnance.

Il introduit trois conditions nouvelles : l'absence de menace à l'ordre public, la régularité du séjour, et, pour certaines catégories d'étrangers seulement, la régularité de l'entrée en France.

Le nouvel article 38 prévoit que les deux dernières de ces conditions ne seront pas opposables à l'étranger qui n'a pas été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial d'une part s'il justifie avoir sa résidence habituelle en France depuis

qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et, d'autre part, s'il est entré en France avant la date d'entrée en vigueur de la loi.

La condition relative à l'absence de menace à l'ordre public restera, en revanche, opposable à cet étranger.

- L'article 39 nouveau de l'ordonnance du 2 novembre 1945 prévoit que, par dérogation aux dispositions prévues à l'article 15 du présent projet de loi, l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ne pourra faire l'objet d'une mesure d'expulsion ou de reconduite à la frontière, *alors même qu'il n'aurait pas été autorisé à y séjourner au titre du regroupement familial.*

Cette dérogation ne jouera toutefois que s'il est entré en France avant la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

- L'article 40 prévoit, pour sa part, de maintenir en vigueur dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, et ce pendant une période de cinq ans à compter de l'entrée en application de la présente loi, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 dans leur rédaction résultant de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.

La loi du 2 août 1989 (art. 19) a prévu de reporter de cinq années la mise en place dans ces départements et cette collectivité de la commission départementale du séjour instituée par cette loi ainsi que du recours suspensif contre une mesure de reconduite à la frontière introduit, en parallèle, par ce même texte.

Il apparaissait en effet, que, pour des raisons pratiques liées notamment au très grand nombre d'étrangers concernés dans ces collectivités territoriales, l'intervention en temps utile de cette commission comme celle de la juridiction administrative, pouvaient se heurter à des difficultés insurmontables.

Or, ces difficultés demeurent aujourd'hui et se sont même accrues. C'est ainsi, par exemple, que l'immigration clandestine en Guyane a atteint des proportions considérables.

Aussi le projet de loi se propose-t-il de prolonger pendant cinq années supplémentaires ce régime transitoire.

L'Assemblée nationale a accepté ce dispositif sous la réserve d'un amendement rédactionnel.

On rappellera qu'en parallèle, les termes actuels des paragraphes II et III de l'article 22 de l'ordonnance, modifiés par la loi

du 26 février 1992 par référence à la convention de Schengen, ont été rendus applicables par cette dernière loi *aux seuls départements métropolitains* en fonction des prescriptions même de la convention.

Votre commission vous soumet un amendement de précision sur cet article 40.

Elle vous propose d'adopter l'article 27 du projet de loi ainsi modifié.

## TITRE II

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL

#### *Article 28 et article 28 bis nouveau*

(art. 146, 170-1 nouveau, 175-1 et 175-2 nouveaux  
et 190-1 nouveau du code civil et art. 79  
du code la nationalité )

#### **Mariages de complaisance**

Il est difficile de fournir des données fiables quant aux mariages de complaisance entre des Français et des étrangers, d'autant que nombre de mariages mixtes sont célébrés à l'étranger. Mais, 8 % environ des mariages célébrés sur le territoire national (soit environ 22 000 unions) étant des mariages mixtes, le terrain sur lequel peut se développer la fraude est d'importance.

Le développement de ces mariages de complaisance entre Français et étrangers est incontestable. Le Haut Conseil à l'intégration a constaté que *« les services de l'état civil commencent à être sensibilisés à cette question »*. Nombre de maires ont pu constater en effet l'augmentation du nombre de mariages mixtes dans lesquels le conjoint étranger est en situation irrégulière, ce qui peut laisser supposer que le mariage n'a pas pour fin ou pas pour seule fin l'union matrimoniale. On n'ignore pas non plus les *« tarifs »* pratiqués pour ce *« service »* qui est souvent rendu par des femmes françaises démunies. On a même pu voir apparaître des filières organisant des mariages de complaisance.

Les motifs du développement de cette fraude au mariage sont clairs, l'union d'un étranger avec un ressortissant français emportant nombre d'avantages :

- certaines protections tout d'abord. L'étranger, marié depuis au moins six mois à un conjoint français, ne peut faire l'objet ni d'une mesure de reconduite à la frontière ni d'une expulsion (article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945) ni d'une interdiction du territoire français, que ce soit pour infraction à la législation sur les conditions d'entrée ou de séjour des étrangers (article 11 de l'ordonnance précitée), pour infraction relative aux stupéfiants –sauf les plus graves (article L. 630-1 du code de la santé publique) ou pour infraction aux lois sur le travail clandestin et sur l'hébergement collectif (article L. 362-6 du code du travail et article 8-1 de la loi du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif) ou encore dans le cadre du nouveau code pénal (article 131-30) ;

- la carte de résident. Celle-ci en effet est délivrée de plein droit au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française, en application de l'article 15 de l'ordonnance de 1945. L'octroi de la carte peut donc être effectué immédiatement, la condition de durée de mariage d'un an et la condition de communauté de vie effective qui étaient requises depuis la loi du 9 septembre 1986 ayant été supprimées par la loi du 2 août 1989 ;

- l'acquisition de la nationalité française par simple déclaration au bout de six mois de mariage, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé et que le conjoint français ait conservé sa nationalité (art. 37-1 du code de la nationalité).

Il s'agit d'avantages certes non négligeables pour un étranger en situation régulière de séjour en France mais encore plus appréciables pour un étranger en situation irrégulière.

En effet, aucune disposition ne subordonne la célébration d'un mariage mixte à la régularité de la situation de l'étranger au regard des conditions d'entrée et de séjour sur le territoire français, depuis la suppression par la loi du 29 octobre 1981 de l'autorisation préalable du mariage des étrangers. L'article 13 de l'ordonnance de 1945, avant l'intervention de cette loi, disposait que l'officier d'état civil ne pouvait célébrer le mariage d'un étranger résident temporaire que si celui-ci justifiait d'une autorisation administrative délivrée par le préfet. Cette procédure permettait au moins de déceler les mariages projetés par des étrangers en situation irrégulière. Actuellement, le

refus par l'étranger de produire son titre de séjour n'est pas de nature à faire obstacle au mariage.

La suppression de cette disposition avait été motivée par le fait que ce régime d'autorisation serait contraire aux principes du droit international et notamment à l'article 16 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 12 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

L'article 16 de la Déclaration universelle proclame *«le droit de se marier et de fonder une famille»* pour l'homme et la femme à partir de l'âge nubile, *«sans aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion»*. Quant à la Convention européenne, elle dispose, dans son article 12, qu'*«à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit»*.

Le droit au mariage constitue donc une liberté fondamentale et l'officier de l'état civil ne dispose que de prérogatives extrêmement limitées en matière d'appréciation du consentement des époux. L'article 146 du code civil proclame certes qu'*«il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement»*. Mais l'évaluation du consentement n'appartient pas à celui qui reçoit les consentements des époux. En effet, l'instruction générale relative à l'état civil ne lui permet pas de procéder à une évaluation de la réalité du consentement et de s'opposer au mariage comme il devrait le faire si l'un des futurs époux déclarait ne pas vouloir se marier au cours de la cérémonie. Un refus du maire de marier au motif qu'il estime être confronté à un mariage de complaisance s'analyse comme une voie de fait et est sanctionnable à ce titre.

Pourtant, nul mariage ne peut être contracté à des fins étrangères à l'union matrimoniale. Or c'est bien le cas d'un mariage de complaisance. Une union de ce type est un mariage entaché d'un défaut de consentement. La seule voie pour l'officier de l'état civil est la saisine du Procureur de la République, comme le permet l'instruction générale et notamment son article 16 qui énonce que *«les officiers de l'état civil exercent leurs fonctions sous la responsabilité et le contrôle du ministère public.»* Le procureur de la République peut, lui, diligenter toute enquête appropriée pour s'assurer de la réalité du consentement. Simultanément, le maire saisit, s'il y a lieu, le procureur de la République de l'existence probable d'un délit d'entrée et de séjour irréguliers sur le territoire national, comme l'impose l'article 40 du code de procédure pénale pour toute infraction venant à la connaissance d'un officier public ou d'un fonctionnaire.

Le maire peut donc tout au plus, sans commettre une voie de fait, surseoir au mariage dans l'attente de la réponse du parquet à sa demande concernant un mariage suspect.

Cette procédure n'est évidemment pas satisfaisante eu égard aux délais de réponse du parquet, voire à son silence persistant et à l'absence totale de réponse.

Notre droit apparaît donc singulièrement lacunaire à l'encontre des mariages de complaisance célébrés sur le territoire national entre un étranger et un ressortissant français. Les failles sont toutefois encore plus larges en ce qui concerne les mariages célébrés à l'étranger, puisque l'article 47 du code civil dispose que *« tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, fera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays »* et paraît ainsi valider tout mariage de complaisance entre Français et étrangers célébré en dehors du territoire national. En l'espèce, l'article 24 du projet de loi (cf. *supra*) tente déjà d'apporter un correctif à ce principe.

Il n'en reste pas moins que notre législation paraît singulièrement pauvre en mesures permettant de lutter contre les mariages fictifs.

Toutefois, la jurisprudence du Conseil d'Etat (avis du 9 octobre 1992, affaire *Abihilali*) est venue corriger cette situation sur un point particulier, celui de l'attribution de plein droit de la carte de résident à l'étranger qui se marie avec un ressortissant français, prévue par l'article 15 de l'ordonnance du 2 novembre 1945. Le Conseil d'Etat a en effet estimé que le préfet est en droit de refuser la délivrance de la carte de résident dans le cas où il est établi de façon certaine que le mariage a été contracté dans le but exclusif d'obtenir un titre de séjour. En effet, l'attribution *« de plein droit »* ne saurait signifier que le législateur aurait entendu interdire à l'administration de refuser cet avantage en cas de fraude avérée. Ainsi que l'a estimé le commissaire du gouvernement dans ses conclusions sur cette affaire, *« le législateur ne peut être réputé avoir entendu couvrir la fraude »*. Certes, le préfet peut toujours provoquer, par l'intermédiaire du parquet, une procédure de nullité du mariage devant le juge civil mais une telle procédure est nécessairement longue et on ne peut admettre que l'administration soit ainsi désarmée contre une fraude, au motif que le préfet ne pourrait qu'accorder la carte de résident. Bien sûr, le refus de délivrance de la carte est sans incidence sur le mariage : il subsisterait car seul le juge civil peut l'annuler.

Cette décision du Conseil d'Etat n'a pas une portée aussi limitée qu'on pourrait le penser. En effet, la reconnaissance du

pouvoir du préfet de refuser le titre de séjour vaut reconnaissance de la possibilité de retirer le même titre pour le même motif. En outre, cette décision n'est-elle pas, comme le faisait remarquer le commissaire du gouvernement, directement transposable dans d'autres domaines -reconduite à la frontière, expulsion- où le législateur a également établi un lien entre le mariage de l'étranger avec une personne de nationalité française et certaines décisions que l'administration peut prendre à son égard ?

Quel que soit l'intérêt de cette jurisprudence, elle ne saurait suffire à remédier aux faiblesses de notre droit concernant les mariages fictifs.

\*

\* \*

L'article 28 du projet de loi modifie le code civil afin de lutter plus efficacement contre les mariages de complaisance.

Il s'inscrit ainsi dans un ensemble d'autres mesures ayant le même objet :

- la réforme en cours du droit de la nationalité qui augmente la durée du mariage requise avec un conjoint français pour obtenir la nationalité française par déclaration ;

- l'article 7 du présent projet de loi qui rétablit une double condition d'une année de mariage et d'une communauté de vie effective pour ouvrir aux étrangers conjoints de Français le droit à la délivrance de la carte de résident et qui subordonne cette délivrance à la régularité du séjour ;

- les articles 11, 15, 29, 31, 36 et 37 du présent projet qui portent à un an la durée de mariage avec un conjoint français requise pour conférer à l'étranger une protection contre l'interdiction du territoire ou contre la reconduite à la frontière et l'expulsion.

L'article 28 propose une série de mesures, les premières visant les mariages de complaisance célébrés à l'étranger, les secondes ceux conclus en France.

Le paragraphe I du projet de loi tend à compléter l'article 146 du code civil, article fondamental qui dispose qu'*il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement*. L'alinéa qu'il est proposé d'ajouter impose la comparution personnelle d'un Français à son mariage, même s'il est contracté à l'étranger.



Pour un mariage célébré en France, cette disposition n'apporte guère au droit actuel puisque les époux doivent échanger leurs consentements publiquement devant l'officier de l'état civil et que l'on n'admet pas qu'ils soient représentés. Il n'est que dans le cas d'une autorisation de mariage après le décès de l'un des futurs époux qu'un mariage peut être célébré en France sans la présence effective des deux conjoints.

Mais le projet de loi vise sans doute surtout les mariages célébrés à l'étranger, certains droits admettant le mariage sans comparution personnelle des époux, ce qui paraît de nature à faciliter les mariages fictifs.

On peut s'interroger sur la portée de l'exigence formulée par ce texte. Elle est évidemment sans influence sur la validité du mariage au regard de la loi étrangère qui admettrait le mariage sans comparution personnelle.

En revanche, elle pourrait être considérée comme une exception au principe posé par l'article 170 du code civil selon lequel le mariage contracté à l'étranger entre Français ou entre Français et étranger est valable s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays.

Mais cette mesure a une portée plus large. Comme l'indique la place où elle est insérée dans le code civil, il s'agit d'une condition de fond du mariage.

Toutefois, il semblerait préférable de l'inscrire dans un article spécifique du code civil plutôt que dans l'article 146 relatif au défaut de consentement.

Un amendement vous est proposé à cette fin, amendement qui procède aussi à une amélioration rédactionnelle.

\*

\* \*

Le paragraphe II tend à insérer un article 170-1 dans le code civil pour instaurer un contrôle *a posteriori* des mariages célébrés à l'étranger.

Aux termes de l'article 7 du décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil, *les actes*

*de l'état civil dressés en pays étranger qui concernent des Français sont transcrits soit d'office, soit sur la demande des intéressés, sur les registres de l'état civil de l'année courante tenus par les agents diplomatiques ou les consuls territorialement compétents.*

L'article 507 de l'instruction générale relative à l'état civil dispose qu'il y a lieu à transcription d'office lorsque l'ordre public est intéressé, par exemple lorsqu'un délit relatif à l'état des personnes, tel la bigamie, a été commis, la transcription étant de nature à faciliter la preuve du délit. En outre, l'instruction générale relative à l'état civil consulaire, qui est une circulaire du ministère des affaires étrangères, conseille à nos agents à l'étranger, lorsqu'ils ont connaissance d'un acte concernant un Français, reçu par l'autorité locale, d'en opérer la transcription sur leurs registres toutes les fois qu'ils peuvent obtenir de l'intéressé ou de l'administration étrangère une expédition de l'acte.

Mais, comme l'indique l'article 508 de l'instruction générale relative à l'état civil, *«le plus souvent, la transcription est opérée à la requête des intéressés»*.

Mais aucun délai n'est fixé pour opérer la transcription. En outre, l'administration ou les officiers de l'état civil ne peuvent exiger des Français qu'ils y fassent procéder, puisqu'un acte de l'état civil étranger fait foi en France, en application de l'article 47 du code civil, pourvu toutefois, selon l'instruction générale (art. 509), qu'il ait été traduit, timbré et légalisé.

La légalisation est une mesure administrative d'authentification par l'apposition d'un contreseing officiel. Une expédition d'un acte de l'état civil étranger doit être acceptée en France quand elle a été légalisée soit, à l'étranger, par un consul de France, soit, en France, par le consul du pays où l'expédition a été établie, ou encore quand l'expédition a été établie en France, par un consul étranger. Toutefois, entre pays contractants de la Convention de la Haye du 5 octobre 1961, la formalité de la légalisation est remplacée par une apostille. En outre, un certain nombre d'accords ont supprimé toute légalisation lorsque l'expédition est certifiée conforme par l'autorité étrangère.

En revanche, il convient de rappeler que l'article 24 du projet de loi permet aux services du ministère de l'Intérieur de demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur son authenticité.

Aux termes de l'article 509 de l'instruction générale, lorsque la validité, au regard du droit français, de l'acte dont la transcription est demandée apparaît suspecte, l'officier de l'état civil

consulaire, après avoir transcrit, avertit le service central de l'état civil, lequel informe le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes. Le parquet apprécie alors s'il y a lieu de saisir la juridiction compétente pour obtenir l'annulation du mariage et celle de la transcription de l'acte étranger.

Le présent paragraphe inscrit dans la loi cette procédure tout en la modifiant sur plusieurs points.

La procédure pourrait être mise en oeuvre lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger (sans autre précision, ce qui paraît couvrir aussi bien les mariages mixtes que les mariages où les deux conjoints sont de nationalité française) encourt la nullité au titre de certains articles du code civil :

- article 184 : non-respect des conditions d'âge, défaut de consentement, bigamie, inceste ;

- article 190-1, que propose d'insérer le paragraphe IV du présent article : fraude à la loi ;

- article 191 : mariage non célébré publiquement et non célébré devant l'officier public compétent.

Dans de tels cas, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public. Contrairement à ce que prévoit actuellement l'instruction générale, l'agent surseoit à la transcription.

Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Il peut ou l'autoriser ou demander la nullité du mariage. Dans cette seconde hypothèse, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge. Jusqu'à la décision de ce dernier, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la République.

L'Assemblée nationale a imposé au procureur de la République un délai de six mois, à compter de la saisine par l'agent diplomatique ou consulaire, pour prendre sa décision (autorisation de transcription ou demande de nullité du mariage).

L'intérêt de cette procédure se mesure au fait que, par ailleurs, dans son article 7, le projet de loi fait de la transcription préalable sur les registres de l'état civil français du mariage célébré à l'étranger une condition de l'octroi de la carte de résident à l'étranger marié depuis au moins un an à un ressortissant français.

Mais la disposition de l'article 7 n'est pas de portée générale. Pour le reste, la transcription est toujours essentiellement laissée à l'initiative des intéressés.

Par exemple, le projet ne propose pas qu'elle devienne une condition à l'octroi des autres avantages que peut procurer le mariage d'un étranger avec un ressortissant français (protection contre la reconduite à la frontière, l'expulsion ou l'interdiction du territoire).

\*

\* \*

Le paragraphe III propose d'insérer dans le code civil deux articles 175-1 et 175-2 qui, eux, tendent à permettre de surseoir et de s'opposer à la célébration des mariages de complaisance sur le territoire national.

Ce dispositif ne concerne pas seulement les mariages de complaisance dans lesquels l'un des futurs époux est étranger, en situation régulière ou irrégulière, mais tous les mariages de complaisance.

L'article 175-1 nouveau dispose que le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage (manquement à la condition d'âge, défaut de consentement, bigamie, inceste, mariage célébré non publiquement et mariage non célébré devant l'officier public compétent). Serait ainsi inscrite dans la loi une compétence qui actuellement est reconnue au parquet sans texte mais au nom de la défense de l'ordre public. L'opposition entraîne le sursis au mariage. Elle cesse de produire effet après une année révolue. Mais les futurs époux peuvent former une demande en mainlevée, sur laquelle le tribunal de grande instance se prononce dans les dix jours.

L'article 175-2 organise une procédure permettant de surseoir à la célébration d'un mariage dont des indices sérieux permettent de présumer qu'il n'est envisagé que pour atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale.

A titre indicatif, on peut rappeler que la circulaire du Garde des sceaux du 16 juillet 1992 relative à l'harmonisation des pratiques des parquets en matière de consentement au mariage énumère certains « indices » qui doivent faire naître le doute chez les officiers de l'état civil : retards répétés et anormaux pour produire les pièces du dossier de mariage ; projets de mariage successivement reportés ou annulés, comportant parfois un changement en la

personne de l'un des futurs conjoints ; présentation du dossier de mariage et accomplissement des diverses formalités par un tiers servant d'interprète entre les futurs époux, ou par un seul des époux sans que l'autre y soit jamais associé ; état d'hébétude ou existence de traces récentes de coups constatés lors du dépôt du dossier ou de la cérémonie ; déclaration, même rétractée, du futur conjoint sur les pressions qu'il subit ; projets de mariage de couples différents comportant les mêmes témoins ; connaissance d'une situation personnelle ou sociale particulière qui laisse présumer que l'intéressé ne peut accepter l'union en toute liberté (à titre d'exemple : domiciliation dans une structure d'accueil pour handicapés mentaux) ; attitude distante des époux, présence d'un témoin ou d'un membre de la famille qui sert d'interprète entre les époux constatée lors de la célébration.

Lorsque donc il existe des indices sérieux, l'officier de l'état civil saisit le ministère public. Il en avertit les intéressés. Un délai de quinze jours est imposé au ministère public pour faire connaître sa décision :

- ou bien il décide qu'il n'y a pas lieu à surseoir au mariage ;

- ou bien il décide qu'il y a lieu à surseoir, une enquête lui semblant nécessaire pour savoir s'il y a lieu de faire opposition ;

- ou bien il est immédiatement en mesure de décider qu'il y a lieu de faire opposition.

A défaut de décision dans le délai, l'officier de l'état civil doit célébrer le mariage.

Lorsque le ministère public décide le sursis, ce dernier ne peut excéder trois mois. Si, dans ce délai, le procureur de la République n'a pas fait opposition, l'officier de l'état civil doit célébrer le mariage.

Le mérite de la formalisation de cette procédure est l'instauration de délais de réponse du ministère public lorsqu'il est saisi par un maire.

Mais le projet de loi prévoit en outre une procédure d'urgence. L'urgence n'est pas définie mais on peut présumer que sont visés les cas où des indices laissant présumer le caractère fictif du mariage apparaissent le jour même de la cérémonie ou trop peu de temps avant la cérémonie pour que puisse être mise en oeuvre la procédure « normale » de saisine du procureur de la République.

Dans une telle hypothèse, l'officier de l'état civil peut de lui-même différer la cérémonie pour une durée qui ne peut excéder

huit jours. Mais il doit en informer aussitôt le procureur de la République.

Le projet de loi initial ajoutait que, si le procureur de la République n'avait pas, avant l'expiration du délai de huit jours, engagé la procédure précédemment décrite, l'officier d'état civil devait célébrer le mariage.

Dans un souci de clarification, l'Assemblée nationale a préféré indiquer que, dans le délai, le procureur devait avoir pris l'une des décisions visées précédemment (à savoir sursis, refus du sursis ou décision d'opposition).

Sur ce paragraphe III, un amendement vous est proposé dans le souci de rendre plus « lisible » la procédure.

\*

\* \*

Votre commission vous soumet en outre un amendement introduisant un paragraphe additionnel III bis qui tire les conséquences du fait que, dans le paragraphe I, il vous a été proposé d'insérer l'obligation de comparution personnelle non dans l'article 146 du code civil mais dans l'article 146-1 nouveau. La référence à ce dernier article est adjointe à la liste des cas -prévus par l'article 184- dans lesquels le mariage peut être attaqué en annulation par les époux, par tous ceux qui y ont intérêt ou par le ministère public.

\*

\* \*

Quant au paragraphe IV, il tend à insérer un article 190-1 dans le code civil, aux termes duquel le mariage célébré en fraude à la loi, en particulier s'il n'a été contracté que dans un but étranger à l'union matrimoniale, pourrait être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. Serait donc créé formellement un nouveau cas de nullité du mariage.

Mais, aux termes de l'article 146 du code civil, il n'y a pas de mariage sans consentement. Or, un mariage simulé qui a été conclu dans un but autre que l'union matrimoniale est entaché d'un

défaut de consentement. Comme, selon l'article 184, un mariage contracté en contravention de certains articles, au nombre desquels figure l'article 146, peut être attaqué par les époux ou par tous ceux qui y ont intérêt ou par le ministère public, on peut se demander s'il est absolument indispensable d'instituer un cas de nullité pour fraude à la loi.

Toutefois, cette disposition peut être considérée comme une explicitation de la jurisprudence.

Un amendement rédactionnel vous est proposé sur ce paragraphe.

\*

\* \*

La commission de l'Assemblée nationale, sous réserve des quelques modifications évoquées précédemment et qui furent adoptées par l'Assemblée nationale, avait approuvé les mesures proposées par le présent article. Toutefois, elle avait souhaité le compléter par une disposition (qui se serait insérée dans un article 175-3 nouveau du code civil), disposition subordonnant la possibilité pour un étranger de contracter un mariage en France à la régularité de son entrée et de son séjour sur le territoire national.

Le champ d'application de ce texte était différent de celui du projet gouvernemental qui tend à lutter contre les mariages de complaisance en général et pas simplement contre ceux d'entre eux qui sont mixtes. Le complément de la commission de l'Assemblée nationale concernait non pas tous les mariages mixtes mais uniquement ceux auxquels est partie un étranger en situation irrégulière. En outre, il ne concernait pas que des mariages de complaisance mais tout mariage d'un étranger en situation irrégulière, même si l'objectif poursuivi ou l'un des objectifs poursuivis est bien l'union matrimoniale.

La commission des Lois de l'Assemblée nationale partageait ainsi la préoccupation qui est celle du Président Jacques Larché dans sa proposition de loi tendant à prohiber les mariages de complaisance avec des ressortissants étrangers en situation irrégulière.

En effet, le Président Jacques Larché ne vise pas seulement à lutter contre les fraudes que constituent les mariages de complaisance. Il lui paraît aussi inadmissible *«que le maire, officier de l'état civil mais aussi officier de police judiciaire, puisse être dans l'obligation de valider solennellement une semblable union, qui constitue en réalité une grave violation de la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France»*.

En cela, il rejoint la position du Haut Conseil à l'intégration qui estime que *«la célébration du mariage d'un étranger doit être subordonnée à la légalité de sa présence sur le territoire national»*.

Les préoccupations du Président Jacques Larché sont donc plus larges que celles du gouvernement dans son projet de loi mais nullement contradictoires ni incompatibles.

Le texte élaboré par la commission de l'Assemblée nationale relevait certes de la même inspiration que celui de la proposition de loi du Président Jacques Larché. Toutefois, cette proposition, qui énonce que *«le mariage ne peut être célébré si l'un des futurs époux ne satisfait pas aux règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France»*, semblerait préférable, par son caractère de principe absolu, au texte de la commission de l'Assemblée nationale qui paraissait poser une condition au mariage des étrangers.

Le gouvernement s'est opposé à la proposition de la commission de l'Assemblée nationale, qui y a finalement renoncé.

Il s'est en effet déclaré hostile à l'instauration d'une condition *«extérieure»* au mariage, c'est-à-dire non fondée sur l'état des personnes. Il a également invoqué le principe du droit au mariage, liberté individuelle fondamentale, et le droit international.

Ces arguments ne sont pas pleinement convaincants.

Il n'est en effet pas évident que l'interdiction du mariage des étrangers en situation irrégulière soulève des difficultés eu égard au droit au mariage.

En parfaite conformité avec la Déclaration universelle des Droits de l'homme, le texte de la proposition de loi du Président Jacques Larché ne pose bien évidemment aucune restriction quant à la race, la nationalité ou la religion.

Quant à la Convention européenne, si elle proclame aussi le droit au mariage, c'est bien *«selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit»* : la proposition de loi ne fait rien d'autre que réglementer l'exercice de ce droit. Certes, la Cour européenne des



droits de l'homme a condamné (à une faible majorité), comme contraire à l'article 12 de la Convention, une disposition de la loi suisse (article 150 du code civil suisse) qui permet de limiter le droit au remariage. Toutefois, il s'agissait dans la loi suisse d'une sanction civile et non d'une mesure régissant l'exercice du droit au mariage.

\*

\* \* \*

Votre commission ne vous propose cependant pas d'introduire dans le projet de loi un dispositif d'interdiction du mariage des étrangers en situation irrégulière.

En effet, à l'Assemblée nationale, le gouvernement a proposé et fait adopter un amendement insérant un article 28 bis nouveau qui propose une autre voie pour lutter contre les mariages de complaisance, celle de la suppression des avantages que peuvent en tirer les étrangers en situation irrégulière.

L'article 28 bis modifie en effet l'article 79 du code de la nationalité pour disposer que nul ne peut acquérir la nationalité française si son séjour en France est irrégulier.

Cette disposition complète celle de l'article 7 du projet de loi qui subordonne la délivrance de plein droit de la carte de résident à la régularité du séjour.

Bien sûr, ces deux mesures ne sont pas de nature à contrecarrer des mariages mixtes de complaisance célébrés à l'étranger. Toutefois, ces derniers perdent de leur intérêt, car, par ailleurs, la condition de durée de mariage requise pour obtenir les divers avantages et protections est renforcée. En outre, comme on l'a vu, l'article 28 tend à permettre de contrôler *a posteriori* les mariages célébrés à l'étranger.

Votre commission vous propose donc d'adopter l'article 28 bis conforme, ainsi que l'article 28 modifié par les amendements présentés ci-dessus.

### TITRE III

## DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

### *Article 29*

(art. 131-20 et 222-48 du nouveau code pénal)

#### **Catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français dans le nouveau code pénal**

Le paragraphe I du présent article modifie l'article 131-30 du nouveau code pénal, qui énumère les catégories d'étrangers protégés au regard de la peine d'interdiction du territoire français dont l'application est possible, dans le cadre de ce nouveau code, pour diverses infractions d'une certaine gravité.

Le nouveau code pénal a en effet prévu pour les crimes ou délits considérés comme les plus graves la possibilité pour le tribunal de prononcer à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, l'interdiction du territoire français à l'encontre de l'étranger qui s'en serait rendu coupable. Cette possibilité est prévue dans des cas plus nombreux que dans le droit actuel.

Des exceptions sont prévues par l'article 131-30 au bénéfice de certaines catégories d'étrangers, à l'encontre desquels l'interdiction du territoire n'est donc pas applicable :

- étrangers qui justifient résider habituellement en France depuis qu'ils ont atteint au plus l'âge de dix ans ;

- étrangers qui justifient résider régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;

- étrangers père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'ils exercent, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'ils subviennent effectivement à ses besoins ;

- étrangers mariés depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné la condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française.

Comme indiqué précédemment (cf. article 11), cette liste est plus limitée et plus stricte que celle des étrangers protégés contre l'interdiction du territoire français applicable en cas d'infraction aux dispositions de l'ordonnance de 1945 réglementant les conditions d'entrée et de séjour des étrangers.

Le paragraphe I du présent article apporte à la liste d'exceptions du nouveau code pénal des modifications analogues à celles apportées par l'article 11 du projet initial à la liste d'exceptions de l'ordonnance de 1945 :

- l'interdiction du territoire français serait applicable même aux étrangers protégés mais seulement par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise. Ce changement de nature de la protection se serait appliqué à toutes les catégories protégées, sauf aux mineurs de dix-huit ans puisque le projet de loi ne modifie pas l'article 20-4 de l'ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante qui dispose que l'interdiction du territoire prévue par le nouveau code pénal est totalement inapplicable aux mineurs. Mais l'Assemblée nationale a préféré répéter ce principe de la protection absolue des mineurs à l'égard de l'interdiction du territoire dans le texte même de l'article 131-30. Cette répétition ne paraît pas utile ;

- la durée de mariage requise pour acquérir une protection au regard de l'interdiction du territoire serait portée de six mois à un an.

Sur ce paragraphe, votre commission vous propose un amendement d'harmonisation rédactionnelle, amendement qui, en outre, supprimerait la mention superflue de la protection absolue des mineurs.

Quant au paragraphe II du présent article, il réserve un traitement particulier à l'interdiction du territoire français prévue par le nouveau code pénal en cas de trafic de stupéfiants.

Le nouveau code a prévu que cette peine pourrait être prononcée pour toute infraction relative au trafic de stupéfiants.

Les auteurs du projet de loi ont voulu prendre en compte la gravité toute particulière de cette catégorie d'infractions. Afin de lutter plus efficacement contre le trafic de stupéfiants, ils ont prévu dans le paragraphe II qu'aucune catégorie d'étrangers (sauf les mineurs de dix-huit ans) ne bénéficierait d'une protection au regard de l'interdiction du territoire dans ce domaine, du moins pour les infractions qu'ils ont considérées comme les plus graves. Cette disposition est analogue à celle prévue par le droit en vigueur (article

L. 630-1 du code de la santé publique : cf. art. 31 du projet de loi), aux termes duquel l'interdiction du territoire français peut être appliquée à tout étranger coupable des infractions les plus graves en matière de stupéfiants.

Dans le présent article, les auteurs du projet de loi ont donc supprimé toute exception à l'applicabilité de l'interdiction du territoire dans les cas suivants :

- direction ou organisation d'un groupement de trafiquants ;
- production ou fabrication illicites de stupéfiants ;
- importation ou exportation illicites de stupéfiants ;
- blanchiment de l'argent de la drogue.

En revanche, en cas de transport, détention, offre, cession, acquisition ou emploi illicites de stupéfiants et en cas de cession ou offre illicites de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle, le nouveau droit commun s'appliquerait : les catégories protégées visées à l'article 131-30 ne pourraient donc être condamnées à l'interdiction du territoire que par décision spécialement motivée ; les mineurs de dix-huit ans seraient protégés absolument.

Les auteurs du projet de loi appliquent ainsi un régime moins sévère au « petit trafiquant ». Ce traitement privilégié, bien que prévu de manière analogue dans le droit actuel, se justifie-t-il alors que le trafic simple est étroitement associé au grand trafic et qu'actuellement en France il constitue la forme la plus tangible et la plus nocive du trafic de stupéfiants ?

La question peut être posée. Toutefois, votre rapporteur n'a pas souhaité anticiper sur des débats ultérieurs. Aussi votre commission vous propose-t-elle d'adopter sans modification ce paragraphe.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a introduit un paragraphe additionnel -I bis- pour tirer les conséquences formelles des modifications apportées à l'article 131-30 par le paragraphe I dans toute une série d'articles du nouveau code qui prévoyaient déjà la suppression de toute protection contre l'interdiction du territoire pour des infractions extrêmement graves, suppression qui n'est évidemment pas remise en cause.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

*Article additionnel après l'article 29*

(art. 264 bis nouveau du code pénal et art. 433-21-1 nouveau du nouveau code pénal)

**Sanction du fait de s'entremettre pour la conclusion d'un mariage de complaisance entre un étranger en situation irrégulière et un Français**

Il est apparu à plusieurs reprises récemment que s'étaient constitués des réseaux spécialisés pour l'organisation de mariages de complaisance avec des ressortissants français –en fait, essentiellement des Françaises– au profit d'étrangers en situation irrégulière.

Actuellement, il n'existe aucune incrimination spécifique pour de tels faits, qui sont sanctionnés essentiellement au titre du délit d'aide à l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger. Ce délit est défini par l'article 21 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 et puni d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 000 à 200 000 francs.

Dans sa proposition de loi, le Président Jacques Larche a envisagé la création d'un nouveau délit pour faciliter la poursuite et la sanction de ces filières organisant des mariages simulés. Il vise le fait de s'entremettre entre un étranger en situation irrégulière et un ressortissant français en vue de la célébration d'un mariage. Il s'agit bien sûr d'un corollaire de son dispositif interdisant la célébration du mariage d'un étranger en situation irrégulière. La tentative serait aussi réprimée.

De tels faits sont graves, car ils ne consistent pas simplement à faciliter l'entrée et le séjour irréguliers d'étrangers mais ils portent aussi atteinte à la dignité de l'institution du mariage. Aussi le Président Jacques Larché propose-t-il des sanctions plus sévères que celles prévues dans l'article 21 de l'ordonnance de 1945 : de six mois à sept ans d'emprisonnement et de 7 000 à 700 000 francs d'amende.

Votre commission vous propose un amendement insérant un article additionnel après l'article 29 pour reprendre ce dispositif, sous réserve de quelques aménagements.

Un nouveau délit serait donc créé. Toutefois, sa définition serait légèrement différente de celle proposée par le Président

Jacques Larché, du fait que le principe d'une interdiction de la célébration du mariage d'un étranger en situation irrégulière n'a pas été inscrit dans la loi. L'infraction serait donc constituée uniquement lorsque le mariage de l'étranger en situation irrégulière est un mariage de complaisance, c'est-à-dire lorsqu'il est organisé à une fin autre que l'union matrimoniale.

Elle serait punie de deux à sept ans d'emprisonnement et de 7 000 à 700 000 francs d'amende.

Comme dans la proposition du Président Jacques Larché, le dispositif serait inséré et dans le droit actuel et dans le nouveau code pénal.

Comme dans la proposition de loi également, l'incrimination ne vise pas le ressortissant français qui se prête au mariage de complaisance. Il ne s'agit certes pas de l'absoudre, mais les personnes qui se prêtent à ces simulacres sont des femmes souvent en situation de détresse. Comme elles peuvent être sanctionnées –moins sévèrement– dans le cadre de l'article 21 de l'ordonnance, il n'a pas semblé nécessaire d'instituer à leur encontre une infraction particulière.

### *Article 30*

(art. 469-5 nouveau du code de procédure pénale  
et art. 132-70-1 nouveau du nouveau code pénal)

### **Rétention judiciaire**

Le deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 –introduit par la loi du 31 décembre 1991 relative à la lutte contre l'entrée et le séjour irréguliers d'étrangers en France– prévoit la sanction du fait pour un étranger de ne pas présenter à l'autorité administrative les documents de voyage permettant l'exécution d'une mesure de refoulement, de reconduite à la frontière ou d'expulsion ou, à défaut, de ne pas communiquer les renseignements permettant cette exécution. Une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement est, en pareil cas, encourue.

Cette incrimination tend à lutter contre la pratique du séjour irrégulier des immigrants dits «sans papiers», laquelle rend très difficile l'exécution de ces différentes mesures faute de renseignements sur l'identité de la personne, son pays d'origine, les pays par lesquels elle a, le cas échéant, transité, etc...

Le présent article se propose de compléter ce dispositif par la définition de règles nouvelles tendant à inciter davantage à la remise de ces documents.

Ces règles font l'objet de deux articles nouveaux -identiques- respectivement insérés dans le code de procédure pénale et, à compter de son entrée en vigueur, dans le nouveau code pénal. Dans le code de procédure pénale, dans la mesure où ces règles sont, par nature, des règles de procédure. Dans le nouveau code pénal, car ce nouveau code s'est proposé, d'une manière générale, d'englober les règles de procédure les plus importantes en matière d'exécution des peines.

Ces deux articles prévoient que lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction précitée, il peut *ajourner le prononcé de la peine* en enjoignant au prévenu de *présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.*

Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la *rétenction judiciaire*, pour une durée de trois mois au plus. La décision est exécutoire par provision. Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

La rétenction a lieu *dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire* où le procureur de la République peut se rendre et vérifier les conditions de la rétenction.

Si l'étranger se soumet à l'injonction précitée, le procureur de la République saisit, avant l'expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande de l'étranger concerné, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

L'article ajoute que lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être placé sous le régime de la rétenction administrative dans les conditions du droit commun.

Ce dispositif se révèle donc une incitation à la remise de ces documents puisqu'il sous-entend clairement qu'en pratique cette remise peut entraîner une dispense de peine, cependant que la mesure d'éloignement est alors exécutée dans les plus brefs délais.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

Votre commission vous en propose, de même, l'adoption, sous la réserve de deux amendements rédactionnels.

## TITRE IV

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE

#### *Article 31*

(art. L. 630-1 du code de la santé publique)

#### **Catégories d'étrangers protégés au regard de l'interdiction du territoire français pour trafic de stupéfiants**

Actuellement, aux termes de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, l'interdiction du territoire français peut être prononcée à l'encontre de l'étranger condamné pour certaines infractions relatives au trafic de stupéfiants :

- interdiction du territoire de deux à cinq ans :

- pour production, transport, importation, exportation, détention, offre, cession, acquisition et emploi de substances vénéneuses ;
- pour cession ou offre de stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle ;
- pour usage illicite de stupéfiants ;
- pour soustraction à l'exécution d'une décision ordonnant une cure de désintoxication ;
- pour provocation au trafic ou à la consommation de stupéfiants ;



- interdiction du territoire définitive pour production, transport, importation, exportation, détention, offre, cession, acquisition et emploi de stupéfiants.

Depuis la loi n° 91-1383 du 31 décembre 1991, certaines catégories d'étrangers sont toutefois protégées contre l'application de cette mesure. Ce sont les mêmes catégories (et les mêmes conditions) que celles protégées contre l'interdiction du territoire prévue par l'ordonnance de 1945 pour infraction aux règles d'entrée et de séjour des étrangers (cf. *supra*, article 11) ou contre l'interdiction du territoire prévue pour infraction aux législations sur le travail clandestin ou l'hébergement collectif (cf. *infra*, articles 36 et 37) : mineur de dix-huit ans, père ou mère d'un enfant français, conjoint d'un ressortissant français depuis au moins six mois, titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle, personne justifiant d'une résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ou d'une résidence régulière en France depuis plus de dix ans.

Cependant, pour les infractions considérées comme les plus graves, ces exceptions ne jouent pas. Sont ainsi visées la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le trafic organisé de stupéfiants et le blanchiment de l'argent de la drogue. Pour les motifs exposés lors de l'examen de l'article 29, on peut s'interroger sur la validité d'une sélection parmi les infractions à la législation sur les stupéfiants.

Comme l'article 11 pour l'interdiction du territoire applicable en cas d'infraction à la législation sur l'entrée ou le séjour des étrangers et l'article 29 pour l'interdiction du territoire applicable à nombre d'infractions diverses dans le nouveau code pénal ainsi que les articles 36 et 37 ci-après dans d'autres cas, l'article 31 du projet de loi, qui a été l'objet, de la part de l'Assemblée nationale, de modifications tendant, comme auparavant, à l'unification des régimes d'interdiction du territoire, modifie la nature de la protection accordée aux étrangers. L'interdiction du territoire pourrait en effet être prononcée à leur encontre par décision spécialement motivée, sauf en ce qui concerne les mineurs de dix-huit ans, lesquels continueraient à bénéficier d'une protection absolue.

Mais, en tout état de cause, pour les infractions considérées comme les plus graves actuellement visées à l'antépénultième et au pénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, aucune protection ne serait accordée à quiconque, comme aujourd'hui.

Par ailleurs, comme l'article 11, l'article 29 et les articles 36 et 37, l'article 31 du projet de loi porte à un an la durée de mariage avec un conjoint français exigée pour ouvrir le droit à une protection contre une mesure d'interdiction du territoire.

Enfin, la protection accordée aux titulaires d'une rente d'invalidité serait supprimée.

Votre commission vous propose, comme précédemment, un amendement harmonisant totalement la définition des catégories protégées avec celles du nouveau code pénal (sous réserve, toujours, de la durée de mariage requise qui est portée à un an).

En outre, cet amendement prévoit une protection absolue des mineurs, même en cas de condamnation pour les infractions les plus graves en matière de stupéfiants, infractions qui, pour les autres catégories, entraînent la suppression de toute protection.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

\*

\* \*

Comme indiqué précédemment, la commission des lois renvoie, pour l'examen de ces articles 32 à 35, à l'avis de la commission des affaires sociales.

\*

\* \*

## TITRE V

### DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF

Pour l'examen de l'article 36 A inséré par l'Assemblée nationale, votre commission renvoie à l'avis de la commission des affaires sociales.

#### *Article 36 B*

(art. L. 341-9-1 du code du travail)

#### **Abrogation**

Cet article additionnel adopté par l'Assemblée nationale tend à abroger l'article L. 341-9-1 du code du travail relatif au certificat d'hébergement.

Il réalise ainsi une simple coordination avec l'article 2 bis, introduit par l'Assemblée nationale dans le projet de loi, qui insère les dispositions de l'article L. 341-9-1 dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

#### *Articles 36 et 37*

(article L. 362-6 du code du travail  
et article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973)

**Catégories d'étrangers protégés au regard  
de l'interdiction du territoire français  
pour infraction aux législations sur le travail clandestin  
et sur l'hébergement collectif**

Un étranger condamné pour infraction à la législation sur le travail clandestin peut être frappé d'une interdiction du territoire

français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans, en application de l'article L. 362-6 du code du travail.

Un étranger condamné pour infraction à la législation sur l'hébergement collectif (défaut de déclaration d'affectation d'un local à l'hébergement ou déclaration incomplète, inexacte ou tardive ; exploitation d'un local non conforme ou dont la fermeture a été ordonnée ; contravention à l'interdiction d'affecter des locaux à l'hébergement collectif) peut être frappé d'une interdiction du territoire français pour dix ans au plus, en application de l'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973.

Dans les deux cas, les textes définissent des catégories d'étrangers protégés auxquels l'interdiction du territoire ne peut être appliquée. La liste est identique à celle prévue en matière d'interdiction du territoire pour infraction aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers (cf. *supra*, article 11 du projet de loi) ou à la législation sur les stupéfiants (cf. *supra*, article 31 du projet de loi).

Les articles 36 et 37, que l'Assemblée nationale a modifiés en conformité avec ses précédentes décisions sur l'interdiction du territoire, procèdent à trois modifications identiques à celles effectuées dans le cadre des articles 11 et 31 :

- une protection absolue ne serait maintenue que pour les étrangers mineurs de dix-huit ans. Pour les autres catégories d'étrangers protégés, l'interdiction du territoire serait applicable sur décision spécialement motivée ;

- la durée de mariage avec un conjoint français exigée pour ouvrir une protection au bénéfice de l'étranger serait portée de six mois à un an ;

- la protection fondée sur la perception d'une rente d'invalidité est supprimée.

Ces modifications appellent les mêmes remarques que précédemment.

Votre commission vous soumet donc deux amendements qui procèdent à la coordination du texte de ces articles en fonction de ses décisions précédentes (cf. articles 11, 29 et 31).

Elle vous propose d'adopter les articles 36 et 37 ainsi modifiés.

## TITRE VI

### DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES

#### *Article 38*

(art. 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952)

#### **Compétence de l'O.F.P.R.A.**

Cet article tend à modifier l'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 afin, d'une part, de préciser la définition du réfugié et, d'autre part, de tirer les conséquences sur les compétences de l'O.F.P.R.A. du chapitre relatif aux demandeurs d'asile inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du novembre 1945 par l'article 22 du projet de loi.

#### *- Définition du réfugié*

Suivant le deuxième alinéa de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 « l'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ».

Or, le mandat du Haut Commissariat pour les réfugiés semble avoir été attribué de manière très large sur la base de critères retenus par l'Organisation de l'Unité Africaine.

C'est pourquoi, le présent article limite la définition du réfugié relevant du Haut Commissariat aux articles 6 et 7 du statut de ce dernier tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950.

#### *- Conséquences des nouvelles dispositions sur l'asile territorial*

Le présent article complète l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 afin, tout d'abord, de fixer le principe selon lequel l'O.F.P.R.A. ne pourra être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de

réfugié qu'après l'enregistrement de la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile par la préfecture.

Rappelons que l'article 32 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 -issu de l'article 22 du projet de loi- prévoit la délivrance d'un document provisoire de séjour aux demandeurs d'asile admis à entrer ou séjourner en France, ce document leur permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'O.F.P.R.A.

Le *deuxième alinéa* ajouté à l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 prévoit que l'O.F.P.R.A. statuera *par priorité* sur les demandes concernant des personnes dont l'admission au séjour aura été refusée (article 31 ter de l'ordonnance) ou dont le titre de séjour aura été retiré ou son renouvellement refusé (article 32) pour l'un des motifs mentionnés aux 2° à 4° de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cette disposition permettra utilement de réduire les délais de procédure, s'agissant de personnes n'ayant plus de titre autorisant leur présence sur le territoire et devant, en conséquence, être reconduit à la frontière.

Votre commission vous propose néanmoins, par un amendement, de prévoir que l'Office devra statuer par priorité dans un délai de *quarante huit heures*. Ce délai apparaît comme pouvant permettre de rendre cette saisine compatible avec le maintien éventuel de l'intéressé en rétention administrative, son droit de recours pouvant par ailleurs s'exercer.

Enfin, sont précisés deux cas dans lesquels l'O.F.P.R.A. ne sera pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile.

En premier lieu, il s'agit des demandes présentées par un demandeur qui n'a pas été *autorisé* à entrer sur le territoire français en application de l'article 31 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Cette disposition fera échec aux demandes adressées à l'O.F.P.R.A. par des demandeurs d'asile maintenus en zone d'attente.

Néanmoins, afin qu'un refus à la frontière n'interdise pas définitivement à l'intéressé de formuler sa demande s'il venait à rentrer sur le territoire, l'Assemblée nationale -sur la proposition de sa commission des Lois- a préféré viser la personne à *qui est opposé un refus d'entrée en France*.

En second lieu, l'office ne connaîtra pas des demandes émanant de demandeurs d'asile présents sur le territoire et auxquels le préfet aura fait application de la règle de l'Etat responsable prévue

par les conventions internationales. Cette règle résulte du nouvel article 31 ter de l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

### *Article 39*

(art. 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952)

#### **Compétence de la commission des recours**

Cet article tend à modifier l'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 afin de tirer les conséquences sur les compétences de la commission des recours du nouveau chapitre de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relatif aux demandeurs d'asile.

L'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 institue une commission des recours composée d'un membre du Conseil d'Etat qui la préside –désigné par le vice-président du Conseil d'Etat– d'un représentant du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'O.F.P.R.A.

Cette commission a une double mission.

En premier lieu, elle est chargée de statuer sur les recours formés par les étrangers et les apatrides auxquels l'O.F.P.R.A. a refusé de reconnaître la qualité de réfugié. Ce droit de recours doit être exercé dans le délai d'*un mois*.

En second lieu, elle examine les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup de mesures prévues par certaines stipulations de la Convention de Genève : restrictions au déplacement de réfugiés en situation irrégulière (article 31), expulsion (article 32), expulsion ou refoulement vers un pays où leur vie ou leur liberté serait menacée (article 33). Dans cette matière, le recours est suspensif d'exécution. Le droit de recours doit s'exercer dans le délai d'*une semaine*.

L'article 5 permet, par ailleurs, dans tous les cas, aux intéressés de présenter –s'ils le souhaitent– leurs explications à la Commission des recours et s'y faire assister d'un conseil.

L'article 39 du projet de loi précise deux cas dans lesquels -de même que l'O.F.P.R.A.- la commission des recours ne sera pas compétente.

Il s'agit, en premier lieu, des demandes présentées par un demandeur d'asile refoulé à la frontière en application de l'article 31 bis.

En second lieu, la commission des recours ne connaîtra pas des demandes auxquelles aura été opposée la règle de l'Etat responsable.

L'Assemblée nationale a adopté cet article sans modification.

A cet article, votre commission vous soumet un amendement pour préciser que la Commission des recours statue *par priorité* sur le recours contre une décision de rejet de l'O.F.P.R.A. d'une demande d'un étranger présent sur le territoire et non admis au séjour par le préfet (cf. art. 31 ter, troisième alinéa, de l'ordonnance, à l'article 22 du projet de loi).

La Commission des recours devra statuer dans un délai de *cinq jours*. Le recours devra être formé dans un délai de *48 heures*.

Ces délais apparaissent comme pouvant permettre de rendre compatible ce recours avec le maintien éventuel de l'intéressé en rétention administrative.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

## TITRE VII

### DISPOSITIONS DIVERSES

#### *Article 40*

(art. 19 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989)

#### **Application outre-mer**

Cet article, que l'Assemblée nationale a adopté sans modification, abroge l'article 19 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989



relatif à l'application de dispositions transitoires dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon en matière d'éloignement.

En effet, ces dispositions transitoires ont été reprises –et prolongées– dans l'article 40 de l'ordonnance de 1945 tel qu'il résulte de l'article 27 du projet de loi.

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article.

\*

\* \*

Pour l'examen de l'article 41, votre commission renvoie à l'avis de la commission des affaires sociales.

\*

\* \*

#### *Article 42 (nouveau)*

(art. 299 bis nouveau de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992)

#### **Coordination nécessitée par l'entrée en vigueur du nouveau code pénal**

L'article 25 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 énumère les catégories d'étrangers protégés contre la reconduite à la frontière ou l'expulsion (cf. art. 15 du projet de loi).

Au nombre de ces catégories figure celle des étrangers résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par l'ordonnance ou les conventions internationales qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement ferme. Elle n'est protégée que contre l'expulsion. En outre, une condamnation définitive à une peine

d'emprisonnement quelconque sans sursis pour certaines infractions fait perdre le bénéfice de cette protection.

Les infractions visées sont :

- celles à la législation sur l'hébergement collectif ;
- celles relatives à l'emploi de travailleurs clandestins ;
- le proxénétisme.

Pour ces dernières infractions, l'ordonnance se réfère aux articles de l'actuel code pénal.

Le présent article, qui a été inséré par l'Assemblée nationale, répare une omission de la loi du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal qui n'avait pas prévu le remplacement de ces références par celles aux articles du nouveau code pénal. Dans le projet initial, le comblement de cette lacune était effectué dans le cadre de l'article 15 (paragraphe IV).

Votre commission vous propose d'adopter conforme cet article de pure forme.

#### *Article additionnel in fine*

### **Rapport sur la politique de maîtrise de l'immigration**

L'Assemblée nationale avait prévu, dans l'article 27 du projet de loi, le dépôt d'un rapport gouvernemental annuel au Parlement sur sa politique de maîtrise de l'immigration. Mais cette disposition était insérée, de manière inadéquate, dans les dispositions transitoires de l'ordonnance de 1945.

Votre commission vous a donc proposé de supprimer cette disposition de l'article 27. Elle vous soumet ici un amendement pour la rétablir à la fin du projet de loi.

**ANNEXE**



**Proposition de loi**  
**tendant à prohiber les mariages de complaisance**  
**avec des ressortissants étrangers**  
**en situation irrégulière**

**présentée**  
**par M. Jacques LARCHÉ**  
**(n° 274, 1992-1993)**

**PROPOSITION DE LOI  
TENDANT À PROHIBER LES MARIAGES  
DE COMPLAISANCE AVEC DES RESSORTISSANTS ÉTRANGERS  
EN SITUATION IRRÉGULIÈRE**

**PRÉSENTÉE PAR M. JACQUES LARCHÉ**

**Article premier**

Il est inséré, après l'article 164 du code civil, un article 164 bis ainsi rédigé :

« Art. 164 bis.- « Le mariage ne peut être célébré si l'un des futurs époux ne satisfait pas aux règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France ».

**Art. 2**

I.- Dans le quatrième alinéa (3°) de l'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

II.- Dans le cinquième alinéa (4°) de l'article 25 de la même ordonnance, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».

**Art. 3**

I.- Il est inséré, après l'article 264 du code pénal, un paragraphe et un article additionnels ainsi rédigés :

« 9 - Atteintes au mariage

**«Art. 264 bis.- Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre un ressortissant étranger en situation irrégulière au regard des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et un ressortissant français, en vue de la célébration d'un mariage entre eux, est puni de six mois à sept ans d'emprisonnement et de 7 000 francs à 700 000 francs d'amende.»**

**II.- Il est inséré, après l'article 433-21 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992 une section et un article additionnels ainsi rédigés :**

**«Section 11 bis - Des atteintes au mariage**

**«Art. 433-21-bis.- Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre un ressortissant étranger en situation irrégulière au regard des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et un ressortissant français, en vue de la célébration d'un mariage entre eux, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 francs d'amende.**

**«L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'infraction définie au présent article.»**

## TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	—	—	—
	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>	<b>TITRE PREMIER</b>
	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 MODIFIÉE RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE</b>	<b>DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-2658 DU 2 NOVEMBRE 1945 RELATIVE AUX CONDITIONS D'ENTRÉE ET DE SÉJOUR DES ÉTRANGERS EN FRANCE</b>
<p><b>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France.</b></p> <p><b>Art. 5. —</b> Pour entrer en France, tout étranger doit être muni :</p> <p>1° Des documents et visas exigés par les conventions internationales et les règlements en vigueur ;</p> <p>2° Sous réserve des conventions internationales, des documents prévus par décret en Conseil d'Etat et relatifs, d'une part, à l'objet et aux conditions de son séjour, et d'autre part, s'il y a lieu, à ses moyens d'existence et aux garanties de son rapatriement ;</p> <p>3° Des documents nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle s'il se propose d'en exercer une.</p> <p>L'accès au territoire français peut être refusé à tout étranger dont la présence constituerait</p>	<p>Article premier.</p> <p>Il est inséré, avant le dernier alinéa de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Article premier.</p> <p>Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>une menace pour l'ordre public ou qui fait l'objet soit d'une interdiction du territoire, soit d'un arrêté d'expulsion.</p>	<p>« La décision prononçant le refus d'entrée peut être exécutée d'office par l'administration. »</p>		
<p>Tout refus d'entrée doit faire l'objet d'une décision écrite, prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat, spécialement motivée d'après les éléments de l'espèce, dont le double est remis à l'intéressé.</p>			
<p>L'étranger auquel est opposé un refus d'entrée est mis en mesure d'avertir ou de faire avertir la personne chez laquelle il a indiqué qu'il devait se rendre, son consulat ou le conseil de son choix.</p>			
<p>En aucun cas, le refus d'entrée ne peut donner lieu à une mesure de rapatriement contre le gré de l'intéressé avant l'expiration du délai d'un jour franc.</p>			
	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>	<p>Art. 2.</p>
	<p>A l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « quatre ».</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 5-2. — Les dispositions des trois derniers alinéas de l'article 5 sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne à qui l'entrée sur le territoire métropolitain a été refusée en application de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990).</p>		<p>Art. 2 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 2 bis.</p>
		<p>Il est inséré, après l'article 5-2 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 5-3 ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
		<p>« Art. 5-3. — Le certificat d'hébergement ou l'attestation d'accueil exigible d'un étranger</p>	<p>« Art. 5-3. — ... ... d'hébergement exigible ...</p>

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.

« Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement, soit de la teneur du certificat *ou de l'attestation*, soit de la vérification effectuée au domicile de son signataire que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.

« Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.

« L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement *ou de l'attestation d'accueil* d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.

« La demande de visa d'un certificat d'hébergement *ou d'une attestation d'accueil* par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 1(0) F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux. »

... signataire.

« Le ...

... certificat, soit...

...  
signataire que *la visite de l'étranger n'a pas un caractère privé, qu'il ne peut être hébergé dans des conditions normales ou que les mentions portées sur le certificat sont inexactes.*

Alinéa sans modification.

« L'Office...

... hébergement d'un étranger ...

...celui-ci. *En cas de refus de l'hébergeant, les conditions d'un hébergement dans des conditions normales sont réputées non remplies.*

« La...

... hébergement par le maire...

... fiscaux.»



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 6. — Tout étranger doit, s'il séjourne en France et après l'expiration d'un délai de trois mois depuis son entrée sur le territoire français, être muni d'une carte de séjour délivrée dans les conditions prévues à la présente ordonnance.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>L'article 6 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 3.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Le délai de trois mois prévu ci-dessus peut être modifié par décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur.</p>	<p>« Sauf s'il s'agit d'un étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié, la délivrance d'une autorisation provisoire de séjour ou d'un récépissé de demande de titre de séjour n'a pas pour effet de régulariser les conditions de l'entrée en France.</p>		
<p>La carte de séjour peut provisoirement être remplacée par le récépissé de la demande de délivrance ou de renouvellement de ladite carte.</p>	<p>« Lorsqu'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement rejetée, l'étranger qui sollicite la délivrance d'un titre de séjour doit justifier, pour obtenir ce titre, qu'il remplit l'ensemble des conditions prévues par la présente ordonnance et les décrets pris pour son application. »</p>		
<p>Art. 8. — Les conditions de circulation des étrangers en France seront déterminées par un décret pris sur le rapport du ministre de l'Intérieur.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>L'article 8 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 4.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Décret n° 46-448 du 18 mars 1946, portant application des articles 8 et 24 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour des étrangers en France.

TITRE PREMIER

*CIRCULATION DES ÉTRANGERS*

*Article premier.* — Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des agents de l'autorité les pièces ou documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à résider en France.

Lorsqu'un étranger est autorisé à séjourner en France sous couvert d'un titre de voyage revêtu d'un visa requis pour les séjours n'excédant pas trois mois, ce visa peut être abrogé si l'étranger titulaire de ce visa exerce en France une activité lucrative sans y avoir été régulièrement autorisé, s'il existe des indices concordants permettant de présumer que l'intéressé est venu en France pour s'y établir ou si son comportement trouble l'ordre public.

L'abrogation du visa est décidée par le préfet du département où séjourne l'étranger qui en est titulaire ou du département où la situation de cet étranger est contrôlée. Le préfet qui a prononcé l'abrogation en avertit sans délai le ministère des affaires étrangères.

*Art. 2.* — Sous réserve des prescriptions de l'article premier, les étrangers séjournent et circulent librement sur le territoire de la métropole.

Le ministre de l'intérieur peut néanmoins désigner par arrêté certains départements dans lesquels les étrangers ne peuvent, à compter de la date de publication dudit arrêté, établir leur domicile sans avoir obtenu préalablement l'autorisation du préfet du lieu où ils désirent se rendre.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

Les titres de séjour des étrangers domiciliés dans ces départements portent une mention spéciale les rendant valables pour le département envisagé.

Lorsqu'un étranger non titulaire de la carte de résident doit, en raison de son attitude ou de ses antécédents, être soumis à une surveillance spéciale, le ministre de l'intérieur et de la décentralisation peut lui interdire de résider dans un ou plusieurs départements. Le commissaire de la République peut, dans la même hypothèse, réduire au département ou, à l'intérieur de ce dernier, à une ou plusieurs circonscriptions de son choix la validité territoriale de la carte de séjour ou titre en tenant lieu dont l'intéressé est muni. Mention de la décision du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ou du commissaire de la République est portée sur le titre de séjour de l'intéressé.

Les étrangers visés à l'alinéa précédent ne peuvent se déplacer en dehors de la zone de validité de leur titre de séjour sans être munis d'un sauf-conduit délivré par le commissaire de police ou, à défaut de commissaire de police, par la gendarmerie du lieu de leur résidence.

L'étranger qui aura établi son domicile ou séjournera dans une circonscription territoriale en infraction aux dispositions du présent article sera puni des peines prévues pour les contraventions de cinquième classe.

**Décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers.**

**Art. 2. — Les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition des**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>agents de l'autorité les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à séjourner en France.</p>	<p>« Les personnes de nationalité étrangère doivent être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elles sont autorisées à circuler ou à séjourner en France, à toute réquisition des officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° du code de procédure pénale. Le contrôle de la régularité de la situation des étrangers peut également être mis en œuvre à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale. »</p>	<p>« Les... »</p> <p>... pénale.  <i>Pour effectuer une telle réquisition, les agents mentionnés ci-dessus peuvent se fonder sur tout élément permettant de présumer la qualité d'étranger autre que l'appartenance raciale. Le contrôle de la régularité de la situation des étrangers peut également être mis en œuvre à la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale. »</i></p>	<p>« En dehors de tout contrôle d'identité, les personnes... »</p> <p>... pénale.</p> <p>« A la suite d'un contrôle d'identité effectué en application des articles 78-1 et 78-2 du code de procédure pénale, les personnes de nationalité étrangère peuvent être également tenues de présenter les pièces et documents visés à l'alinéa précédent. »</p>
<p>Code de procédure pénale.</p>			
<p>Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :</p>			
<p>1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;</p>			
<p>2° Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa premier, 3° ;</p>			
<p>3° Les commandants, les officiers de paix principaux, les officiers de paix de la police nationale titulaires, les brigadiers-chefs et brigadiers de la police nationale ainsi que les gardiens de la paix de la police nationale qui ont satisfait aux épreuves du brevet de capacité technique ou qui, nommés stagiaires après le 31 décembre 1985, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;</p>			
<p>4° Les chefs enquêteurs de la police nationale, les enquêteurs de première classe, les enquêteurs de deuxième classe qui ont satisfait aux épreuves du brevet d'aptitude technique ainsi que les enquêteurs de deuxième classe qui, ayant rempli les conditions d'aptitude prévues par la loi n° 78-788 du 28 juillet 1978 portant réforme de la procédure pénale sur la police judiciaire et le jury d'assises ou ayant été nommés stagiaires à compter du 1<sup>er</sup> mars 1979, ont accompli deux ans de services en qualité de titulaires ;</p>			
<p>5° Les autres enquêteurs de deuxième classe de la police nationale et les autres gardiens de la paix de la police natio-</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

nale qui comptent au moins deux ans de services en qualité de titulaires et qui ont satisfait aux épreuves d'un examen technique dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Toutefois, les fonctionnaires mentionnés aux 1° à 5° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'agent de police judiciaire et se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice ; l'exercice de ces attributions est momentanément suspendu pendant le temps où ils participent, en unité constituée, à une opération de maintien de l'ordre.

.....

**Art. 21.** – Sont agents de police judiciaire adjoints :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale ne remplissant pas les conditions prévues par l'article 20 ;

.....

**Art. 78-1.** – L'application des règles prévues par le présent chapitre est soumise au contrôle des autorités judiciaires mentionnées aux articles 12 et 13.

Toute personne se trouvant sur le territoire national doit accepter de se prêter à un contrôle d'identité effectué dans les conditions et par les autorités de police visées aux articles suivants.

**Art. 78-2 (1).** – Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police

(1) Une modification de l'article 78-2 est actuellement en cours de discussion au Parlement (cf. projet de loi n° 352, 1992-1993)

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

- qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

- ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

- ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

- ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens.

La personne de nationalité étrangère dont l'identité est contrôlée en application des dispositions du présent article doit être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elle est autorisée à séjourner en France.

**Ordonnance n° 45-2658  
du 2 novembre 1945 précitée.**

**Art. 9. - Les étrangers en séjour en France, âgés de plus de dix-huit ans, doivent être titulaires d'une carte de séjour temporaire ou d'une carte de résident.**

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les étrangers âgés de seize à dix-huit ans qui déclarent vouloir exercer une activité professionnelle salariée reçoivent, de plein droit, une carte de séjour temporaire ou une carte de résident, s'ils remplissent les conditions prévues aux articles 12 bis ou 15 de la présente ordonnance. Ils peuvent, dans les autres cas, solliciter une carte de séjour temporaire.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>	<p align="center">Art. 5.</p>
<p>Sous réserve des conventions internationales, les mineurs de dix-huit ans qui remplissent les conditions prévues à l'article 12 bis, au 12° ou au 13° de l'article 15, ou qui sont mentionnés au 5°, au 10° ou au 11° de l'article 15, ainsi que les mineurs entrés en France pour y suivre des études sous couvert d'un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois reçoivent, sur leur demande, un document de circulation qui est délivré dans des conditions fixées par voie réglementaire.</p>	<p align="center">Au troisième alinéa de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « 12 bis », les mots : « au 12° ou au 13° » sont remplacés par les mots : « et au 12° ».</p>	<p align="center">Sans modification.</p>	<p align="center">Sans modification.</p>
<p><i>Art. 12 bis et 15. — Cf infra art. 6 et 7 du projet de loi.</i></p>			
<p><i>Art. 11. — La durée de validité de la carte de séjour temporaire ne peut être supérieure à un an et ne peut dépasser la durée de validité des documents et visas mentionnés à l'article 5 de la présente ordonnance.</i></p>			
<p>L'étranger doit quitter la France à l'expiration de la durée de validité de sa carte à moins qu'il n'en obtienne le renouvellement ou qu'il ne lui soit délivré une carte de résident.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 12 bis.</b> — L'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, obtient de plein droit la carte de séjour temporaire s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial ou s'il remplit les conditions prévues à l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.</p>	<p><b>Art. 6.</b></p> <p>Le premier alinéa de l'article 12 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public, l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire dont l'un des parents au moins est titulaire de la carte de séjour temporaire, obtient de plein droit la carte de séjour temporaire, s'il a été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial. »</p>	<p><b>Art. 6.</b></p> <p>Le...</p> <p>... par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le même titre de séjour est délivré de plein droit à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans. »</p>	<p><b>Art. 6.</b></p> <p>Sans modification.</p>
<p>La carte lui donne droit à exercer une activité professionnelle soumise à autorisation, s'il déclare vouloir en exercer une. En l'absence d'une telle déclaration, la carte porte la mention « membre de famille ».</p>	<p><b>Art. 7.</b></p> <p>L'article 15 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le début du premier alinéa est remplacé par la rédaction suivante :</p> <p>« Sauf si la présence de l'étranger constitue une menace pour l'ordre public, la carte de résident est délivrée de plein droit, sous réserve de la régularité du séjour et, pour les cas mentionnés aux 1° à 5° du présent article, de celle de l'entrée sur le territoire français :</p>	<p><b>Art. 7.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Art. 7.</b></p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1° au conjoint étranger d'un ressortissant de nationalité française ;</p>	<p>« 1° A l'étranger, marié depuis au moins un an avec un ressortissant de nationalité française, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, de sa transcription préalable sur les registres de l'état civil français ; ».</p>		<p>« 1° ... ... française, à condition que la communauté de vie entre les époux n'ait pas cessé, que le conjoint ait conservé la nationalité française et, lorsque le mariage a été célébré à l'étranger, qu'il ait été transcrit préalablement sur les registres de l'état civil français ; »</p>
<p>2° à l'enfant étranger d'un ressortissant de nationalité française si cet enfant a moins de vingt et un ans ou s'il est à la charge de ses parents ainsi qu'aux ascendants d'un tel ressortissant et de son conjoint qui sont à sa charge ;</p>			
<p>3° à l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce même partiellement l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subvienne effectivement à ses besoins ;</p>			
<p>4° à l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle versée par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;</p>	<p>II. — Le 4° est complété par les mots suivants : « ainsi qu'aux ayants droit d'un étranger, bénéficiaires d'une rente de décès pour accident de travail ou maladie professionnelle versée par un organisme français ; ».</p>		<p>II. — Sans modification.</p>
<p>5° au conjoint et aux enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire d'un étranger titulaire de la carte de résident qui ont été autorisés à séjourner en France au titre du regroupement familial ;</p>			
<p>6° à l'étranger ayant servi dans une unité combattante de l'armée française ;</p>			
<p>7° à l'étranger ayant effectivement combattu dans les rangs des forces françaises de l'intérieur, titulaire du certificat de démobilisation délivré par la commission d'incorporation</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de ces formations dans l'armée régulière ou qui, quelle que soit la durée de son service dans ces mêmes formations, a été blessé en combattant l'ennemi ;</p>	<p>8° à l'étranger qui a servi en France dans une unité combattante d'une armée alliée ou qui, résidant antérieurement en territoire français, a également combattu dans les rangs d'une armée alliée ;</p>	<p>9° à l'étranger ayant servi dans la Légion étrangère, comptant au moins trois ans de services dans l'armée française, titulaire du certificat de bonne conduite ;</p>	III. — Sans modification.
<p>10° à l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ;</p>	<p>III. — Le 10° est ainsi rédigé :</p> <p>« 10° A l'étranger qui a obtenu le statut de réfugié en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un Office français de protection des réfugiés et apatrides, ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire, lorsque le mariage est antérieur à la date de cette obtention ou, à défaut, lorsqu'il a été célébré depuis au moins un an, sous réserve d'une communauté de vie effective entre les époux ; ».</p>	<p>11° à l'apatride justifiant de trois années de résidence régulière en France ainsi qu'à son conjoint et à ses enfants mineurs ou dans l'année qui suit leur dix-huitième anniversaire ;</p>	IV. — Sans modification.
<p>12° à l'étranger qui justifie par tous moyens avoir sa résidence habituelle en France depuis plus de quinze ans ou depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou qui est en situation régulière depuis plus de dix ans ;</p>	<p>IV. — Le 12° est ainsi rédigé :</p> <p>« 12° A l'étranger qui est en situation régulière depuis plus de dix ans, sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant". ».</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>13° à l'étranger mineur ou dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire qui remplit les conditions de l'article 17 de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986 dont l'un au moins des parents est titulaire de la carte de résident.</p>	<p>V. - Le 13° est supprimé.</p>		<p>V. - Sans modification.</p>
	<p>VI. - Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :</p>		<p>VI. - Sans modification.</p>
	<p>« L'enfant visé aux 2°, 3°, 5°, 10° et 11° du présent article s'entend de l'enfant légitime ou naturel ayant une filiation légalement établie ainsi que de l'enfant adopté, en vertu d'une décision d'adoption, sous réserve de la vérification par le ministère public de la régularité de celle-ci lorsqu'elle a été prononcée à l'étranger. »</p>		
	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>	<p>Art. 8.</p>
<p><b>Art. 14.</b> - Peuvent obtenir une carte dite « carte de résident » les étrangers qui justifient d'une résidence non interrompue, conforme aux lois et règlements en vigueur, d'au moins trois années en France.</p>	<p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 15 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>La décision d'accorder ou de refuser la carte de résident est prise en tenant compte des moyens d'existence dont l'étranger peut faire état, parmi lesquels les conditions de son activité professionnelle et, le cas échéant, des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France.</p>			
<p>La carte de résident peut être refusée à tout étranger dont la présence constitue une menace pour l'ordre public.</p>			
<p><b>Art. 15.</b> - Cf. sup a. art. 7 du projet de loi.</p>	<p>« Art. 15 bis. - Par dérogation aux dispositions des articles 14 et 15, la carte de résident ne peut être délivrée à un ressortissant étranger polygame ou au conjoint d'un tel ressortissant. Une carte de rési-</p>	<p>« Art. 15 bis. - ...</p>	
		<p>... étranger qui vit en état de polygamie ni aux conjoints d'un tel...</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 16.</i> — La carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit.</p>	<p>dent délivrée en méconnaissance de ces dispositions peut être retirée. »</p>	<p>... dispositions doit être retirée. »</p>	<p>I. — L'article 16...</p>
<p><i>Art. 18.</i> — La carte de résident d'un étranger qui aura quitté le territoire français pendant une période de plus de trois ans consécutifs est périmée.</p>	<p align="center">Art. 9.</p>	<p align="center">Art. 9.</p>	<p align="center">Art. 9.</p>
<p>La période mentionnée ci-dessus peut être prolongée si l'intéressé en a fait la demande soit avant son départ de France, soit pendant son séjour à l'étranger.</p>	<p>L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>... rédigé :</p>
<p><b>Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.</b></p>	<p>« <i>Art. 16.</i> — La carte de résident est valable dix ans. Sous réserve des dispositions de l'article 15 bis et de l'article 18, elle est renouvelée de plein droit.</p>	<p>« <i>Art. 16.</i> — Alinéa sans modification.</p>	<p>« <i>Art. 16.</i> — Sans modification.</p>
<p align="center">Article premier.</p>	<p>« La carte de résident peut être retirée à l'étranger mentionné au 10° de l'article 15, lorsque la qualité de réfugié lui a été retirée en application de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée, parce qu'il s'est volontairement placé dans une des situations visées aux 1° à 4° de l'article premier C de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 modifiée sur les réfugiés, dans un délai de trois ans à compter de la première délivrance de cette carte. »</p>	<p>« Dans un délai de trois ans à compter de sa première délivrance, la carte...</p>	
<p align="center"><i>Définition du terme « réfugié ».</i></p>		<p align="right">...1951 relative au statut des réfugiés. »</p>	
<p>A. — Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :</p>			
<p>1° Qui a été considérée comme réfugiée en application des Arrangements du 12 mai 1926 et du 30 juin 1928, ou en application des Conventions du 28 octobre 1933 et du 10 février 1938 et du Protocole du 14 septembre 1939 ou encore en application de la Consti-</p>			

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

tution de l'Organisation internationale pour les réfugiés.

Les décisions de non-éligibilité prise par l'Organisation internationale pour les réfugiés pendant la durée de son mandat ne font pas obstacle à ce que la qualité de réfugié soit accordée à des personnes qui remplissent les conditions prévues au paragraphe 2 de la présente section.

2° Qui, par suite d'événements survenus avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.

Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité.

.....

C. - Cette Convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus :

1° Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>protection du pays dont elle a la nationalité, ou</p>			
<p>2° Si, ayant perdu sa nationalité, elle l'a volontairement recouvrée, ou</p>			
<p>3° Si elle a acquis une nouvelle nationalité et jouit de la protection du pays dont elle a acquis la nationalité, ou</p>			
<p>4° Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée, ou</p>			
<p>5° Si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ;</p>			
<p>Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe I de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures ;</p>			
<p>6° S'agissant d'une personne qui n'a pas de nationalité, si, les circonstances à la suite desquelles elle a été reconnue comme réfugiée ayant cessé d'exister, elle est en mesure de retourner dans le pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle ;</p>			
<p>Etant entendu, toutefois, que les dispositions du présent paragraphe ne s'appliqueront pas à tout réfugié visé au paragraphe I de la section A du présent article qui peut invoquer, pour refuser de retourner dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures.</p>			
<p>D. - Cette convention ne sera pas applicable aux per-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>sonnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations unies autre que le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés.</p>			
<p>Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes n'ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette convention.</p>			
<p>E. - Cette Convention ne sera pas applicable à une personne considérée par les autorités compétentes du pays dans lequel cette personne a établi sa résidence comme ayant les droits et les obligations attachés à la possession de la nationalité de ce pays.</p>			
<p>F. - Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :</p>			
<p>a) Qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;</p>			
<p>b) Qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;</p>			
<p>c) Qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies.</p>			
			<p><i>II. - A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, le début de la première phrase du premier alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>			<p>« Sauf dans le cas mentionné au premier alinéa de l'article 15-1, la carte... ».</p>
<p>Art. 15-1. (1) — Une carte de résident valable jusqu'à ce qu'il atteigne l'âge de vingt et un ans est délivrée de plein droit à l'étranger qui remplit les conditions prévues à l'article 44 du code de la nationalité et n'a pas manifesté sa volonté d'être français.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi réformant le droit de la nationalité (2).</p>			
<p>Art. 46.</p>			<p>III. — L'article 46 de la loi n° du réformant le droit de la nationalité est abrogé.</p>
<p>L'article 16 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>			
<p>« Art. 16. — Sous réserve des dispositions du premier alinéa de l'article précédent, la carte de résident est valable pour dix ans. Elle est renouvelée de plein droit. »</p>			
<p>SECTION III Du refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour.</p>	<p>Art. 10.  La section 3 du chapitre II de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est abrogée.</p>	<p>Art. 10.  (Cf. infra.)</p>	<p>Art. 10.  Sans modification.</p>
<p>Art. 18 bis. — Il est institué, dans chaque département, une commission du séjour des étrangers. Cette commission est composée :</p>			
<p>— du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président :</p>			
<p>(1) Inséré par la loi réformant le droit de la nationalité.</p>			
<p>(2) Délibéré au Conseil constitutionnel.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>—</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- d'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;</li><li>- d'un conseiller de tribunal administratif.</li></ul> <p>Cette commission est saisie par le préfet lorsque celui-ci envisage de refuser :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- le renouvellement d'une carte de séjour temporaire ;</li><li>- la délivrance d'une carte de résident à un étranger mentionné à l'article 15 de la présente ordonnance ;</li><li>- la délivrance d'un titre de séjour à un étranger mentionné à l'article 25 (1° à 6°).</li></ul> <p>Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur auprès de la commission ; le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ainsi que le directeur départemental du travail et de l'emploi ou leurs représentants sont entendus par la commission ; ils n'assistent pas au délibéré. L'étranger est convoqué pour être entendu par cette commission.</p> <p>La convocation, qui doit être remise quinze jours au moins avant la date de la réunion de la commission, précise que l'étranger a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.</p> <p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.</p>		<p>1. - Le sixième alinéa de l'article 18 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est supprimé.</p>	

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

L'étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour ou si celui-ci est périmé, est mis en possession d'un récépissé valant autorisation provisoire de séjour pendant toute la durée de la procédure, jusqu'à ce que le préfet ait statué après avis de la commission. Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent pour l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au préfet qui statue. L'avis de la commission est également communiqué à l'intéressé.

Si la commission émet un avis favorable à l'octroi ou au renouvellement du titre de séjour, celui-ci doit être délivré.

Dans les départements de plus de 500 000 habitants, le préfet peut créer, en outre, une commission dans un ou plusieurs arrondissements.

Art. 20 bis - I. - Est punie d'une amende d'un montant maximum de 10 000 F l'entreprise de transport aérien ou maritime qui débarque sur le territoire français, en provenance d'un autre Etat, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne et démunie du document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi ou l'accord international qui lui est applicable à raison de sa nationalité.

Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par un fonctionnaire appartenant à l'un des corps dont la liste est définie par décret en Conseil

II. - L'avant-dernier alinéa du même article est supprimé.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission				
<p>d'Etat. Copie du procès-verbal est remise à l'entreprise de transport intéressée. Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le ministre de l'Intérieur. L'amende peut être prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor public par l'entreprise de transport.</p>	<p>L'entreprise de transport a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction de l'administration. La décision du ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours de pleine juridiction.</p>	<p>Le ministre ne peut infliger d'amende à raison de faits remontant à plus d'un an.</p>	<p>II. - L'amende prévue au premier alinéa du présent article n'est pas infligée :</p>	<p>1° lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;</p>	<p>2° lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.</p>	<p>III. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à</p>	<p>Art. 10 bis (nouveau).</p> <p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 20 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre</p> <p>Art. 10 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1° lorsque l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne qui demande l'asile a été admis sur le territoire français ou lorsque la demande d'asile n'était pas manifestement infondée ;</p>	<p>2° lorsque l'entreprise de transport établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.</p>	<p>III. - Les dispositions du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales en provenance d'un Etat non partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers. Le taux de l'amende est fixé dans ce cas à</p>	<p>Art. 10 bis (nouveau).</p> <p>Dans la deuxième phrase du premier alinéa du III de l'article 20 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre</p> <p>Art. 10 bis (nouveau).</p> <p>Sans modification.</p>				

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>un montant maximum de 5 (XX) F par passager concerné.</p> <p>Si une telle entreprise n'a pu procéder à la vérification du document de voyage et, le cas échéant, du visa des passagers empruntant ses services, elle est exonérée de l'amende prévue au précédent alinéa, à condition d'avoir justifié d'un contrôle à l'entrée sur le territoire d'une des parties contractantes à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou, à défaut d'un tel contrôle, à condition d'y avoir fait procéder à l'entrée sur le territoire français par les services compétents.</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>L'article 21 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le début du paragraphe I est ainsi rédigé :</p> <p>« Le tribunal ne peut prononcer l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise à l'encontre : » (le reste sans changement).</p>	<p>1945 précitée, la somme : « 5 (XX) F » est remplacée par la somme : « 10 (XX) F ».</p> <p align="center">Art. 11.</p> <p>L'article... ... ainsi rédigé :</p> <p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 21 bis. — I. — Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, l'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 à l'encontre :</p> <p>« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p> <p>« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le</p>	<p align="center">Art. 11.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p> <p>« Art. 21 bis. — I. — ...</p> <p>... infraction l'interdiction...</p> <p>... encontre :</p> <p>« 1° sans modification.</p> <p>« 2° sans modification.</p>
<p>Art. 21 bis. — I. — L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21 et 27 n'est pas applicable à l'encontre :</p> <p>1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;</p> <p>2° d'un condamné étranger, père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;</p>	<p>II - Au 3° du paragraphe I, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>conjoint ait conservé la nationalité française.</p>	<p>« 3° d'un condamné...</p>
<p>4° d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.</p>		<p>« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;</p>	<p>... dix ans :</p>
<p>II. - L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :</p>		<p>« 4° du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>	<p>« 4° d'un condamné...</p>
<p>1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;</p>		<p>« II. - L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »</p>	<p>... plus de quinze ans.</p>
<p>2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>			<p>« II. - L'interdiction du territoire français prévue par les articles 19, 21, 27 et 33 n'est pas applicable... ... ans. »</p>
<p>Art. 19. - I. - L'étranger qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions des articles 5 et 6 ou qui s'est maintenu sur le territoire français au-delà de la durée autorisée par son visa sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 2 (XX) F à 20 (XX) F.</p>			
<p>La juridiction pourra en outre interdire au condamné, pendant une durée qui ne peut excéder trois ans, de pénétrer ou de séjourner sur le territoire français. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement</p>			
<p>II. - Les mêmes peines sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un Etat membre de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la Communauté économique européenne :</p>			
<p>1° S'il a pénétré sur le territoire métropolitain sans remplir les conditions mentionnées aux points <i>a</i>, <i>b</i> ou <i>c</i> du paragraphe 1 de l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, et sans avoir été admis sur le territoire en application des dispositions des paragraphes 2 ou 3 de l'article 5 de ladite convention ; il en est de même lorsque l'étranger fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en application d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à ladite convention ;</p>			
<p>2° Ou si, en provenance directe du territoire d'un Etat partie à cette convention, il est entré ou a séjourné sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention, à l'exception des conditions visées au point <i>e</i> du paragraphe 1 de l'article 5 de cette convention et au point <i>d</i> lorsque le signalement aux fins de non-admission ne résulte pas d'une décision exécutoire prise par un autre Etat partie à la convention, ou sans souscrire, au moment de l'entrée sur ce territoire, la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.</p>			
<p><i>Art. 21.</i> — Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, aura facilité ou tenté de faciliter l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger sera punie d'un emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 2 (XX) F</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>à 2(X) (XX) F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Le tribunal pourra, en outre, prononcer l'interdiction de séjour, ainsi que la suspension du permis de conduire pendant une durée de trois ans au plus. Cette durée pourra être doublée en cas de récidive.</p> <p>Le tribunal pourra également prononcer le retrait temporaire ou définitif de l'autorisation administrative d'exploiter soit des services occasionnels à la place ou collectifs, soit un service régulier ou un service de navettes de transports internationaux.</p> <p>Tout véhicule ayant servi à commettre l'infraction par voie terrestre, fluviale, maritime ou aérienne pourra être confisqué.</p> <p>Le tribunal pourra également prononcer l'interdiction d'exercer directement ou par personne interposée, pendant une durée maximum de cinq ans, l'activité professionnelle à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.</p> <p>Toute violation de cette interdiction sera punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 (XX) F à 2(X) (XX) F, ou de l'une de ces deux peines seulement.</p> <p>Le tribunal pourra aussi prononcer la confiscation de tout produit appartenant au condamné et provenant directement ou indirectement de l'infraction.</p> <p>Les frais résultant des mesures nécessaires à l'exécution de la confiscation seront à la charge du condamné. Ils seront recouverts comme frais de justice.</p> <p>Le tribunal pourra également prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>durée ne pouvant excéder dix ans.</p>			
<p>L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p>			
<p><i>Art. 27.</i> — Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une mesure de refus d'entrée en France, d'un arrêté d'expulsion ou d'une mesure de reconduite à la frontière ou qui, expulsé ou ayant fait l'objet d'une interdiction du territoire, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le territoire national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement.</p>			
<p>La même peine sera applicable à tout étranger qui n'aura pas présenté à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de l'une des mesures mentionnées au premier alinéa ou qui, à défaut de ceux-ci, n'aura pas communiqué les renseignements permettant cette exécution.</p>			
<p>Le tribunal pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas dix ans.</p>			
<p>L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p>			
<p><i>Art. 33.</i> — Cf. <i>infra art. 23 du projet de loi.</i></p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 22. — 1. — Le représentant de l'État dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent, par arrêté motivé, décider qu'un étranger sera reconduit à la frontière dans les cas suivants :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>L'article 22 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 12.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>1° si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins que sa situation n'ait été régularisée postérieurement à son entrée ;</p>	<p>I - Au I :</p> <p>a) Le 1° et le 3° sont ainsi rédigés :</p>		
<p>2° si l'étranger s'est maintenu sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son entrée sur le territoire sans être titulaire d'un premier titre de séjour régulièrement délivré ;</p>	<p>« 1° Si l'étranger ne peut justifier être entré régulièrement sur le territoire français, à moins qu'il ne soit titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ; »</p>		
<p>3° si l'étranger auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour temporaire a été refusé s'est maintenu sur le territoire au-delà d'un mois à compter de la date de notification du refus ;</p>	<p>« 3° Si l'étranger, auquel la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour a été refusé ou dont le titre de séjour a été retiré, s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois à compter de la date de notification du refus ou du retrait ; ».</p>		
<p>4° si l'étranger n'a pas demandé le renouvellement de son titre de séjour temporaire et s'est maintenu sur le territoire au-delà du délai d'un mois suivant l'expiration de ce titre ;</p>			
<p>5° si l'étranger a fait l'objet d'une condamnation définitive pour contrefaçon, falsification, établissement sous un autre nom que le sien ou défaut de titre de séjour ;</p>			
<p>6° si le récépissé de la demande de carte de séjour ou l'autorisation provisoire de séjour qui avait été délivré à l'étranger lui a été retiré ou si le renouvellement de ces documents lui a été refusé.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Dès notification de l'arrêté de reconduite à la frontière, l'étranger est immédiatement mis en mesure d'avertir un conseil, son consulat ou une personne de son choix.</p>	<p>b) Il est ajouté un 7° ainsi rédigé :</p> <p>« 7° Si l'étranger a fait l'objet d'un retrait de son titre de séjour ou d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, dans les cas où ce retrait ou ce refus ont été prononcés, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, en raison d'une menace à l'ordre public. »</p>		
<p>II. — Les dispositions du 1° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne :</p>			
<p>a) s'il ne remplit pas les conditions d'entrée prévues à l'article 5 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ;</p>			
<p>b) ou si, en provenance directe du territoire d'un État partie à cette convention, il ne peut justifier être entré sur le territoire métropolitain en se conformant aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 2, de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 ou avoir souscrit au moment de l'entrée sur le territoire la déclaration obligatoire prévue par l'article 22 de ladite convention, alors qu'il était astreint à cette formalité.</p>			
<p>III. — Les dispositions du 2° du I sont applicables à l'étranger qui n'est pas ressortissant d'un État membre de la Communauté économique européenne si, en provenance directe du territoire d'un des États parties à la convention signée à Schengen le 19 juin</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>1990, il s'est maintenu sur le territoire métropolitain sans se conformer aux dispositions des articles 19, paragraphe 1 ou 2, 20, paragraphe 1, 21, paragraphe 1 ou 2, de ladite convention.</p>	<p>II. - Il est ajouté un IV ainsi rédigé :</p> <p>« IV. - L'arrêté prononçant la reconduite à la frontière emporte de plein droit interdiction du territoire pour une durée d'un an à compter de son exécution. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Au deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « que sur avis conforme » sont remplacés par les mots : « qu'après avis ».</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 23. - Sous réserve des dispositions de l'article 25, l'expulsion peut être prononcée par arrêté du ministre de l'Intérieur si la présence sur le territoire français d'un étranger constitue une menace grave pour l'ordre public.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>	<p>Art. 13.</p>
<p>L'arrêté d'expulsion peut à tout moment être abrogé par le ministre de l'Intérieur. Lorsque la demande d'abrogation est présentée à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de l'exécution effective de l'arrêté d'expulsion, elle ne peut être rejetée que sur avis conforme de la commission prévue à l'article 24, devant laquelle l'intéressé peut se faire représenter.</p>	<p>L'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 est ainsi modifié : au deuxième alinéa après le mot : « avis », le mot : « conforme » est supprimé.</p>	<p>Au deuxième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, les mots : « que sur avis conforme » sont remplacés par les mots : « qu'après avis ».</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Dans les départements d'outre-mer, l'expulsion peut être prononcée par les représentants de l'Etat.</p>			
<p>Art. 24. - L'expulsion prévue à l'article 23 ne peut être prononcée que dans les conditions suivantes :</p>			
<p>1° l'étranger doit en être préalablement avisé dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° l'étranger est convoqué pour être entendu par une commission siégeant sur convocation du préfet et composée :</p>			
<p>Du président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département, ou d'un juge délégué par lui, président ;</p>			
<p>D'un magistrat désigné par l'assemblée générale du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ;</p>			
<p>D'un conseiller de tribunal administratif.</p>			
<p>Le chef du service des étrangers à la préfecture assure les fonctions de rapporteur ; le directeur départemental de l'action sanitaire et sociale ou son représentant est entendu par la commission ; ils n'assistent pas à la délibération de la commission.</p>			
<p>La convocation, qui doit être remise à l'étranger quinze jours au moins avant la réunion de la commission, précise que celui-ci a le droit d'être assisté d'un conseil ou de toute personne de son choix et d'être entendu avec un interprète.</p>			
<p>L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide judiciaire dans les conditions prévues par la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide judiciaire peut être prononcée par le président de la commission.</p>			
<p>Les débats de la commission sont publics. Le président veille à l'ordre de la séance. Tout ce qu'il ordonne pour l'assurer doit être immédiatement exécuté. Devant la commission, l'étranger peut faire valoir toutes les raisons qui militent contre son expulsion. Un procès-verbal enregistrant les explications de l'étranger est transmis, avec l'avis motivé de la commission, au ministre de l'Intérieur qui statue. L'avis de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>la commission est également communiqué à l'intéressé ;</p> <p>3° si la commission émet un avis défavorable à l'expulsion celle-ci ne peut être prononcée.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Le 3° de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est supprimé.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 25. — Ne peuvent faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23 :</p> <p>1° l'étranger mineur de dix-huit ans ;</p> <p>2° l'étranger qui justifie, par tous moyens, résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;</p> <p>3° l'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis plus de quinze ans ainsi que l'étranger qui réside régulièrement en France depuis plus de dix ans ;</p> <p>4° l'étranger, marié depuis au moins six mois, dont le conjoint est de nationalité française ;</p> <p>5° l'étranger qui est père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p> <p>6° l'étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 % ;</p>	<p>Art. 15.</p> <p>L'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le 2° est complété par les mots : « et qui a été autorisé à y séjourner au titre du regroupement familial ; »</p> <p>II. — Le 3° est complété par les mots : « sauf s'il a été, pendant toute cette période, titulaire d'une carte de séjour temporaire portant la mention "étudiant" ; ».</p> <p>III. — Le 4° est ainsi rédigé :</p> <p>« 4° L'étranger, marié depuis au moins un an, dont le conjoint est de nationalité française, à condition que la communauté de vie entre les époux soit effective ; ».</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Le 2° est ainsi rédigé :</p> <p>« 2° L'étranger qui justifie par tous moyens résider en France habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de six ans ; ».</p> <p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — Sans modification.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 2° ... ... résider habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans et qui a été autorisé à y séjourner au titre du regroupement familial ; »</p> <p>II. — Sans modification.</p> <p>III. — Alinéa sans modification.</p> <p>« 4° ... ... un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ; »</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

7° l'étranger résidant régulièrement en France sous couvert de l'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales qui n'a pas été condamné définitivement à une peine au moins égale à un an d'emprisonnement sans sursis.

Toutefois, par dérogation au 7° ci-dessus, peut être expulsé tout étranger qui a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement sans sursis d'une durée quelconque pour une infraction prévue ou réprimée par l'article 21 de la présente ordonnance, articles 4 et 8 de la loi n° 73-538 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif, les articles L. 362-3, L. 364-2-1, L. 364-3 et L. 364-5 du code du travail ou les articles 334, 334-1 et 335 du code pénal.

Les étrangers mentionnés aux 1° à 6° ne peuvent faire l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière en application de l'article 22 de la présente ordonnance.

Nouveau code pénal (1).

Art. 225-5. — Le proxénétisme est le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :

1° D'aider, d'assister ou de protéger la prostitution d'autrui ;

2° De tirer profit de la prostitution d'autrui, d'en partager

IV. — Le deuxième alinéa est complété par les mots suivants :

« et, à compter de leur entrée en vigueur, les articles 225-5 à 225-11 du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-684 du 22 juillet 1992. »

IV. — Supprimé.

IV. — Suppression maintenue.

(1) La date d'entrée en vigueur du nouveau code pénal a été fixée au 1<sup>er</sup> septembre 1991 par la loi n° 92-1116 du 16 décembre 1992. La P. J. L. n° 368 (1992-1993) propose de la reporter au 1<sup>er</sup> mars 1994.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>les produits ou de recevoir des subsides d'une personne se livrant habituellement à la prostitution ;</p>			
<p>3° D'embaucher, d'entraîner ou de détourner une personne en vue de la prostitution ou d'exercer sur elle une pression pour qu'elle se prostitue ou continue à le faire.</p>			
<p>Le proxénétisme est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 1 million de francs d'amende.</p>			
<p>Art. 225-6. — Est assimilé au proxénétisme et puni des peines prévues par l'article 225-5 le fait, par quiconque, de quelque manière que ce soit :</p>			
<p>1° De faire office d'intermédiaire entre deux personnes dont l'une se livre à la prostitution et l'autre exploite ou rémunère la prostitution d'autrui ;</p>			
<p>2° De faciliter à un proxénète la justification de ressources fictives ;</p>			
<p>3° De ne pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie tout en vivant avec une personne qui se livre habituellement à la prostitution ou tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes se livrant à la prostitution ;</p>			
<p>4° D'entraver l'action de prévention, de contrôle, d'assistance ou de rééducation entreprise par les organismes qualifiés à l'égard de personnes en danger de prostitution ou se livrant à la prostitution.</p>			
<p>Art. 225-7. — Le proxénétisme est puni de dix ans d'emprisonnement et de 10 millions de francs d'amende lorsqu'il est commis :</p>			
<p>1° À l'égard d'un mineur ;</p>			
<p>2° À l'égard d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une mala-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>die, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur :</p>			
<p>3° À l'égard de plusieurs personnes :</p>			
<p>4° À l'égard d'une personne qui a été incitée à se livrer à la prostitution soit hors du territoire de la République, soit à son arrivée sur le territoire de la République :</p>			
<p>5° Par un ascendant légitime, naturel ou adoptif de la personne qui se prostitue ou par une personne qui a autorité sur elle ou abuse de l'autorité que lui confèrent ses fonctions :</p>			
<p>6° Par une personne appelée à participer, de par ses fonctions, à la lutte contre la prostitution, à la protection de la santé ou au maintien de l'ordre public :</p>			
<p>7° Par une personne porteuse d'une arme :</p>			
<p>8° Avec l'emploi de la contrainte, de violences ou de manœuvres dolosives :</p>			
<p>9° Par plusieurs personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice, sans qu'elles constituent une bande organisée.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatifs à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 225-8.</i> — Le proxénétisme prévu à l'article 225-7 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 20 millions de francs d'amende lorsqu'il est commis en bande organisée.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 225-9.</i> — Le proxénétisme commis en recourant à des tortures ou des actes de barbarie est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et de 30 millions de francs d'amende.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.</p>			
<p><i>Art. 225-10.</i> — Est puni de dix ans d'emprisonnement et de cinq millions de francs d'amende le fait, par quiconque, agissant directement ou par personne interposée :</p>			
<p>1° De détenir, gérer, exploiter, diriger, faire fonctionner, financer ou contribuer à financer un établissement de prostitution :</p>			
<p>2° Détenant, gérant, exploitant, dirigeant, faisant fonctionner, finançant ou contribuant à financer un établissement quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, d'accepter ou de tolérer habituellement qu'une ou plusieurs personnes se livrent à la prostitution à l'intérieur de l'établissement ou de ses annexes ou y recherchent des clients en vue de la prostitution ;</p>			
<p>3° De vendre ou de tenir à la disposition d'une ou de plusieurs personnes des locaux ou emplacements non utilisés par le public, en sachant qu'elles s'y livreront à la prostitution.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par les 1° et 2° du présent article.</p>			
<p><i>Art. 225-11.</i> — La tentative des délits prévus par la présente section est punie des mêmes peines.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p>V. — Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Sans modification.</p>	<p>V. — Sans modification.</p>
<p>Art. 23 et 24. — Cf. supra, art. 13 et 14 du projet de loi.</p>	<p>« Par dérogation aux dispositions du présent article, l'étranger entrant dans l'un des cas énumérés aux 3°, 4°, 5° et 6° peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application des articles 23 et 24, s'il a été condamné définitivement à une peine d'emprisonnement ferme au moins égale à cinq ans. »</p>		
	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>	<p>Art. 16.</p>
	<p>L'article 26 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p>Art. 26. — En cas d'urgence absolue et par dérogation aux articles 23 à 25, l'expulsion peut être prononcée lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou pour la sécurité publique.</p>	<p>« Art. 26. — L'expulsion peut être prononcée :</p>		
	<p>« a) en cas d'urgence absolue, par dérogation au 2° de l'article 24 ;</p>		
	<p>« b) lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, par dérogation à l'article 25.</p>		
<p>Cette procédure ne peut toutefois être appliquée aux étrangers mentionnés au 1° de l'article 25.</p>	<p>« En cas d'urgence absolue et lorsqu'elle constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, l'expulsion peut être prononcée par dérogation aux articles 24 (2°) et 25.</p>		
<p>Art. 24 et 25. — Cf. supra, art. 14 et 15 du projet de loi.</p>	<p>« Les procédures prévues par le présent article ne peuvent être appliquées à l'étranger mineur de dix-huit ans. »</p>		
	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>	<p>Art. 17.</p>
	<p>Il est inséré, dans le chapitre V bis de l'ordonnance n° 45-</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.</p>	<p>2658 du 2 novembre 1945 précitée, deux articles 27 bis et 27 ter ainsi rédigés :</p>		<p>« Art. 27 bis. - Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 3. - Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.</p>	<p>« Art. 27 bis. - L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière est éloigné :</p>		<p>« 1° Sans modification.</p>
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p>« 1° à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou la Commission des recours des réfugiés lui a reconnu le statut de réfugié ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande d'asile :</p>		<p>« 2° Sans modification.</p>
<p>Art. 22 bis. - ... ...II. - Les dispositions de l'article 35 bis de la présente ordonnance peuvent être appliquées dès l'intervention de l'arrêté de reconduite à la frontière.</p>	<p>« 2° ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité :</p>		<p>« 3° Sans modification.</p>
<p>Cet arrêté ne peut être exécuté avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant la notification ou, si le président du tribunal administratif ou son délégué est saisi, avant qu'il n'ait statué.</p>	<p>« 3° ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.</p>		<p>« Un ... ... y sont menacées ou ...</p>
<p>.....</p>	<p>« Un étranger ne peut être éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950.</p>		<p>... 1950.</p>
	<p>« Art. 27 ter. - La décision fixant le pays de renvoi constitue une décision distincte de la mesure d'éloignement elle-même.</p>		<p>« Art. 27 ter. - Sans modification.</p>
	<p>« Le recours contentieux contre cette décision n'est suspensif d'exécution, dans les conditions prévues au II de l'article 22 bis, que s'il est présenté au président du tribunal administratif en même temps que le recours contre l'arrêté de reconduite à la frontière que la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><b>Art. 28.</b> — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté d'expulsion ou qui doit être reconduit à la frontière et qui justifie être dans l'impossibilité de quitter le territoire français en établissant qu'il ne peut ni regagner son pays d'origine ni se rendre dans aucun autre pays peut, par dérogation à l'article 35 bis, être astreint par arrêté du ministre de l'Intérieur à résider dans les lieux qui lui sont fixés, dans lesquels il doit se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie.</p> <p>La même mesure peut, en cas de nécessité urgente, être appliquée aux étrangers qui font l'objet d'une proposition d'expulsion. Dans ce cas, la mesure ne peut excéder un mois.</p>	<p><b>Art. 18.</b></p> <p>L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p> <p>I. — 1° Au premier alinéa, les mots : « par arrêté du ministre de l'Intérieur » sont supprimés.</p> <p>2° Après le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La décision est prise, en cas d'expulsion, de proposition d'expulsion ou d'interdiction du territoire, par arrêté du ministre de l'Intérieur, et en cas de reconduite à la frontière en application de l'article 22, par arrêté du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, par le préfet de police. »</p>	<p><b>Art. 18.</b></p> <p>Sans modification.</p>	<p><b>Art. 18.</b></p> <p>Sans modification.</p>
<p>Les étrangers qui n'auront pas rejoint dans les délais prescrits la résidence qui leur est assignée ou qui, ultérieurement, ont quitté cette résidence sans autorisation du ministre de l'Intérieur, sont passibles d'un emprisonnement de six mois à trois ans.</p>	<p>II. — Au dernier alinéa, les mots : « sans autorisation du ministre de l'Intérieur » sont remplacés par les mots : « sans autorisation, selon le cas, du ministre de l'Intérieur ou du représentant de l'Etat dans le département, ou, à Paris, du préfet de police ».</p>		
<p><b>Art. 22.</b> — Cf. <i>supra</i> art. 12 du projet de loi.</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>Art. 19.</p> <p>Il est inséré, au chapitre V bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 28 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 28 bis. — Il ne peut être fait droit à une demande de relèvement d'une interdiction du territoire ou d'abrogation d'un arrêté d'expulsion ou de reconduite à la frontière présentée après l'expiration du délai de recours administratif que si le ressortissant étranger réside hors de France. »</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 19.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 28 bis. — ....</p> <p>...France. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas pendant le temps où le ressortissant étranger subit en France une peine privative de liberté sans sursis. »</p>
	<p>Art. 20.</p> <p>Le « Chapitre VI. — Dispositions diverses » de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée devient le « Chapitre VIII. — Dispositions diverses ».</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 20.</p> <p>Sans modification.</p>
	<p>Art. 21.</p> <p>Il est inséré, dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un chapitre VI ainsi rédigé :</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 21.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Décret n° 76-383 du 29 avril 1976 relatif aux conditions d'entrée et de séjour en France des membres des familles des étrangers autorisés à résider en France.</p> <p>Article premier. — Sous réserve des engagements internationaux de la France, le conjoint et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger régulièrement autorisé à résider sur le territoire français, qui viennent le rejoindre dans les conditions prévues à l'article 5-1 de l'or-</p>	<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« Du regroupement familial.</p> <p>« Art. 29. — I. — Le ressortissant étranger qui séjourne régulièrement en France depuis au moins deux ans, sous couvert d'un des titres de séjour d'une durée de validité d'au moins un an prévus par la présente ordonnance ou par des conventions internationales, a le droit de se faire rejoindre, au</p>	<p>« CHAPITRE VI</p> <p>« Du regroupement familial.</p> <p>« Art. 29. — I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Divisions et intitulé sans modification.</p> <p>« Art. 29. — I. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>donnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, ne peuvent se voir refuser l'autorisation d'accès au territoire français et l'octroi d'un titre de séjour que pour l'un des motifs suivants :</p>	<p>titre du regroupement familial, par son conjoint et les enfants du couple mineurs de dix-huit ans. Le regroupement familial peut également être sollicité pour les enfants mineurs de dix-huit ans du demandeur, et ceux de son conjoint dont, au jour de la demande, la filiation n'est établie qu'à l'égard du demandeur ou de son conjoint ou dont l'autre parent est décédé ou déchu de ses droits parentaux. Le regroupement ne peut être refusé que pour l'un des motifs suivants :</p>	<p>« 1°...  ... minimum de croissance mensuel, compte...  ...familiales ;</p>	<p>« 1°...  ...suffisantes pour subvenir aux besoins de sa famille. Sont prises en compte toutes les ressources du demandeur. Indépendamment des prestations familiales, les ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance mensuel ;</p>
<p>1° l'étranger concerné ne justifie pas d'une année de résidence en France en situation régulière ;</p>	<p>« 1° le demandeur ne justifie pas de ressources personnelles stables et suffisantes, ces ressources devant être au moins égales au salaire minimum interprofessionnel de croissance, compte non tenu des prestations familiales ;</p>	<p>« 2°... ... logement adapté ;</p>	<p>« 2°... ...logement considéré comme normal pour une famille de même composition vivant en France ;</p>
<p>3° les conditions de logement que l'étranger se propose d'assurer à sa famille sont inadaptées ;</p>	<p>« 2° le demandeur ne dispose pas d'un logement considéré comme normal pour une famille de même composition vivant en France ;</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>	<p>« 3° Sans modification.</p>
<p>4° la présence du ou des membres de la famille sur le territoire français constitue une menace pour l'ordre public ;</p>	<p>« 3° la présence en France des membres de la famille dont le regroupement est sollicité constitue une menace pour l'ordre public ;</p>	<p>« 4°...  ... publique, l'ordre public ou la sécurité publique ;</p>	<p>« 4° Sans modification.</p>
<p>5° les résultats du contrôle médical auquel doivent se soumettre, dans leurs pays d'origine, le ou les membres de la famille font apparaître qu'ils sont atteints de maladies ou d'infirmités pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.</p>	<p>« 4° ces personnes sont atteintes d'une maladie ou d'une infirmité mettant en danger la santé publique ;</p>	<p>« 5° Sans modification.</p>	<p>« 5° Sans modification.</p>
	<p>« 5° ces personnes résident sur le territoire français.</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>La demande d'autorisation d'accès et de séjour au titre du regroupement familial est adressée par l'étranger concerné au préfet du département de sa résidence. Elle justifie qu'elle ne se heurte à aucun des motifs de refus énoncés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'alinéa ci-dessus.</p> <p>Après vérification de ces justifications et s'il apparaît que le motif mentionné au 4<sup>o</sup> du premier alinéa ci-dessus ne s'oppose pas à leur présence sur le territoire français, le ou les membres de la famille sont invités à se soumettre au contrôle médical prévu au 5<sup>o</sup> du même alinéa.</p> <p>Lorsque ce contrôle se révèle satisfaisant, le ou les membres de la famille reçoivent l'autorisation d'entrer en France au titre du groupe-</p>	<p>« Le regroupement familial est sollicité pour l'ensemble des personnes désignées au premier alinéa. Un regroupement partiel peut être autorisé pour des motifs tenant à l'intérêt des enfants.</p> <p>« Les étrangers séjournant en France sous le couvert d'un titre de séjour portant la mention "étudiant" ne peuvent bénéficier du regroupement familial.</p> <p>« L'enfant pouvant bénéficier du regroupement familial est celui qui répond à la définition donnée au dernier alinéa de l'article 15.</p> <p>« Lorsque le mariage entre un étranger résidant en France et son conjoint qui a été admis au séjour comme membre de la famille a été dissous ou annulé au terme d'une procédure juridique, cet étranger ne peut faire venir auprès de lui un nouveau conjoint au titre du regroupement familial qu'après un délai de deux ans à compter de la dissolution ou de l'annulation du mariage.</p> <p>« II. — L'autorisation d'entrer sur le territoire dans le cadre de la procédure du regroupement familial est donnée par le préfet, après vérification par l'Office des migrations internationales des conditions de ressources et de logement, et après avis sur ces conditions du maire de la commune de résidence de l'étranger ou du maire de la commune où il envisage de s'établir.</p> <p>« Pour s'assurer du respect des conditions de logement, les agents de l'Office des migrations internationales procèdent à des vérifications sur place. Ils ne peuvent pénétrer dans le logement qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de son occupant.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. — ...</p> <p>...donnée par le représentant de l'Etat dans le département, après vérification...</p> <p>... logement, et après avis motivé sur ces conditions...</p> <p>... s'établir.</p> <p>« Pour...</p> <p>... occupant. En cas de refus de l'occupant, les conditions de logement permettant le regroupement fa-</p>	<p>« Le ...</p> <p>...partiel <i>des enfants</i> peut ... ...tenant à leur intérêt.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« II. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>ment familial et, si un tel titre est requis, un visa de séjour d'une durée supérieure à trois mois.</p>	<p>« A l'issue de cette instruction, l'Office communique le dossier au maire et recueille son avis.</p> <p>« Cet avis est réputé favorable à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la communication du dossier.</p> <p>« Le préfet statue sur la demande dans un délai de six mois à compter du dépôt par l'étranger du dossier complet de cette demande.</p> <p>« La décision du préfet autorisant l'entrée des membres de la famille sur le territoire national est caduque si le regroupement n'est pas intervenu dans un délai fixé par voie réglementaire.</p> <p>« III. — Les membres de la famille, entrés régulièrement sur le territoire français au titre du regroupement familial, reçoivent de plein droit un titre de séjour de même nature que celui détenu par la personne qu'ils sont venus rejoindre, dès qu'ils sont astreints à la détention d'un tel titre.</p> <p>« Si les conditions du regroupement familial ne sont plus réunies lors de la demande de titre de séjour, celui-ci peut être refusé, le cas échéant, après une enquête complémentaire demandée à l'Office des migrations internationales.</p> <p>« IV. — En cas de rupture de la vie commune, le titre de séjour mentionné au III qui a été remis au conjoint d'un étranger peut, pendant l'année suivant sa délivrance, faire l'objet soit d'un refus de renouvellement, s'il s'agit d'une carte de séjour temporaire, soit d'un retrait, s'il s'agit d'une carte de résident.</p>	<p>miliaire sont réputées non remplies.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« Le représentant de l'Etat dans le département statue... ... demande.</p> <p>« La décision du représentant de l'Etat dans le département autorisant... ... réglementaire.</p> <p>« III. — Sans modification.</p>	<p>« III. — Sans modification.</p> <p>« IV. — Sans modification.</p>





Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

**Art. 2.** — L'Office national d'immigration apporte son concours à l'introduction et à l'accueil en France des familles des travailleurs salariés. Ce concours peut s'étendre aux membres de la famille autres que ceux qui sont mentionnés à l'article premier et qui sont admis à s'établir en France.

Pour l'ensemble des familles, l'office est habilité à procéder aux enquêtes et vérifications portant sur les ressources, les conditions de logement et l'état de santé.

**Art. 2-1.** — Dans le cas où des motifs légitimes le justifient, le conjoint et les enfants de moins de dix-huit ans d'un ressortissant étranger régulièrement autorisé à résider en France et qui se trouvent eux-mêmes en situation régulière sur le territoire national au titre de l'un ou l'autre des trois premiers alinéas de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée peuvent obtenir l'autorisation de séjour au titre du regroupement familial, dès lors que :

a) Les conditions qui résultent des 1° à 4° du premier alinéa de l'article premier du présent décret sont satisfaites ;

b) L'examen médical auquel ils sont tenus de se soumettre fait apparaître qu'ils ne sont atteints d'aucune maladie ou infirmité pouvant mettre en danger la santé publique, l'ordre public ou la sécurité publique.

Art. 22.

Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un chapitre VII ainsi rédigé :

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Art. 22.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Convention de Genève du 28 juillet 1951.</p>	<p align="center">« CHAPITRE VII Des demandeurs d'asile.</p> <p>« Art. 31. - I. - Tout étranger qui, n'étant pas déjà admis à séjourner en France sous couvert d'un des titres de séjour prévus par la présente ordonnance ou les conventions internationales, sollicite son admission en France au titre de l'asile présente sa demande dans les conditions fixées aux articles 31 bis et 31 ter.</p> <p>« II. - La reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article premier de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 à un étranger qui l'invoque relève de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et de la Commission des recours dans les conditions prévues par la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.</p> <p>« Art. 31 bis. - Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à la frontière, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'Intérieur après consultation du ministre des Affaires étrangères.</p> <p>« Si le demandeur d'asile se trouve dans un port ou un aéroport, il peut être maintenu en zone d'attente dans les conditions prévues par l'article 35 quater.</p>	<p align="center">« CHAPITRE VII Des demandeurs d'asile.</p> <p>« Art. 31. - I. - ... ... internationales, demande à entrer ou à séjourner en France au titre de l'asile présente cette demande dans... ... et 31 ter.</p> <p>« II. - Sans modification.</p> <p>« Art. 31 bis. - ... ... après audition du demandeur par un expert qualifié en matière d'asile sauf dans les cas prévus au 1° du présent article et consultation du ministre des Affaires étrangères.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p align="center">Division et intitulé sans modification.</p> <p>« Art. 31. - I. Sans modification.</p> <p>« Art. 31 bis. - Sans modification.</p>

Article premier. - Cf. supra art. 9 du projet de loi.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Art. 33.	« L'admission ne peut être refusée au seul motif que l'étranger est démuné des documents et des visas mentionnés à l'article 5.	Alinea sans modification.	
Défense d'expulsion et de refoulement.	« Sous réserve du respect des dispositions de l'article 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 précitée modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, l'admission en France d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que si :	Alinea sans modification.	
1° Aucun des Etats contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.	« 1° l'examen de la demande d'asile relève de la compétence d'un autre Etat, en application des stipulations de la Convention de Dublin du 15 juin 1990 relative à la détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée auprès d'un Etat membre des Communautés européennes, ou du chapitre VII du titre III de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, ou d'engagements identiques à ceux prévus par la Convention de Dublin souscrits avec d'autres Etats conformément à la déclaration annexée au procès-verbal de la conférence de signature de la convention du 15 juin 1990, à compter de leur entrée en vigueur ;	« 1°...	
2° Le bénéfice de la présente disposition ne pourra toutefois être invoqué par un réfugié qu'il y aura des raisons sérieuses de considérer comme un danger pour la sécurité du pays où il se trouve ou qui, ayant été l'objet d'une condamnation définitive pour un crime ou délit particulièrement grave, constitue une menace pour la communauté dudit pays.	« 2° il est établi que le demandeur d'asile est effectivement admissible dans un Etat autre que celui où il redoute d'être persécuté, dans lequel il peut bénéficier d'une protection effective, notamment contre le refoulement ;	... titre II de la convention...	
	« 3° la présence en France de l'étranger constitue une menace grave pour l'ordre public ;	... vigueur ;	
		« 2° sans modification.	
		« 3° sans modification.	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes.</p>	<p>« 4° la demande d'asile repose sur une fraude délibérée ou constitue un recours abusif aux procédures d'asile ou n'est présentée qu'en vue de faire échec à une mesure d'éloignement prononcée ou imminente ;</p>	<p>« 4° sans modification.</p>	
	<p>« 5° la demande d'asile est manifestement infondée.</p>	<p>« 5° la crainte de persécution invoquée par le demandeur d'asile est manifestement infondée.</p>	
<p>Art. 29. — .....</p>	<p>« Les dispositions du 1° du présent article ne font pas obstacle à l'application des dispositions du 4° de l'article 29 de la convention signée à Schengen le 19 juin 1990 et des stipulations analogues des autres engagements internationaux mentionnés audit 1°.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p>4° Nonobstant le paragraphe 3, toute partie contractante conserve le droit, pour des raisons particulières tenant notamment au droit national, d'assurer le traitement d'une demande d'asile même si la responsabilité au sens de la présente convention incombe à une autre partie contractante.</p>	<p>« Art. 31 ter. — Lorsque la demande d'admission au titre de l'asile est présentée à l'intérieur du territoire français, son examen relève du représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, du préfet de police.</p>	<p>« Art. 31 ter. — ... ... admission au séjour au titre de l'asile...</p>	<p>« Art. 31 ter. — Sans modification.</p>
	<p>« L'admission au séjour d'un demandeur d'asile ne peut être refusée que pour les motifs énoncés aux 1° à 4° de l'article 31 bis.</p>	<p>... police.</p>	
	<p>« Dans le cas où l'admission au séjour lui a été refusée pour l'un des motifs visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis, le demandeur d'asile peut saisir l'Office français de protection des réfugiés et apatrides d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
	<p>« Art. 32. — Lorsqu'il a été admis à entrer ou séjourner en France en application des dispositions des articles 31 bis ou 31 ter, le demandeur d'asile est mis en possession d'un document provisoire de séjour lui permettant de solliciter la reconnaissance de la qualité de réfugié auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
		<p>« Art. 32. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 32. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« Lorsque cet office a été saisi d'une telle demande de reconnaissance, le demandeur d'asile est mis en possession d'une nouvelle autorisation provisoire de séjour. Cette autorisation est renouvelée jusqu'à ce que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue, et, si un recours est formé devant la Commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue.

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du précédent alinéa, cette autorisation peut être retirée ou son renouvellement refusé lorsqu'il apparaît, postérieurement à sa délivrance, que l'étranger se trouve dans un des cas de non-admission prévus aux 1° à 4° de l'article 31 bis. Ce refus de renouvellement ou ce retrait ne peuvent conduire au dessaisissement de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, si celui-ci a été saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, sauf dans le cas prévu au 1° de l'article 31 bis.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article et notamment la nature et la durée de validité des documents de séjour remis aux demandeurs d'asile ainsi que le délai dans lequel ils doivent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p>« Art. 32 bis. — L'étranger admis à entrer ou séjourner en France bénéficie du droit à s'y maintenir jusqu'à la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, ou, si un recours a été formé, jusqu'à la décision de la Commission des recours. Il dispose d'un délai d'un mois à compter de la notification du refus de renouvellement ou de retrait de son autorisation de séjour pour quitter volontairement le territoire français.</p>	<p>« Art. 32 bis. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 32 bis. — ... ...jusqu'à la notification de la décision...</p>
<p>Art. 19, 22, 23 et 26 : Cf. supra, art. 11, 12, 13 et 16 du projet de loi.</p>	<p>« L'étranger présent sur le territoire français dont la demande d'asile entre dans l'un des cas visés aux 2° à 4° de l'article 31 bis bénéficie du droit à se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, lorsqu'il s'agit d'une décision de rejet. En conséquence, aucune mesure d'éloignement mentionnée aux articles 19, 22, 23 ou 26 ne peut être mise à exécution avant la décision de l'Office. En cas de reconnaissance de la qualité de réfugié, le préfet abroge l'arrêté de reconduite à la frontière qui a, le cas échéant, été pris. Il délivre sans délai la carte de résident prévue au 10° de l'article 15.</p>	<p>« Art. 32 ter. — Sans modification.</p>	<p>...jusqu'à la notification de la décision ...</p> <p>... français.</p> <p>« L'étranger ...</p> <p>...apatrides, ou si un recours a été formé, de la commission des recours. En conséquence, ...</p> <p>... l'Office ou de la commission des recours. En cas ...</p>
<p>Art. 15. — Cf. supra, art. 7 du projet de loi.</p>	<p>« Art. 32 ter. — L'étranger auquel la reconnaissance de la qualité de réfugié a été définitivement refusée doit quitter le territoire français, sous peine de faire l'objet d'une des mesures d'éloignement prévues aux articles 19 et 22. »</p>	<p>Art. 23. Sans modification.</p>	<p>...15.</p> <p>« Art. 32 ter. — Sans modification.</p> <p>Art. 23. Sans modification.</p>
	<p>Art. 23. Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 33 ainsi rédigé :</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 5, 5-2, 6 et 22 : cf <i>supra</i>, articles premier, 2, 3 et 12 du projet de loi.</p>	<p>* Art. 33. — Par dérogation aux dispositions des troisième à sixième alinéas de l'article 5, et à celles des articles 5-2, 22, 22 bis et 26 bis, l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, qui a pénétré ou séjourné en France sans se conformer aux dispositions du premier alinéa de l'article 5, et à celles de l'article 6 peut être remis aux autorités compétentes de l'Etat membre qui l'a admis à entrer ou à séjourner sur son territoire, ou dont il provient directement, en application des dispositions des conventions internationales conclues à cet effet avec les Etats membres de la Communauté économique européenne.</p>		
<p>Art. 22 bis. — I. — L'étranger qui fait l'objet d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière peut, dans les vingt-quatre heures suivant sa notification, demander l'annulation de cet arrêté au président du tribunal administratif.</p>	<p>* L'étranger visé au premier alinéa est informé de cette remise par décision écrite et motivée prise par une autorité administrative définie par décret en Conseil d'Etat.</p>		
<p>Le président ou son délégué statue dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa saisine. Il peut se transporter au siège de la juridiction judiciaire la plus proche du lieu où se trouve l'étranger, si celui-ci est retenu en application de l'article 33 bis de la présente ordonnance.</p>	<p>* Cette décision peut être exécutée d'office par l'Administration, après que l'étranger a été mis en mesure de présenter des observations et d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix.</p>		
<p>L'étranger peut demander au président du tribunal ou à son délégué le concours d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision attaquée a été prise.</p>	<p>* Les mêmes dispositions sont applicables, sous la réserve mentionnée au dernier alinéa de l'article 31 bis, à l'étranger qui demande l'asile, lorsqu'en application des dispositions des conventions internationales conclues avec les Etats membres de la Communauté économique européenne, l'examen de cette demande relève de la responsabilité de l'un de ces Etats.</p>		
<p>L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du commissaire du Gouvernement, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président ou à son délégué qu'il lui en soit désigné un d'office.</p>	<p>* Tout étranger qui se sera soustrait ou qui aura tenté de se soustraire à l'exécution d'une décision prise en application du présent article ou qui, ayant délégué à cette décision, aura pénétré de nouveau sans autorisation sur le terri-</p>		
<p>II. — (Cf <i>supra</i>, art. 17 du projet de loi.)</p>			
<p>III. — Si l'arrêté de reconduite à la frontière est annulé, il est immédiatement mis fin aux mesures de surveillance prévues à l'article 33 bis et l'étranger est muni d'une autorisation provisoire de séjour jusqu'à ce que le préfet ait à nouveau statué sur son cas.</p>			
<p>IV. — Le jugement du président du tribunal administratif ou de son délégué est susceptible d'appel dans un délai d'un mois devant le président de la</p>			



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>section du contentieux du Conseil d'Etat ou un conseiller d'Etat délégué par lui. Cet appel n'est pas suspensif.</p>	<p>re national, sera puni d'une peine de six mois à trois ans d'emprisonnement. La juridiction pourra, en outre, prononcer à l'encontre du condamné l'interdiction du territoire pour une durée n'excédant pas trois ans. L'interdiction du territoire emporte de plein droit reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant à l'expiration de sa peine d'emprisonnement. »</p>		
<p><b>Art. 26 bis.</b> — L'arrêté prononçant l'expulsion d'un étranger peut être exécuté d'office par l'administration. Il en est de même de l'arrêté de reconduite à la frontière qui n'a pas été contesté devant le président du tribunal administratif ou son délégué dans le délai prévu à l'article 22 bis de la présente ordonnance ou qui n'a pas fait l'objet d'une annulation en première instance ou en appel dans les conditions fixées au même article.</p>			
<p>Lorsqu'un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne a fait l'objet d'un signalement aux fins de non-admission en vertu d'une décision exécutoire prise par l'un des autres Etat parties à la convention signée à Schengen le 19 juin 1985 et qu'il se trouve irrégulièrement sur le territoire métropolitain, le représentant de l'Etat dans le département et, à Paris, le préfet de police peuvent décider qu'il sera d'office reconduit à la frontière.</p>			
Code civil	Art. 24.	Art. 24.	Art. 24.
<p><b>Art. 47.</b> — Tout acte de l'état civil des Français et des étrangers, fait en pays étranger, sera foi, s'il a été rédigé dans les formes usitées dans ledit pays.</p>	<p>Il est inséré dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un article 34 bis ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>L'article 47 du code civil est complété par un second alinéa ainsi rédigé :</p>
<p>« <b>Art. 34 bis.</b> — Par dérogation aux dispositions de l'article 47 du code civil, les autorités chargées de l'application de la présente ordonnance peuvent demander aux agents diplomatiques ou consulaires français la légalisation de tout acte d'état civil étranger en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »</p>	<p>« Par dérogation au premier alinéa ci-dessus, la légalisation ou la vérification de tout acte d'état civil étranger peut être demandée par l'autorité administrative ou judiciaire aux agents diplomatiques ou consulaires français en cas de doute sur l'authenticité de ce document. »</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p>Art. 25. L'article 33 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Art. 25. Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 25. Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 33 : cf supra, art. 23 du projet de loi.</p>	<p>I. — Le début du premier alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>Art. 35 bis. — Peut être maintenu, s'il y a nécessité absolue, par décision écrite motivée du préfet dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :</p>	<p>« Peut être maintenu, s'il y a nécessité, par décision écrite motivée du préfet, dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ, l'étranger qui :</p>	<p>« Peut... ... motivée du représentant de l'Etat dans le département, dans les locaux...</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>1° abrogé :</p>	<p>« 1° soit, devant être remis aux autorités compétentes d'un Etat de la Communauté économique européenne en application de l'article 33, ne peut quitter immédiatement le territoire français ; ... (le reste sans changement). »</p>	<p>... qui : « 1° Sans modification.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
<p>2° soit, faisant l'objet d'un arrêté d'expulsion, ne peut quitter immédiatement le territoire français :</p>			
<p>3° soit, devant être reconduit à la frontière, ne peut quitter immédiatement le territoire français.</p>			
<p>Le procureur de la République en est immédiatement informé.</p>			
<p>L'étranger est immédiatement informé de ses droits par l'intermédiaire d'un interprète s'il ne connaît pas la langue française.</p>			
<p>Quand un délai de vingt-quatre heures s'est écoulé depuis la décision de maintien, le président du tribunal de grande instance ou un magistrat du siège désigné par lui est saisi ; il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition de l'intéressé, en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit conseil dûment averti, sur une ou plusieurs des mesures de surveillance et de</p>	<p>II. — Au quatrième alinéa, après les mots : « magistrat du siège désigné par lui est saisi : » la fin de l'alinéa est ainsi rédigé : « il lui appartient de statuer par ordonnance, après audition du représentant de l'Administration et de l'intéressé en présence de son conseil, s'il en a un, ou ledit</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	<p>II. — Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>contrôle nécessaires à son départ ci-après énumérées :</p>	<p>conseil dûment averti, sur l'une des mesures suivantes :</p>		
<p>Remise à un service de police ou de gendarmerie de tous documents justificatifs de l'identité, notamment du passeport, en échange d'un récépissé valant justification de l'identité ;</p>	<p>« 1° la prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa ;</p>		
<p>Assignation à un lieu de résidence ;</p>	<p>« 2° à titre exceptionnel, lorsque l'étranger dispose de garanties de représentation effectives, l'assignation à résidence après la remise à un service de police ou de gendarmerie du passeport et de tout document justificatif de l'identité en échange d'un récépissé valant justification de l'identité et sur lequel est portée la mention de la mesure d'éloignement en instance d'exécution. »</p>		
<p>A titre exceptionnel, prolongation du maintien dans les locaux visés au premier alinéa.</p>	<p>III. — Le sixième alinéa est ainsi complété :</p>	<p>III. — Sans modification.</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>
<p>L'ordonnance de prolongation du maintien court à compter de l'expiration du délai de vingt-quatre heures fixé au présent alinéa.</p>	<p>« Ce délai peut être prorogé de soixante-douze heures par ordonnance du président du tribunal de grande instance ou d'un magistrat du siège désigné par lui, et dans les formes indiquées au quatrième alinéa, lorsque l'étranger n'a pas présenté à l'autorité administrative compétente de document de voyage permettant l'exécution d'une mesure prévue au 2° ou au 3° du premier alinéa du présent article. »</p>		<p>« Ce ...</p>
<p>L'application de ces mesures prend fin au plus tard à l'expiration d'un délai de six jours à compter de l'ordonnance mentionnée ci-dessus.</p>	<p>IV. — Le début du septième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>
<p>Les ordonnances mentionnées au huitième alinéa sont susceptibles d'appel devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, qui est saisi sans forme et doit statuer dans les quarante-huit heures.</p>	<p>« Les ordonnances mentionnées aux quatrième et au sixième alinéas sont susceptibles d'appel... (le reste sans changement). »</p>		<p>... article. Il peut être également prorogé dans les mêmes formes et pour la même durée lorsque la commission des recours, saisie d'une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides rendue en application du troisième alinéa de l'article 31 ter, n'a pas statué.</p>

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

le délai courant à compter de sa saisine ; le droit d'appel appartient à l'intéressé, au ministre public et au représentant de l'Etat dans le département ; ce recours n'est pas suspensif.

Il est tenu, dans tous les locaux recevant des personnes maintenues au titre du présent article, un registre mentionnant l'état civil de ces personnes ainsi que les conditions de leur maintien.

Pendant toute la durée du maintien, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions du maintien et se faire communiquer le registre prévu à l'alinéa précédent.

Pendant cette même période, l'intéressé peut demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et peut, s'il le désire, communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix ; il en est informé au moment de la notification de la décision de maintien ; mention en est faite sur le registre prévu ci-dessus, émargé par l'intéressé.

*Art. 35 ter.* — Lorsque l'entrée en France est refusée à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, l'entreprise de transport aérien ou maritime qui l'a acheminé est tenue de ramener sans délai, à la requête des autorités chargées du contrôle des personnes à la frontière, cet étranger au point où il a commencé à utiliser le moyen de transport de cette entreprise, ou, en cas d'impossibilité, dans l'Etat qui a délivré le document de voyage avec lequel il a voyagé ou en tout autre lieu où il peut être admis.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables lorsque l'entrée en France est

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>refusée à un étranger en transit aérien ou maritime :</p>			
<p>1° Si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer :</p>			
<p>2° Si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France.</p>			
<p>Lorsqu'un refus d'entrée a été prononcé, et à compter de cette décision, les frais de prise en charge de l'étranger non ressortissant d'un Etat membre de la Communauté économique européenne, pendant le délai nécessaire à son réacheminement, ainsi que les frais de réacheminement, incombent à l'entreprise de transport qui l'a débarqué en France.</p>		<p align="center"><i>Art. 25 bis (nouveau).</i></p>	<p align="center"><i>Art. 25 bis.</i></p>
<p>Les dispositions des premier et cinquième alinéas du présent article sont applicables à l'entreprise de transport routier exploitant des liaisons internationales sous la forme de lignes régulières, de services occasionnels ou de navette, à l'exclusion des trafics frontaliers.</p>		<p>Dans le dernier alinéa de l'article 35 <i>ter</i> de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, après les mots : « sont applicables à l'entreprise de transport routier », sont insérés les mots : « ou ferroviaire ».</p>	<p align="center">Sans modification.</p>
<p><i>Art. 35 quater. — I. —</i> L'étranger qui arrive en France par la voie maritime ou aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile, peut être maintenu dans la zone d'attente du port ou de l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée.</p>		<p align="center"><i>Art. 25 ter (nouveau).</i></p>	<p align="center"><i>Art. 25 ter.</i></p>
		<p>Après les mots : « s'il est demandeur d'asile », la fin du premier alinéa du I de l'article 35 <i>quater</i> de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi rédigée : « à la vérification des conditions posées par l'article 31 <i>bis</i> ».</p>	<p align="center">Sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
—	<p>Art. 26.</p> <p>Il est inséré, dans le chapitre VIII de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, un article 36 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 36. — Tout étranger résidant en France, quelle que soit la nature de son titre de séjour, peut quitter librement le territoire national.</p> <p>« Toutefois, lorsque ces mesures sont nécessaires à la sécurité nationale, les ressortissants d'Etats n'appartenant pas à la Communauté économique européenne et qui résident en France peuvent, quelle que soit la nature de leur titre de séjour, être tenus, par arrêté du ministre de l'Intérieur, de déclarer à l'autorité administrative leur intention de quitter le territoire français et de justifier le respect de cette obligation par la production d'un visa de sortie. »</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 26.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 29 et 30 : cf supra, art. 21 du projet de loi.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Il est inséré dans l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée un chapitre IX ainsi rédigé :</p> <p>« CHAPITRE IX Dispositions transitoires.</p> <p>« Art. 37. — Les dispositions sur le retrait des titres de séjour prévus à l'article 15 bis, au dernier alinéa du IV de l'article 29 et au deuxième alinéa de l'article 30, dans leur rédaction issue de la loi n° ... du ... relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ne sont applicables qu'à des étrangers ayant reçu un titre de séjour après l'entrée en vigueur de cette loi.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« CHAPITRE IX Dispositions transitoires.</p> <p>« Art. 37. — Alinéa sans modification.</p>	<p>Art. 27.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Division et intitulé sans modification.</p> <p>« Art. 37. — Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. 15 : cf. supra, art. 7 du projet de loi.</p>	<p>« Art. 38. — La carte de résident mentionnée à l'article 15 est délivrée de plein droit à l'étranger qui n'a pas été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifie par tous moyens y avoir sa résidence habituelle depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, à condition qu'il soit entré en France avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du... précitée et que sa présence ne constitue pas une menace pour l'ordre public.</p>	<p>« Lors de la deuxième session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique de maîtrise de l'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée, et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.</p> <p>« Art. 38. — Sans modification.</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>« Art. 38. — Sans modification.</p>
<p>Art. 19, 22 et 23 : cf supra, art. 11, 12 et 13 du projet de loi.</p>	<p>« Art. 39. — Ne peut faire l'objet d'un arrêté d'expulsion en application de l'article 23, sauf en cas de nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique, ni d'une mesure de reconduite à la frontière en application des articles 19 et 22, l'étranger qui n'a pas été autorisé à séjourner en France au titre du regroupement familial et qui justifie, par tous moyens, y résider habituellement depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans, à condition qu'il soit entré en France avant la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du... précitée.</p>	<p>« Art. 39. — Sans modification.</p>	<p>« Art. 39. — Sans modification.</p>
<p>Art. 22 (1). — .....</p> <p>Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de recondui-</p>	<p>« Art. 40. — Les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 22 dans leur rédaction issue de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986, restent applicables dans les départements de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique, de La Réunion et la collectivité</p>	<p>« Art. 40. — I. — Pour l'application de l'article 22, sont applicables...</p>	<p>« Art. 40. — I. — Sans modification.</p>

(1) Rédaction résultant de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>te à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.</p>	<p>territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi n° ... du... précitée.</p>	<p>... précitée, les dispositions suivantes :</p>	<p>« II - En conséquence, l'article 22 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »</p>
<p>Sans préjudice des dispositions de l'alinéa précédent, l'étranger qui a fait l'objet d'une mesure administrative de reconduite à la frontière et qui défère cet acte au tribunal administratif peut assortir son recours d'une demande de sursis à exécution.</p>	<p>« En conséquence, l'article 22 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »</p>	<p>« Si l'autorité consulaire le demande, la mesure de reconduite à la frontière ne peut être mise à exécution avant l'expiration du délai d'un jour franc à compter de la notification de l'arrêté.</p>	<p>« III. - L'article 18 bis n'est pas applicable dans ces départements et cette collectivité territoriale pendant cette période. »</p>
<p>.....</p> <p>Art. 18 bis et 22 bis : cf. supra, art. 10, 17 et 23 du projet de loi.</p>	<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL</b></p>	<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL</b></p>	<p align="center"><b>TITRE II</b></p> <p align="center"><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE CIVIL</b></p>
<p>Code civil.</p>	<p align="center">Art. 28.</p>	<p align="center">Art. 28.</p>	<p align="center">Art. 28.</p>
<p>Art. 146. - Il n'y a pas de mariage lorsqu'il n'y a point de consentement.</p>	<p>Le code civil est ainsi modifié :</p> <p>I. - L'article 146 du code civil est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Même s'il est contracté à l'étranger, le mariage d'un Français requiert la comparution personnelle de celui-ci. »</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. - Sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. - Après l'article 146 du code civil, il est inséré un article 146-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 146-1. - Le mariage d'un Français, même contracté à l'étranger, requiert sa comparution personnelle. »</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Art. 170.</i> - Le mariage contracté en pays étranger entre Français et entre Français et étranger sera valable, s'il a été célébré dans les formes usitées dans le pays, pourvu qu'il ait été précédé de la publication prescrite par l'article 63, au titre <i>Des actes de l'état civil</i>, et que le Français n'ait point contrevenu aux dispositions contenues au chapitre précédent.</p>	<p>II. - Il est inséré après l'article 170 un article 170-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. - Alinéa sans modification.</p>	<p>II. - Sans modification.</p>
<p>Il en sera de même du mariage contracté en pays étranger entre un Français et une étrangère, s'il a été célébré par les agents diplomatiques ou par les consuls de France, conformément aux lois françaises.</p>	<p><i>« Art. 170-1.</i> - Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer qu'un mariage célébré à l'étranger encourt la nullité au titre des articles 184, 190-1 ou 191, l'agent diplomatique ou consulaire chargé de transcrire l'acte en informe immédiatement le ministère public et surseoit à la transcription.</p>	<p><i>« Art. 170-1.</i> - Alinéa sans modification.</p>	
<p>Toutefois, les agents diplomatiques ou les consuls ne pourront procéder à la célébration du mariage entre un Français et une étrangère que dans les pays qui seront désignés par décrets du Président de la République.</p>	<p><i>« Le procureur de la République se prononce sur la transcription. Lorsqu'il demande la nullité du mariage, il ordonne que la transcription soit limitée à la seule fin de saisine du juge : jusqu'à la décision de celui-ci, une expédition de l'acte transcrit ne peut être délivrée qu'aux autorités judiciaires ou avec l'autorisation du procureur de la</i></p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	
<p><i>Art. 184.</i> - Tout mariage contracté en contravention aux dispositions contenues aux articles 144, 146, 147, 161, 162 et 163 peut être attaqué soit par les époux eux-mêmes, soit par tous ceux qui y ont intérêt, soit par le ministère public.</p>			
<p><i>Art. 190-1.</i> - <i>Cf. infra.</i></p>			
<p><i>Art. 191.</i> - Tout mariage qui n'a point été contracté publiquement et qui n'a point été célébré devant l'officier public compétent peut être attaqué par les époux eux-mêmes, par les</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>père et mère, par les ascendants, et par tous ceux qui y ont un intérêt né et actuel, ainsi que par le ministère public.</p>	<p>République. »</p> <p>III. — Il est inséré, après l'article 175, les articles 175-1 et 175-2 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. 175-1. — Le ministère public peut former opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage.</p> <p>« Art. 175-2. — I. — Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé qu'en vue d'atteindre un résultat étranger à l'union matrimoniale, l'officier d'état civil saisit le ministère public qui, dans un délai de quinze jours, lui fait connaître soit sa décision qu'il soit sursis ou non à la célébration du mariage, soit sa décision de faire opposition au mariage. L'officier d'état civil informe les intéressés de cette saisine.</p> <p>« A défaut de décision du procureur de la République dans le délai de quinze jours, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage.</p> <p>« La durée du sursis ne peut excéder trois mois. A défaut d'opposition formée dans ce délai, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage.</p> <p>« II. — En cas d'urgence, l'officier d'état civil peut différer la cérémonie pour une durée qui ne peut excéder huit jours ; il en informe aussitôt le procureur de la République. Si ce dernier n'a pas, avant l'expiration de ce délai, engagé</p>	<p>« Si le procureur de la République ne s'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de sa saisine, l'agent diplomatique ou consulaire transcrit l'acte. »</p> <p>III. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 175-1. — Sans modification.</p> <p>« Art. 175-2. — I. — Sans modification.</p> <p>« II. — ...</p> <p>... délai, pris l'une</p>	<p>»</p> <p>III. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. 175-1. — Sans modification.</p> <p>« Art. 175-2. — Lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage n'est envisagé que dans un but autre que l'union matrimoniale, l'officier de l'état civil saisit le procureur de la République. Il en informe les intéressés.</p> <p>« Le procureur de la République dispose de quinze jours pour décider de faire opposition au mariage ou qu'il sera sursis à la célébration du mariage. Il fait connaître sa décision à l'officier de l'état civil.</p> <p>« La durée du sursis décidé par le procureur de la République ne peut ... .. l'officier de l'état... .. mariage.</p> <p>« En cas d'urgence, l'officier de l'état civil peut décider de différer la célébration pour ... .. jours. Il saisit immédiatement le procureur de la République. Dans ce cas, si le procureur de la République n'a</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
	<p>la procédure prévue au paragraphe I, l'officier d'état civil doit célébrer le mariage. »</p>	<p>des décisions mentionnées au I... ... mariage. »</p>	<p>pas, avant l'expiration de ce délai, fait opposition ou décidé qu'il soit sursis à la célébration pour une durée de trois mois maximum, l'officier de l'état civil doit célébrer le mariage. »</p>
	<p>IV. — Il est inséré, après l'article 190, un article 190-1 ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Sans modification.</p>	<p>IV. — Alinéa sans modification.</p>
	<p>« Art. 190-1. — Le mariage qui a été célébré en fraude à la loi, en particulier s'il n'a été contracté que dans un but étranger à l'union matrimoniale, peut être annulé à la demande de l'époux de bonne foi ou du ministère public, formée dans l'année du mariage. »</p>		<p>« Art. 190-1. — ... qui n'a été contracté qu'en vue d'atteindre un résultat autre que l'union matrimoniale ou qui a été célébré dans tout autre cas de fraude à la loi peut ...</p>
		<p>Art. 28 bis (nouveau).</p>	<p>Art. 28 bis (nouveau).</p>
		<p>L'article 79 du code de la nationalité est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>
		<p>« Il en est de même de celui dont le séjour en France est irrégulier au regard des lois et conventions relatives au séjour des étrangers en France. »</p>	
	<p align="center">TITRE III</p>	<p align="center">TITRE III</p>	<p align="center">TITRE III</p>
	<p align="center">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p>	<p align="center">DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE PÉNAL ET LE CODE DE PROCÉDURE PÉNALE</p>
	<p align="center">Art. 29.</p>	<p align="center">Art. 29.</p>	<p align="center">Art. 29.</p>
	<p>Le code pénal, tel qu'il résulte des lois n° 92-683 et 92-684 du 22 juillet 1992, est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Nouveau code pénal (1).</p>	<p>I. — A l'article 131-30 :</p>	<p>I. — Alinéa sans modification.</p>	<p>I. — <i>Les troisième à septième alinéas de l'article 131-30 du code pénal sont ainsi rédigés :</i></p>
<p><i>Art. 131-30.</i> — Lorsqu'elle est prévue par la loi, la peine d'interdiction du territoire français peut être prononcée, à titre définitif ou pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable d'un crime ou d'un délit.</p>	<p>1° Le début de la première phrase du troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>1° Sans modification.</p>	<p>« Le tribunal ne peut prononcer que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction l'interdiction du territoire français à l'encontre :</p>
<p>L'interdiction du territoire entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement ou de réclusion.</p>	<p>« <i>Toutefois, le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : ... (le reste sans changement).</i> »</p>		<p>1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p>
<p>Toutefois, l'interdiction du territoire n'est pas applicable à l'encontre :</p>			
<p>1° D'un condamné qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;</p>			
<p>2° D'un condamné qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de quinze ans ;</p>			

(1) L'entrée en vigueur du nouveau code pénal a été fixée par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 au 1<sup>er</sup> septembre 1993.

Le projet de loi n° 368 (1992-1993) propose de la reporter au 1<sup>er</sup> mars 1994.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>3° D'un condamné père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins :</p>	<p>2° Au 4°, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>2° Sans modification.</p>	<p>« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;</p>
<p><i>Art. 213-2.</i>— L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre. Les exceptions prévues aux 1° à 4° de l'article 131-30 ne sont pas applicables.</p>		<p>« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »</p>	<p>« 3° d'un condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ;</p>
<p><i>Art. 414-6.</i> — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux chapitres I, II et IV du présent titre et aux articles 413-1 à 413-4, 413-10 et 413-11. Les exceptions prévues aux 1° à 4° de l'article 131-30 ne sont pas applicables.</p>		<p><i>I bis (nouveau).</i> — La dernière phrase des articles 213-2, 414-6, 422-4, 431-19 et 442-12 est ainsi rédigée :</p>	<p><i>I bis</i> — Sans modification.</p>
<p><i>Art. 422-4.</i> — L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies au présent titre. Les exceptions prévues aux 1° à 4°</p>		<p>« Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article 131-30 ne sont pas applicables. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>de l'article 131-30 ne sont pas applicables.</p>			
<p><i>Art. 431-19.</i> – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies à la présente section. Les exceptions prévues aux 1° à 4° de l'article 131-30 ne sont pas applicables.</p>			
<p><i>Art. 442-12.</i> – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix ans au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 442-1 à 442-4. Les exceptions prévues aux 1° à 4° de l'article 131-30 ne sont pas applicables.</p>			
<p><i>Art. 222-48.</i> – L'interdiction du territoire français peut être prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-30, soit à titre définitif, soit pour une durée de dix au plus, à l'encontre de tout étranger coupable de l'une des infractions définies aux articles 222-1 à 222-8 et 222-10, aux 1° et 2° de l'article 222-14, aux articles 222-23 à 222-26, 222-30, 222-34 à 222-39 ainsi qu'à l'article 222-15 dans les cas visés au deuxième alinéa de cet article.</p>	<p>II. – L'article 222-48 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>II. – Alinéa sans modification.</p>	<p>II. – Sans modification.</p>
	<p>« Les dispositions du troisième alinéa de l'article 131-30 ne sont pas applicables aux personnes coupables des infractions définies aux articles 222-34, 222-35, 222-36 et 222-38. »</p>	<p>« Les dispositions des cinq derniers alinéas de l'article... ... 222-38. »</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>(Nouveau code pénal.)</p>			
<p><i>Art. 222-34.</i> – Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la production, la fabrication, l'importation, l'exportation, le transport, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi illicite de stupéfiants est puni de la réclusion criminelle à perpétuité de 50 millions de francs d'amende.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 222-35.</i> – La production ou la fabrication illicites de stupéfiants sont punies de vingt ans de réclusion criminelle et de 50 millions de francs d'amende.</p>			
<p>Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 millions d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 222-36.</i> – L'importation ou l'exportation illicites de stupéfiants est punie de dix ans d'emprisonnement et de 50 millions de francs d'amende.</p>			
<p>Ces faits sont punis de trente ans de réclusion criminelle et de 50 millions de francs d'amende lorsqu'ils sont commis en bande organisée.</p>			
<p>Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infractions prévues par le présent article.</p>			
<p><i>Art. 222-38.</i> – Le fait, par tout moyen frauduleux, de</p>			

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées aux articles 222-34 à 222-37 ou d'apporter sciemment son concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 million de francs d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux infraction prévues par le présent article.

*Art. additionnel après l'art. 29.*

*I - Il est inséré, après l'article 264 du code pénal, un paragraphe et un article additionnels ainsi rédigés :*

*« 9 - Atteintes au mariage*

*« Art. 264 bis. - Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre un ressortissant étranger en situation irrégulière au regard des règles sur l'entrée et le séjour des étrangers en France et un ressortissant français, en vue de la célébration d'un mariage entre eux qui n'est envisagé que pour atteindre un résultat autre que l'union matrimoniale, est puni de deux ans à sept ans d'emprisonnement et de 7 (XX) francs à 7(X) (XX) francs d'amende. »*

*II - Il est inséré, après l'article 433-21 du code pénal dans sa rédaction résultant de la loi n° 92-686 du 22 juillet 1992, une section et un article additionnels ainsi rédigés :*

*« Section 11 bis. - Des atteintes au mariage*

*« Art. 433-21-1. - Le fait de s'entremettre ou de tenter de s'entremettre entre un ressortissant étranger en situation*



Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

Ordonnance n° 45-2658  
du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 27. — Cf. supra article 11  
du projet de loi.

Art. 30.

I. — Il est inséré, au code de  
procédure pénale, un arti-  
cle 469-5 ainsi rédigé :

« Art. 469-5. — Lorsque le  
tribunal a déclaré un prévenu  
coupable de l'infraction prévue  
au deuxième alinéa de l'arti-  
cle 27 de l'ordonnance  
n° 45-2658 du 2 novembre  
1945 relative aux conditions  
d'entrée et de séjour des étran-  
gers en France, il peut ajourner  
le prononcé de la peine en  
enjoignant au prévenu de pré-  
senter à l'autorité administra-  
tive compétente les documents  
de voyage permettant l'exécu-  
tion de la mesure d'éloigne-  
ment prononcée à son encon-  
tre, ou de communiquer les  
renseignements permettant  
cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal  
place le prévenu, par ordon-  
nance, sous le régime de la  
rétention judiciaire, pour une  
durée de trois mois au plus.

Art. 30.

Sans modification.

Art. 30.

I. — Alinéa sans modifica-  
tion.

« Art. 469-5. — Le tribunal  
peut, après avoir déclaré le  
prévenu ...

... France, ajourner ...

... exécution.

Alinéa sans modification.

*irrégulière au regard des  
règles sur l'entrée et le séjour  
des étrangers en France et un  
ressortissant français, en vue  
de la célébration d'un mariage  
entre eux qui n'est envisagé  
que pour atteindre un résultat  
autre que l'union matrimonia-  
le, est puni de sept ans d'em-  
prisonnement et de  
700 000 francs d'amende.*

*« L'interdiction du territoire  
français peut être prononcée  
dans les conditions prévues  
par l'article 131-30, soit à titre  
définitif, soit pour une durée  
de dix ans au plus, à l'encontre  
de tout étranger coupable de  
l'infraction définie au présent  
article. Les dispositions des  
cinq derniers alinéas de l'ar-  
ticle 131-30 ne sont pas appli-  
cables. »*

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision .

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue au premier

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 35 bis. — Cf. supra article 25 du projet de loi.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

alinéa. le procureur de la République saisit, avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

II. — Il est ajouté à la sous-section 6 de la section II du chapitre II du titre deuxième du livre premier du code pénal, tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992, un §5 ainsi rédigé :

« §5. — De l'ajournement avec rétention judiciaire.

« Art. 132-70-1. — Lorsque le tribunal a déclaré un prévenu coupable de l'infraction prévue au deuxième alinéa de l'article 27 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, il peut ajourner le prononcé de la peine en enjoignant au prévenu de présenter à l'autorité administrative compétente les documents de voyage permettant l'exécution de la mesure d'éloignement prononcée à son encontre, ou de communiquer les renseignements permettant cette exécution.

« Dans ce cas, le tribunal place le prévenu, par ordonnance, sous le régime de la rétention judiciaire, pour une durée de trois mois au plus.

Alinéa sans modification.

II. — Alinéa sans modification.

Division et intitulé sans modification.

« Art. 132-70-1. — Le tribunal peut, après avoir déclaré le prévenu ...

... France, ajourner...

... exécution.

Alinéa sans modification.

Art. 27. — Cf. supra article 11 du projet de loi.

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

« La décision d'ajournement avec rétention est exécutoire par provision .

« Le tribunal fixe dans son jugement le jour où il sera statué sur la peine.

« A l'audience de renvoi, le tribunal peut soit dispenser le prévenu de peine, soit prononcer la sanction prévue par la loi, soit ajourner une nouvelle fois le prononcé de la peine dans les conditions prévues aux alinéas précédents.

« La décision sur la peine intervient au plus tard trois mois après la première décision d'ajournement.

« La durée de la rétention est, le cas échéant, imputée sur celle de la peine privative de la liberté prononcée.

« Lorsqu'il ajourne le prononcé de la peine, le tribunal informe l'intéressé qu'il peut, pendant la période de rétention, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin, d'un conseil et qu'il peut, s'il le désire, communiquer avec une personne de son choix. L'intéressé est également invité à prendre contact avec son consulat.

« Le prévenu est maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire.

« L'état civil des personnes placées en rétention ainsi que les conditions de leur maintien sont mentionnés sur le registre prévu par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.

« Pendant la durée du maintien en rétention, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux, vérifier les conditions de la rétention et se faire communiquer le registre mentionné à l'alinéa précédent.

« Si l'étranger se soumet à l'injonction prévue à l'alinéa

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Texte en vigueur

Texte du projet de loi

Texte adopté  
par l'Assemblée nationale

Propositions  
de la Commission

premier, le procureur de la République saisit avant expiration du délai d'ajournement, le tribunal, soit d'office, soit sur demande du prévenu, afin qu'il soit statué sur la peine. Il peut aussi saisir le tribunal sur demande de l'autorité administrative.

« Lorsqu'à l'audience de renvoi, le tribunal ne prononce pas de peine privative de liberté et qu'il ne peut être procédé à l'éloignement immédiat de l'intéressé, celui-ci peut être maintenu dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par l'article 35 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée. »

Alinéa sans modification.

Code de procédure pénale.

Art. 78-2 (1). — Les officiers de police judiciaire et, sur l'ordre et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux articles 20 et 21-1° peuvent inviter à justifier, par tout moyen, de son identité toute personne à l'égard de laquelle existe un indice faisant présumer :

— qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction ;

— ou qu'elle se prépare à commettre un crime ou un délit ;

— ou qu'elle est susceptible de fournir des renseignements utiles à l'enquête en cas de crime ou de délit ;

— ou qu'elle fait l'objet de recherches ordonnées par une autorité judiciaire.

(1) Une modification de cet article est actuellement en cours de discussion devant le Parlement (Cf projet de loi n° 352, 1992-1993).

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>L'identité de toute personne peut également être contrôlée, selon les mêmes modalités, pour prévenir une atteinte à l'ordre public, notamment une atteinte à la sécurité des personnes et des biens</p>	<p>III. – Le dernier alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale est abrogé.</p>		<p>III. – Sans modification.</p>
<p>La personne de nationalité étrangère dont l'identité est contrôlée en application des dispositions du présent article doit être en mesure de présenter les pièces ou documents sous le couvert desquels elle est autorisée à séjourner en France.</p>	<p>IV. – L'article 469-5 du code de procédure pénale est abrogé à compter de la date d'entrée en vigueur du code pénal tel qu'il résulte de la loi n° 92-683 du 22 juillet 1992.</p>		<p>IV. – Sans modification.</p>
	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>	<p>TITRE IV</p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE, LE CODE DE LA SÉCURITÉ SOCIALE, LE CODE RURAL, LE CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION ET LE CODE DE LA FAMILLE ET DE L'AIDE SOCIALE</p>
<p>Code de la santé publique.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>	<p>Art. 31.</p>
<p>Art. L. 630-1. – Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 627-2, L. 628, I., 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdic-</p>	<p>L'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	<p>Les deuxième à neuvième alinéas de l'article L. 630-1 du code de la santé publique, sont remplacés par les dispositions suivantes :</p>	<p>I. – Alinéa sans modification.</p>
	<p>L – Le début de la première phrase du deuxième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :</p>		<p>« L'interdiction du territoire français n'est pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>tion définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.</p>	<p>« Toutefois le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : » (<i>le reste sans changement</i>).</p>	<p>« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :</p>	<p>« Le...  ... l'infraction l'interdiction ... en- contre :</p>
<p>1° D'un condamné étranger mineur de dix-huit ans :</p>	<p>1° D'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins :</p>	<p>« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins :</p>	<p>1° Sans modification :</p>
<p>3° D'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation :</p>	<p>II. — Au 3° du deuxième alinéa les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française :</p>	<p>2° Sans modification :</p>
<p>4° D'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.</p>			
<p>L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :</p>			
<p>1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans :</p>	<p>1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans :</p>	<p>« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans :</p>	<p>« 3° d'un condamné...  ... ans :</p>
<p>2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>	<p>2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>	<p>« 4° du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>	<p>« 4° d'un condamné...  ... de quinze ans.</p>
		<p>« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné</p>	<p><i>Alinéa supprimé. (Cf. supra 2° alinéa.)</i></p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Les dispositions des huit alinéas précédents ne s'appliquent pas en cas de condamnation pour la production ou la fabrication de plantes vénéneuses classées comme stupéfiants ou pour l'importation ou l'exportation desdites substances, ou en cas de condamnation pour association formée ou entente établie en vue de commettre ces infractions.</p>	<p align="center">Art. 32.</p> <p>Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Sont insérés au chapitre V du titre premier du livre premier les articles L. 115-6 et L. 115-7 ainsi rédigés :</p> <p>« Art. L. 115-6. — Les personnes de nationalité étrangère ne peuvent être affiliées à un régime obligatoire de sécurité sociale que si elles sont en situation régulière au regard de la législation sur le séjour et le travail des étrangers en France. Un décret fixe la liste des titres ou documents attestant de la situation régulière.</p> <p>« En cas de méconnaissance des dispositions du premier ali-</p>	<p>étranger mineur de dix-huit ans. »</p> <p align="center">Art. 32.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Alinéa sans modification.</p> <p>« Art. L. 115-6. — ...</p> <p align="right">... en France</p> <p>ou si leur titre de séjour fait l'objet d'une demande de renouvellement. Un décret... ... régulière.</p> <p>« En... ...ali-</p>	<p>II. — Le début de l'antépénultième alinéa de l'article L. 630-1 du code de la santé publique est ainsi rédigé :</p> <p>« Les dispositions des cinq alinéas précédents ne s'appliquent pas... ».</p> <p align="center">Art. 32.</p> <p>(Examiné par la commission des affaires sociales.)</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p align="center"><b>Code du travail.</b></p> <p><b>Art. L. 320.</b> – L'embauche d'un salarié ne peut intervenir qu'après déclaration nominative effectuée par l'employeur auprès des organismes de protection sociale désignés à cet effet dans les conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Cette déclaration, dont la mise en œuvre sera progressivement étendue à l'ensemble des départements, est obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1993, selon des modalités prévues par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>A cette date, le non-respect de l'obligation de déclaration est sanctionné par les peines prévues par décret en Conseil d'Etat et constaté par les agents énumérés à l'article L. 324-12.</p> <p>Un bilan de cette déclaration sera présenté au Parlement avant le 30 juin 1994 pour déterminer d'éventuels aménagements.</p> <p><b>Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.</b></p> <p><b>Art. 15.</b> – Hormis les cas où ils doivent être autorisés par la</p>	<p>née, les cotisations restent dues.</p> <p>« <b>Art. L. 115-7.</b> – Les organismes chargés de la gestion d'un régime obligatoire de sécurité sociale assurant l'affiliation, le versement des prestations ou le recouvrement des cotisations sont tenus de vérifier périodiquement la régularité des conditions de séjour et de travail des étrangers. Ils peuvent avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations administratives nécessaires à cette vérification.</p> <p>« <b>Lorsque ces informations</b> sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978</p>	<p>née et des législations qu'il mentionne, les cotisations... ... dues.</p> <p>« <b>Art. L. 115-7.</b> – ...</p> <p>... vérifier lors de l'affiliation et périodiquement que les assurés étrangers satisfont aux conditions de régularité de leur situation en France prévues au présent code. La vérification peut également être faite lors de la déclaration nominative effectuée par l'employeur prévue par l'article L. 320 du code du travail. Ils peuvent avoir accès... ... vérification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>loi, les traitements automatisés d'informations nominatives opérés pour le compte de l'Etat, d'un établissement public ou d'une collectivité territoriale, ou d'une personne morale de droit privé gérant un service public, sont décidés par un acte réglementaire pris après avis motivé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.</p>	<p>relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p>	<p>II. — Sans modification.</p>	
<p>Si l'avis de la commission est défavorable, il ne peut être passé outre que par un décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat ou, s'agissant d'une collectivité territoriale, en vertu d'une décision de son organe délibérant, approuvée par décret pris sur avis conforme du Conseil d'Etat.</p>	<p>II. — Est inséré à la section I du chapitre premier du titre VI du livre premier l'article L. 161-18-1 ainsi rédigé :</p>	<p>III. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>Si, au terme d'un délai de deux mois renouvelable une seule fois sur décision du président, l'avis de la commission n'est pas notifié, il est réputé favorable.</p>	<p>« Art. L. 161-18-1. — Pour l'attribution d'un avantage de vieillesse, l'assuré étranger résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour en France par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »</p>	<p>« Art. L. 161-25-1. — Sans modification.</p>	
<p>Code de la sécurité sociale.</p>	<p>III. — Sont insérés à la section 2 du chapitre premier du titre VI du livre premier les articles L. 161-25-1 et L. 161-25-2 ainsi rédigés :</p>	<p>« Art. L. 161-25-2. — ... ...étrangers majeurs d'un assuré...</p>	
<p>Art. L. 311-2. — Sont affiliées obligatoirement aux assurances sociales du régime général, quel que soit leur âge et même si elles sont titulaires d'une pension, toutes les personnes quelle que soit leur nationalité, de l'un ou de l'autre sexe, salariées ou travaillant, à</p>	<p>« Art. L. 161-25-1. — Les assurés étrangers ont droit et ouvrent droit aux prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès s'ils remplissent les conditions fixées par l'article L. 115-6 pour être affiliés à un régime de sécurité sociale.</p>	<p>... en France.</p>	
	<p>« Art. L. 161-25-2. — Les ayants-droit étrangers d'un assuré bénéficient des prestations d'assurance maladie, maternité, invalidité et décès, s'ils sont en situation régulière, au regard de la législation sur le séjour des étrangers en France.</p>	<p>« Un décret ... titres et documents attestant... ... France. »</p>	
	<p>IV. — Le début de l'article L. 311-2 est ainsi rédigé :</p>	<p>IV. — Supprimé.</p>	
	<p>« Art. L. 311-2. — Sous réserve de l'article L. 115-6, sont affiliés obligatoirement... » (le reste sans changement).</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat.</p>	<p>V. — Après le troisième alinéa de l'article L. 356-1, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>V. — Sans modification.</p>	
<p><i>Art. L. 356-1.</i> — L'assurance veuvage garantit au conjoint survivant de l'assuré qui a été affilié, à titre obligatoire ou volontaire, à l'assurance vieillesse du régime général, ou qui bénéficiait, en application de l'article L. 311-5, des prestations en nature de l'assurance maladie du régime général, une allocation de veuvage lorsque, résidant en France, il satisfait à des conditions d'âge et de nombre d'enfants à charge ou élevés fixées par décret en Conseil d'Etat. L'allocation de veuvage n'est due que si le total de cette allocation et des ressources personnelles de l'intéressé n'excède pas un plafond fixé par décret ; lorsque le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé dépasse ce plafond, l'allocation est réduite à due concurrence.</p>	<p>« Le conjoint survivant de nationalité étrangère résidant en France doit justifier de la régularité de son séjour par la production d'un titre ou document figurant sur une liste fixée par décret. »</p>		
<p>Un décret détermine les revenus et autres avantages pris en compte pour l'appréciation des ressources.</p>			
<p>Ce décret détermine aussi le délai dans lequel le conjoint survivant demande l'attribution de cette prestation postérieurement à la date du décès.</p>			
<p>L'allocation de veuvage est également servie, qu'il réside ou non en France, au conjoint survivant de l'assuré qui relevait du régime de l'assurance volontaire vieillesse institué par les articles L. 742-2 et suivants, sous réserve qu'il rem-</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>plisse les conditions d'âge, de nombre d'enfants et de ressources mentionnées ci-dessus.</p>	<p>VI. — L'article L. 374-1 est abrogé.</p>	<p>VI. — Supprimé.</p>	
<p>Bénéficient également de l'allocation de veuvage les conjoints survivants des adultes handicapés qui percevaient à la date de leur décès l'allocation aux adultes handicapés.</p>			
<p><i>Art. L. 374-1.</i> — L'employeur qui a occupé un étranger soumis au régime institué par les articles L. 341-1 et suivants du code du travail est tenu de rembourser aux organismes de sécurité sociale le montant des prestations d'assurance maladie, maternité, décès, d'invalidité ou d'accident du travail versées à l'intéressé, si celui-ci n'a pas, avant la réalisation du risque ayant entraîné le versement des prestations, subi le contrôle médical prévu par lesdits articles.</p>			
<p>En ce qui concerne les autres travailleurs étrangers, les employeurs sont également tenus à ce remboursement s'ils ne justifient pas que les intéressés leur ont présenté soit un document attestant qu'ils ont subi un contrôle médical prévu par les accords internationaux visant la circulation, le séjour et l'exercice des activités professionnelles salariées, soit une attestation de visite médicale délivrée par les services de l'Office des migrations internationales.</p>			
<p>Si pendant la période de référence au cours de laquelle ont été remplies les conditions d'ouverture du droit aux prestations, le travailleur étranger a été occupé irrégulièrement par plusieurs employeurs, ceux-ci sont tenus au remboursement prévu, au prorata du temps pendant lequel chacun d'eux a occupé le travailleur.</p>			
<p>L'action en remboursement des prestations versées soit directement à l'assuré, soit par</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'intermédiaire d'un tiers payant se prescrit par deux ans à compter de la date du versement des prestations.</p>	<p>VII. — Le début des articles L. 381-30 et L. 381-31 est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>Un décret fixe le montant maximum du remboursement qui peut être ainsi réclamé.</p>	<p>« Nonobstant les dispositions de l'article L. 115-16... (le reste sans changement). »</p>	<p>« Nonobstant... ... article L. 115-6... (le reste sans changement). »</p>	
<p>Un décret précisera la date et les conditions d'application de ces dispositions.</p>			
<p><b>Art. L. 381-30.</b> — Les détenus sont affiliés obligatoirement aux assurances maladie et maternité du régime général de sécurité sociale à compter soit de la date à partir de laquelle ils exécutent un travail pénal, soit de la date à laquelle ils cessent d'avoir droit aux prestations d'un régime obligatoire.</p>			
<p>Ils ont droit, à ce titre, aux prestations en nature pour les membres de leur famille au sens de l'article L. 313-3.</p>			
<p>La rémunération du travail versée aux détenus qui exécutent un travail pénal est soumise à cotisations patronale et ouvrière dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire.</p>			
<p>La cotisation que l'Etat prend à sa charge en contrepartie des prestations versées par le régime général, en application du présent article, aux familles des détenus qui ne travaillent pas, est fixée par décret en Conseil d'Etat.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article 723 du code de procédure pénale, qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance maladie dont ils</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>relèvent au titre de cette activité.</p>			
<p><i>Art. L. 381-31.</i> — Les détenus exécutant un travail pénal ou suivant un stage de formation professionnelle sont affiliés obligatoirement à l'assurance vieillesse du régime général de sécurité sociale.</p>			
<p>Les obligations de l'employeur sont assumées par l'administration pénitentiaire qui prend également en charge les cotisations forfaitaires dues par les détenus employés au service général.</p>			
<p>Toutefois, les cotisations des détenus qui suivent un stage de formation professionnelle sont calculées et prises en charge dans les conditions prévues par l'article L. 980-3 du code du travail.</p>			
<p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux condamnés bénéficiant d'une mesure de semi-liberté ou de placement à l'extérieur en application de l'article 723 du code de procédure pénale, qui, exerçant une activité professionnelle dans les mêmes conditions que les travailleurs libres, sont affiliés au régime d'assurance vieillesse dont ils relèvent au titre de cette activité.</p>			
<p><i>Art. L. 471-1</i> — Les contraventions aux dispositions de l'article L. 441-2 et du premier alinéa de l'article L. 441-5 peuvent être constatées par les inspecteurs du travail.</p>	<p>VIII. — L'article L. 471-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>VIII. — Sans modification.</p>	
<p>La caisse primaire d'assurance maladie peut poursuivre auprès des employeurs ou de leurs préposés qui ont contrevenu à ces dispositions le remboursement de la totalité des dépenses faites à l'occasion de l'accident. Encourent la même sanction les employeurs ou leurs préposés qui n'ont pas inscrit sur le registre ouvert à cet effet les accidents mention-</p>			

**Texte en vigueur**

né au premier alinéa de l'article L. 441-4 ou ont contrevenu aux dispositions des deuxième, troisième et quatrième alinéas du même article.

**Art. L. 831-1.** — Une allocation de logement est versée aux personnes de nationalité française mentionnées à l'article L. 831-2 en vue de réduire à un niveau compatible avec leurs ressources la charge de loyer afférente au logement qu'elles occupent à titre de résidence principale en France métropolitaine ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1. Sont assimilées au loyer les mensualités versées pour accéder à la propriété de l'habitation.

Cette allocation est versée aux personnes hébergées dans les unités et centres de long séjour relevant de la loi n° 70-1318 du 31 décembre 1970 portant réforme hospitalière.

Les présentes dispositions sont applicables aux personnes de nationalité étrangère qui justifient exercer, dans des conditions régulières, une activité professionnelle en France métropolitaine ou dans les départements mentionnés à l'article L. 751-1 ou bénéficient d'une pension, rente ou allocation d'un régime français de sécurité sociale ou sont ressortissants d'un pays ayant conclu

**Texte du projet de loi**

« En outre, la caisse poursuit auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci, sans satisfaire aux conditions de régularité de séjour et de travail en France définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6, le remboursement de la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre du présent livre. »

**IX.** — Le troisième alinéa de l'article L. 831-1 est ainsi rédigé :

« Le présent titre est applicable aux personnes de nationalité étrangère, titulaires d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2. »

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**IX.** — Sans modification.

**Propositions  
de la Commission**

**Texte en vigueur**

**Texte du projet de loi**

**Texte adopté  
par l'Assemblée nationale**

**Propositions  
de la Commission**

avec la France une convention d'assistance concernant l'allocation de loyer.

L'allocation de logement n'est pas due lorsque la même personne peut bénéficier, au titre d'une autre réglementation, d'une indemnité ou allocation répondant au même objet et qui est d'un montant égal ou supérieur à la première de ces prestations. Lorsque cette indemnité ou allocation est d'un montant inférieur à l'allocation de logement, celle-ci est réduite à due concurrence.

*Art. L. 512-2.* — Bénéficiaire de plein droit des prestations familiales dans les conditions fixées par le présent livre les étrangers titulaires d'un titre exigé d'eux, en vertu soit de dispositions législatives ou réglementaires, soit de traités ou accords internationaux, pour résider régulièrement en France.

Un décret fixe la liste des titres et justifications attestant la régularité de l'entrée et du séjour des bénéficiaires étrangers et des enfants qu'ils ont à charge et au titre desquels des prestations familiales sont demandées.



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
Code rural.	Art. 33.	Art. 33.	Art. 33.
<p><i>Art. 1177.</i> — La caisse de mutualité sociale agricole peut réclamer le remboursement de la totalité des dépenses faites par elle à la suite d'un accident à l'employeur qui n'a pas déclaré celui-ci ou n'a pas remis à la victime une feuille d'accident dans les conditions réglementaires.</p> <p>Ce remboursement ne pourra, d'autre part, être supérieur à un montant fixé par décret.</p>	<p>L'article 1177 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« La caisse de mutualité sociale agricole poursuit auprès de l'employeur de toute personne étrangère travaillant ou ayant travaillé pour le compte de celui-ci sans satisfaire aux conditions de régularité de séjour et de travail définies par le décret mentionné à l'article L. 115-6 du code de la sécurité sociale, le remboursement de la totalité des dépenses qu'elle supporte pour cette personne au titre du présent chapitre. »</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>(Examiné par la commission des affaires sociales.)</p>
Code de la famille et de l'aide sociale.	Art. 34.	Art. 34.	Art. 34.
<p><i>Art. 186.</i> — Les étrangers non bénéficiaires d'une convention peuvent bénéficier selon la procédure indiquée au chapitre premier du présent titre et au titre III bis :</p> <p>1° de l'admission dans un établissement hospitalier, dans un hôpital psychiatrique, dans un établissement de cure, dans un hospice, dans un centre de rééducation ou d'assistance par le travail ;</p> <p>2° de l'aide médicale à domicile, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininter-</p>	<p>L'article 186 du code de la famille et de l'aide sociale est ainsi modifié :</p> <p>I. — Le premier alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Les personnes de nationalité étrangère bénéficient dans les conditions prévues aux titres II, III et III bis :</p> <p>« 1° des prestations d'aide sociale à l'enfance, de l'aide médicale en cas de soins dispensés par un établissement de santé, de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadaptation sociale ;</p> <p>« 2° des autres formes d'aide sociale et d'aide médicale à condition qu'elles justi-</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>I. — Le début du premier... ...rédigé :</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° ... ... enfance ;</p> <p>« 2° de l'aide sociale en cas d'admission dans un centre d'hébergement et de réadapta-</p>	<p>(Examiné par la commission des affaires sociales.)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>rompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans :</p>	<p>fient d'un titre exigé des étrangers pour séjourner régulièrement en France : » (le reste sans changement).</p>	<p>tion sociale :</p>	
<p>3° des allocations aux personnes âgées et aux infirmes prévues aux articles 158 et 160, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins quinze ans avant soixante-dix ans.</p>	<p>II. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>« 3° de l'aide médicale hospitalière et de l'aide médicale en cas de soins dispensés dans un établissement de santé, y compris en cas de consultation externe :</p>	
<p>A défaut de remboursement par l'Etat d'origine, la charge des dépenses et leur répartition sont déterminées dans les conditions précisées au titre IV ci-après.</p>	<p>« Pour tenir compte de situations exceptionnelles, il peut être dérogé à la condition fixée au 2° par décision du ministre chargé de l'action sociale. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'Etat. »</p>	<p>« 4° de l'aide médicale à domicile, à condition qu'ils justifient d'une résidence ininterrompue en France métropolitaine depuis au moins trois ans :</p>	
	<p>Art. 35.</p>	<p>« 5° des autres formes d'aide sociale, à condition qu'elles justifient d'un titre exigé des étrangers pour séjourner régulièrement en France : ... (le reste sans changement). »</p>	
	<p>Il est inséré, dans le code de la construction et de l'habitation, un article L. 351-2-1 ainsi rédigé :</p>	<p>I bis (nouveau). — En conséquence, le 3° devient le 6°.</p>	
	<p>« Art. L. 351-2-1. — L'aide personnalisée au logement est attribuée dans les conditions fixées par le présent titre aux personnes de nationalité française ou aux personnes de nationalité étrangère titulaires</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	
		<p>« Pour...</p>	
		<p>... dérogé aux conditions fixées aux 4° et 5° par décision...</p>	
		<p>... Etat. »</p>	
		<p>Art. 35.</p>	<p>Art. 35.</p>
		<p>Sans modification.</p>	<p>(Examiné par la commission des affaires sociales.)</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Art. L. 512-2 du code de la sécurité sociale : cf. supra art. 32 du projet de loi.</p>	<p>d'un des titres de séjour ou documents justifiant de la régularité du séjour et prévus en application de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale. »</p>		
	<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>	<b>TITRE V</b>
	<p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF</b></p>	<p><b>DISPOSITIONS MODIFIANT LE CODE DU TRAVAIL ET LA LOI N° 73-548 DU 27 JUIN 1973 RELATIVE À L'HÉBERGEMENT COLLECTIF</b></p>
		<p>Art. 36 A (nouveau).</p>	<p>Art. 36 A.</p>
		<p>Il est inséré, après l'article L. 311-5 du code du travail, un article L. 311-5-1 ainsi rédigé :</p>	<p>(Examiné par la commission des affaires sociales.)</p>
		<p>« Art. L. 311-5-1. — L'Agence nationale pour l'emploi est tenue de vérifier, lors de l'inscription d'une personne étrangère sur la liste des demandeurs d'emploi, la validité de ses titres de séjour et de travail. Elle peut avoir accès aux fichiers des services de l'Etat pour obtenir les informations nécessaires à cette vérification.</p>	
		<p>« Lorsque ces informations sont conservées sur support informatique, elles peuvent faire l'objet d'une transmission autorisée dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi n° 78-17 du 16 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés. »</p>	
		<p>Art. 36 B (nouveau).</p>	<p>Art. 36 B.</p>
		<p>L'article L. 341-9-1 du code du travail est abrogé.</p>	<p>Sans modification.</p>
<p><b>Code du travail.</b></p>			
<p>Art. L. 341-9-1. — Le certificat d'hébergement exigible d'un étranger pour une visite privée doit être signé par la personne qui se propose de</p>			

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>l'héberger et visé par le maire de la commune de résidence du signataire.</p>			
<p>Le maire refuse le visa s'il ressort manifestement de la teneur du certificat ou de la vérification effectuée au domicile de son signataire que l'étranger ne peut être hébergé dans des conditions normales.</p>			
<p>Dans l'exercice des attributions définies au présent article, le maire peut déléguer sa signature à ses adjoints ou, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du conseil municipal.</p>			
<p>L'Office des migrations internationales est seul habilité à procéder aux vérifications sur place demandées par le maire préalablement au visa du certificat d'hébergement d'un étranger. Les agents de l'Office qui sont habilités à procéder à ces vérifications ne peuvent pénétrer chez l'hébergeant qu'après s'être assurés du consentement, donné par écrit, de celui-ci.</p>			
<p>La demande de visa d'un certificat d'hébergement par le maire donne lieu à la perception au profit de l'Office des migrations internationales d'une taxe d'un montant de 100 F acquittée par l'hébergeant au moyen de timbres fiscaux.</p>			
<p><b>Art. L. 362-6.</b> — Le tribunal pourra prononcer à l'encontre de l'étranger condamné en application de l'article L. 362-3 l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder cinq ans.</p>	<p><b>Art. 36.</b> L'article L. 362-6 du code du travail est ainsi modifié :</p>	<p><b>Art. 36.</b> Les troisième à dixième alinéas de l'article L. 362-6 du code du travail, sont ainsi rédigés :</p>	<p><b>Art. 36.</b> Alinéa sans modification.</p>
<p>L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de sa peine d'emprisonnement.</p>	<p>I. — Le début de la première phrase du troisième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :</p>	<p>« Toutefois le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : ... (le reste sans changement). »</p>	<p>« Le tribunal ne peut prononcer, que par <i>une</i> décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :</p>	<p>« Le... ... infraction tion l'interdiction ... contre : ... en-</p>
<p>1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans :</p>	<p>2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins :</p>	<p>« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins :</p>	<p>« 1° Sans modification.</p>
<p>3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation :</p>	<p>II. — Au 3° du troisième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française :</p>	<p>« 2° Sans modification.</p>
<p>4° d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.</p>			
<p>L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :</p>			
<p>1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans :</p>		<p>« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans :</p>	<p>« 3° d'un condamné... ... ans ;</p>
<p>2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>		<p>« 4° du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>	<p>« 4° d'un condamné... ... de quinze ans.</p>
		<p>« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »</p>	<p>« L'interdiction... ... n'est pas... ... ans. »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>	<p>Art. 37.</p>
<p>Art. 8-1. — En cas d'infractions définies aux articles 4 et 8, le tribunal pourra prononcer à l'encontre du condamné étranger l'interdiction du territoire français pour une durée ne pouvant excéder dix ans.</p>	<p>L'article 8-1 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif est ainsi modifié :</p>	<p>Les troisième à dixième alinéas de l'article 8-1... ... collectif sont ainsi rédigés :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit reconduite à la frontière, le cas échéant, à l'expiration de la peine d'emprisonnement.</p>	<p>I. — Le début de la première phrase du troisième alinéa est remplacé par la rédaction suivante :</p>	<p>Alinéa supprimé.</p>	<p>Suppression de l'alinéa maintenue.</p>
<p>Toutefois, l'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre :</p>	<p>« Toutefois le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : » (le reste sans changement).</p>	<p>« Le tribunal ne peut prononcer, que par une décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, une interdiction du territoire français à l'encontre :</p>	<p>« Le... »</p>
<p>1° d'un condamné étranger mineur de dix-huit ans ;</p>	<p>« Toutefois le tribunal ne peut prononcer une interdiction du territoire français que par décision spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction commise, à l'encontre : » (le reste sans changement).</p>	<p>« 1° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p>	<p>... infraction, l'interdiction... ... en-</p>
<p>2° d'un condamné étranger père ou mère d'un enfant français résidant en France, à la condition qu'il exerce, même partiellement, l'autorité parentale à l'égard de cet enfant ou qu'il subviennne effectivement à ses besoins ;</p>	<p>II. — Au 3° du troisième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;</p>	<p>« 1° sans modification.</p>
<p>3° d'un condamné étranger marié depuis au moins six mois avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation ;</p>	<p>II. — Au 3° du troisième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>« 2° d'un condamné étranger marié depuis au moins un an avec un conjoint de nationalité française, à condition que ce mariage soit antérieur aux faits ayant entraîné sa condamnation, que la communauté de vie n'ait pas cessé et que le conjoint ait conservé la nationalité française ;</p>	<p>« 2° sans modification.</p>
<p>4° d'un condamné étranger titulaire d'une rente d'accident de travail ou de maladie professionnelle servie par un organisme français et dont le taux d'incapacité permanente est égal ou supérieur à 20 %.</p>	<p>II. — Au 3° du troisième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;</p>	<p>« 3° d'un condamné... »</p>
<p>L'interdiction du territoire français ne sera également pas applicable à l'égard du condamné étranger qui justifie :</p>	<p>II. — Au 3° du troisième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;</p>	<p>« 3° d'un condamné... »</p>
<p>1° soit qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;</p>	<p>II. — Au 3° du troisième alinéa, les mots : « six mois » sont remplacés par les mots : « un an ».</p>	<p>« 3° du condamné étranger qui justifie qu'il réside habituellement en France depuis qu'il a atteint au plus l'âge de dix ans ou depuis plus de quinze ans ;</p>	<p>« 3° d'un condamné... »</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>2° soit qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>		<p>dix ans ou depuis plus de quinze ans :</p>	<p>... ans ;</p>
		<p>« 4° du condamné étranger qui justifie qu'il réside régulièrement en France depuis plus de dix ans.</p>	<p>« 4° d'un condamné...</p>
		<p>« L'interdiction du territoire français ne sera pas applicable à l'encontre du condamné étranger mineur de dix-huit ans. »</p>	<p>de quinze ans.</p>
			<p>« L'interdiction... ... n'est pas...</p>
			<p>ans. »</p>
	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>	<p>TITRE VI</p>
	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES</p>	<p>DISPOSITIONS MODIFIANT LA LOI N° 52-893 DU 25 JUILLET 1952 PORTANT CRÉATION D'UN OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES</p>
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>	<p>Art. 38.</p>
<p>Art. 2. — L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951.</p>	<p>L'article 2 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est ainsi modifié :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>L'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article premier de la convention de Genève du 28 juillet 1951, relative au statut des réfugiés.</p>	<p>I. — Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :</p>	<p>I. — Sans modification.</p>	<p>I. — Sans modification.</p>
	<p>« L'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne sur laquelle le Haut Commissariat des Nations unies pour les Réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'assemblée générale des Nations unies le 14 décembre 1950, ou qui répond aux définitions de l'article 1 de la</p>		

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Il coopère avec le haut commissaire des Nations unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.</p>	<p>Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. »</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>
<p>Ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée.</p>	<p>II. — Il est ajouté les alinéas suivants :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
<p>Art. 31 bis, 31 ter et 32 : Cf supra art. 22 du projet de loi.</p>	<p>« L'office ne peut être saisi d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié qu'après que le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police a enregistré la demande d'admission au séjour du demandeur d'asile.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>« Lorsqu'en...</p>
	<p>« Lorsqu'en application de l'article 31 ter ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 31 bis de la même ordonnance, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue par priorité sur la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.</p>		<p>... priorité dans un délai de quarante-huit heures sur... ... réfugié.</p>
	<p>« L'office n'est pas compétent pour connaître de la demande présentée par un demandeur d'asile :</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p>
	<p>« 1° qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français en application de l'article 31 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ;</p>	<p>« 1° à qui est opposé un refus d'entrée en France en application...</p>	<p>« 1° sans modification.</p>
	<p>« 2° à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police fait application du 1° de l'article 31 bis de cette ordonnance. »</p>	<p>précitée ;</p>	
		<p>« 2° sans modification.</p>	<p>« 2° sans modification.</p>
	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>	<p>Art. 39.</p>
	<p>L'article 5 de la loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>Sans modification.</p>	<p>L'article...</p>
			<p>... par cinq alinéas ainsi rédigés :</p>



Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>Loi n° 52-893 du 25 juillet 1952 précitée.</p>			
<p>Art. 5. — Il est institué une commission des recours composée d'un membre du Conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du Conseil d'Etat, d'un représentant du haut-commissaire des Nations-unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.</p>			
<p>Cette commission est chargée :</p>			
<p>a) de statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié ;</p>			
<p>b) d'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures. En cette matière, le recours est suspensif d'exécution.</p>			
<p>Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe a) et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe b).</p>			
<p>Les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil.</p>			
<p>La commission des recours siège en sections dans la composition prévue au premier alinéa du présent article. Toutefois, la présidence des sections peut également être assurée par des magistrats de la Cour des comptes, en activité ou honoraires, désignés par le premier président de cette cour et par des membres du corps des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, en activité ou honoraires, ayant</p>	<p>« La Commission des recours n'est pas compétente pour connaître des demandes présentées par un demandeur d'asile :</p> <p>« 1° qui n'a pas été autorisé à entrer sur le territoire français en application de l'article 31 bis de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 précitée ;</p> <p>« 2° à l'égard duquel le représentant de l'Etat dans le</p>		<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« 1° sans modification.</p> <p>« 2° sans modification.</p>

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p>au moins le grade de conseiller hors classe désignés par le vice-président du Conseil d'Etat.</p>	<p>département ou, à Paris, le préfet de police fait application du 1° de l'article 31 bis de cette ordonnance. »</p>		<p>« Lorsqu'en application de l'article 31 ter ou de l'article 32 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 précitée, l'autorisation provisoire de séjour est refusée, retirée ou son renouvellement refusé pour l'un des motifs mentionnés du 2° au 4° de l'article 31 bis de la même ordonnance, la commission des recours statue par priorité dans un délai de cinq jours sur la décision de l'Office refusant de reconnaître la qualité de réfugié.</p> <p>« Dans le cas mentionné à l'alinéa précédent, le droit de recours doit être exercé dans le délai de quarante-huit heures. »</p>
	<b>TITRE VII</b>	<b>TITRE VII</b>	<b>TITRE VII</b>
	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>
<p><b>Loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France.</b></p>	Art. 40.	Art. 40.	Art. 40.
<p><i>Art. 19.</i> – A titre transitoire, pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, les dispositions de l'article 18 bis et de l'article 22 bis de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer et la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon. Pendant cette période transitoire, les dispositions des troisième et quatrième alinéas de l'article 22 de l'ordonnance restent applicables dans ces départements et cette collectivité territoriale, dans leur rédaction issue de la loi n° 86-1025 du 9 septembre 1986.</p>	<p>L'article 19 de la loi n° 89-548 du 2 août 1989 relative aux conditions de séjour et d'entrée des étrangers en France est abrogé.</p>	Sans modification.	Sans modification.

Texte en vigueur	Texte du projet de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la Commission
<p><i>Cf supra</i>, art. 32 du projet de loi.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Nonobstant les dispositions des articles L. 161-18-1, L. 161-25-1, L. 161-25-2 et L. 356-1 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction issue de la présente loi, demeurent acquis les droits à prestations ouverts à toute personne de nationalité étrangère à raison de cotisations versées avant l'entrée en vigueur de la présente loi.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>Sans modification.</p>	<p>Art. 41.</p> <p>(Examiné par la commission des affaires sociales.)</p>
<p>Art. 225-5 à 225-11 du nouveau code pénal : <i>cf. supra</i> art. 15 du projet de loi.</p>		<p>Art. 42 (nouveau).</p> <p>Après l'article 299 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur, il est inséré un article 299 bis ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 299 bis. — Dans l'article 25 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, la référence aux articles 334, 334-1 et 335 est remplacée par la référence aux articles 225-5 à 225-11. »</p>	<p>Art. 42.</p> <p>Sans modification.</p>
			<p>Art. additionnel après l'art. 42.</p> <p>Lors de la deuxième session ordinaire, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur sa politique de maîtrise de l'immigration portant notamment sur le nombre des étrangers ayant été admis à séjourner sur le territoire national au cours de l'année écoulée et sur les mesures mises en place pour lutter contre l'immigration clandestine.</p>